

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX



Adoptés par le comité directeur du 10 novembre 2023

Modifiés par le comité directeur du 14 décembre 2023

SAISON 2024

SOMMAIRE

<i>Chapitre préliminaire - PRINCIPES GÉNÉRAUX.....</i>	<i>11</i>
Article 1. Saison sportive (nouveau)	11
Article 2. Textes opposables (nouveau)	11
Article 3. Publication et notification des décisions (nouveau)	11
Article 4. Pénalités financières (nouveau)	11
TITRE I - ORGANISATION GENERALE.....	12
<i>Chapitre 1 - FEDERATION.....</i>	<i>12</i>
Article 5. Siège fédéral (nouveau)	12
Article 6. Fédérations supranationales (nouveau)	12
<i>Chapitre 2 - MEMBRES DE LA FÉDÉRATION</i>	<i>12</i>
Section 1 - Structures affiliées : clubs et organismes à but lucratif.....	12
Article 7. Acquisition de la qualité de membre (ancien article 2 RG)	12
Article 8. Cotisation (ancien article 4 RG)	14
Article 9. Modification des statuts et dirigeants (ancien article 5-A RG)	14
Article 10. Nom (ancien article 5-B RG)	14
Article 11. Fusion (clubs) (anciens articles 5-C RG & 7.10 RGES)	15
Article 12. Scission (club) (ancien article 5-C bis & 7.11 RGES)	16
Article 13. Mise en sommeil (ancien article 5-E RG)	17
Article 14. Perte de la qualité de membre	17
Section 2 - Membres individuels : membres d'honneur, donateurs et bienfaiteurs	18
Article 15. Perte de la qualité de membre	18
<i>Chapitre 3 - COMMISSIONS FEDERALES.....</i>	<i>19</i>
Article 16. Liste des commissions (ancien article 62 RI)	19
Section 1 - Principes généraux (anciens articles 55 à 61 RI).....	20
Article 17. Périmètre d'application (nouveau)	20
Article 18. Composition	20
Article 19. Réunions	20
Article 20. Décisions (anciens articles 57.4, 57.5 & 60 RI)	21
Section 2 - Commissions fédérales en charge de la vie sportive.....	21
Article 21. Commission fédérale jeunes (anciens articles 70 RI et 1.05 à 1.08 RGES)	21
Article 22. Commission fédérale sportive (ancien article 79 RI et 1.01 à 1.04 RGES)	22
Article 23. Compétences partagées des commissions fédérales en charge du sportif	22
Article 24. Relations (anciens articles 1.09 à 1.11 RGES)	23
Section 3 - Autres commissions créées par le comité directeur	23
Article 25. Commission fédérale de formation (ancien article 67 RI)	23
Article 26. Commission fédérale financière (ancien article 68 RI)	24
Article 27. Commission fédérale juridique et réglementation (ancien article 71 RI)	24
Article 28. Commission fédérale mémoire (ancien article 74 RI)	24
Article 29. Commission fédérale de répartition des fonds dédiés aux clubs, comités départementaux et ligues régionales (ancien article 75 RI)	24
Article 30. Commission fédérale scorage-statistiques (ancien article 77 RI)	25
Article 31. Commission fédérale sport pour tous (ancien article 78 RI)	26
Article 32. Commission fédérale terrains et équipements (ancien article 80 RI)	26
Articles 33 à 40 - réservés	26

TITRE II - TITRES DE PARTICIPATION	27
<i>Chapitre 1 - LICENCE 27</i>	
Section 1 - Principes généraux	27
Article 41. Obligation de licence (anciens articles 11.8 & 14.1.1 RG)	27
Article 42. Validité (anciens articles 17.1 et 17.2 RG)	27
Article 43. Compétence (ancien article 14.2 RG)	27
Article 44. Unicité de la licence (anciens articles 11.2, 14-1.1 & 15.3 RG)	27
Article 45. Catégories d'âge (anciens articles 14.6.1, 30 & 30bis RG)	28
Article 46. Tarif (ancien article 16.1 RG)	28
Article 47. Nationalité et résidence (anciens articles 12 & 29.3 RG)	28
Article 48. Genre (ancien article 13 RG)	28
Article 49. Avantage et rémunération (anciens articles 14.1.6 & 14.1.7 RG)	28
Article 50. Extraction de données personnelles (ancien article 15.5 RG)	28
Section 2 - Catégories de licences	29
Article 51. Licences pour pratique en compétition (anciens articles 14.6 à 14.10 RG)	29
Article 52. Licences pour pratique non compétitive (anciens articles 14.11 à 14.16 RG)	29
Article 53. Licences non-pratiquant (anciens articles 14.17 à 14.23 RG)	29
Section 3 - Demande de licences	30
I. Définitions	30
Article 54. Nouvelle licence (ancien article 17.5.2 RG)	30
Article 55. Renouvellement (nouveau)	30
Article 56. Primo-licence (ancien article 14.1.3 RG)	30
II. Conditions	31
Article 57. Adhésion à une structure affiliée (ancien article 15.2 RG)	31
Article 58. Mineurs non émancipés (ancien article 5.2 RG)	31
Article 59. Photographie (ancien article 15.2 RG)	31
Article 60. Justificatif d'identité (ancien article 14.1.4 RG)	31
Article 61. Suivi médical (anciens articles 14.3 à 14.5 RG)	31
Article 62. Honorabilité (ancien article 15.2 RG)	32
Article 63. Engagements inhérents à la prise de licence (ancien article 15.2 RG)	32
Article 64. Assurances (ancien article 15.2 RG)	32
III. Période	33
Article 65. Demande initiale (anciens articles 17.3, 17.5.1 et 17.5.3 RG)	33
Article 66. Renouvellement	33
IV. Procédure	33
Article 67. Saisie informatique (anciens articles 15.4.1, 18 & 19 RG)	33
Article 68. Effet de la saisie (ancien article 15.4.2 RG)	34
V. Homologation (anciens articles 15.1 et 16 RG)	34
Article 69. Principes (anciens articles 16.2 à 16.4.3 RG)	34
Article 70. Cas particuliers	34
Article 71. Attestation de licence (ancien article 16.4.1 RG)	34
Section 4 - Mesures administratives particulières	34
Article 72. En cas d'incapacité (nouveau)	34
Article 73. En cas de sanction pour cause de dopage (nouveau)	35
Article 74. Sur demande d'une commission fédérale (anciens articles 17.6 et 17.7 RG)	35
Section 5 - Extension de licence	35
Article 75. Principes généraux	35

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX – FFBS

Article 76.	Demande d'extension (anciens articles 14-1.6, 14-1.7.1, 14.1.9 et 14-1.12 RG)	36
Article 77.	Effets (anciens articles 14-1.15, 14-1.16 et 14-1.18 RG)	36
Article 78.	Dénonciation (anciens articles 14-113 et 14-1.14 RG)	36
Article 79.	Cas particuliers	37
Article 80.	Fraude (anciens articles 14-1.20 et 14-1.22 RG)	37
Section 6 -	Mutation.....	37
Article 81.	Principes généraux	37
Article 82.	Tarif (anciens articles 20.4, 20.5.3, 22.3 et 23.3 RG)	38
Article 83.	Demande de mutation (anciens articles 22 et 23 RG)	38
Article 84.	Effets (anciens articles 20.3 et 23.2 RG)	39
Section 7 -	Transfert international	39
Article 85.	Définition (ancien article 28.5)	39
Article 86.	Déclaration (anciens articles 28.1.1 à 28.1.3)	39
Article 87.	Limitations (anciens articles 28.2 à 28.3)	39
Article 88.	Sanctions (ancien article 28.4)	40
Chapitre 2 -	AUTRES TITRES DE PARTICIPATION	40
Article 89.	Carte découverte (ancien article 31)	40
Article 90.	Pass découverte (ancien article 31bis)	40
Articles 91 à 100 -	réservés	40
TITRE III -	RENCONTRES SPORTIVES.....	41
Chapitre 1 -	Principes applicables aux rencontres sportives	41
Section 1 -	Dispositions générales.....	41
Article 101.	Notion de rencontre sportive (nouveau)	41
Article 102.	Types de rencontres sportives (nouveau)	41
Article 103.	Règles officielles du jeu (ancien article 3 RGES)	41
Article 104.	Arbitrage	41
Article 105.	Inscription des joueurs (ancien article 30.01 RGES)	41
Article 106.	Catégories d'âge (anciens articles 4 RGES et 30 & 30bis RG)	42
Article 107.	Années de participation (anciens articles 4 RGES et 30.2 & 30.3 RG)	42
Article 108.	Cas non prévus (ancien article 47 RGES)	42
Article 109.	Sanctions (ancien article 44 RGES)	42
Section 2 -	Rencontres particulières.....	42
Article 110.	Rencontres avec des clubs étrangers ou non-affiliés (anciens articles 38 & 39 RGES)	42
Chapitre 2 -	Organisation des compétitions sportives	43
Section 1 -	Terminologie (ancien article 4 RGES)	43
Article 111.	Générale	43
Article 112.	Spécifique aux championnats	43
Section 2 -	Compétences	44
Article 113.	Compétences générales (ancien article 2 RGES)	44
Article 114.	Attribution de titres (ancien article 2.04 & 2.05 RGES)	44
Article 115.	Compétitions nationales (ancien article 8 RGES)	45
Article 116.	Compétitions régionales et départementales (ancien article 9 RGES)	45
Section 3 -	Règles d'organisation	45
I.	Formules (ancien article 16 RGES)	45
Article 117.	Compétitions nationales	45
Article 118.	Compétitions régionales et départementales	45

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX – FFBS

II. Calendriers	45
Article 119. Principes généraux (ancien article 11 RGES)	45
Article 120. Championnats nationaux (ancien article 12 RGES)	46
Article 121. Championnats nationaux interrégionaux (ancien article 13 RGES)	47
Article 122. Interligues (ancien article 13 RGES)	47
Article 123. Championnats régionaux et départementaux (ancien article 14 RGES)	47
Article 124. Modification	48
III. Codification des rencontres (ancien article 41 RGES)	49
Article 125. Principe	49
Article 126. Sanction	49
IV. Arbitrage et scoring	49
Article 127. Principe	49
V. Homologation des compétitions régionales et départementales (anciens articles 9 & 10 RGES) ..	49
Article 128. Compétitions régionales	49
Article 129. Compétitions départementales	49
VI. Etablissement du classement des championnats (ancien article 36 RGES)	50
Article 130. Principe	50
Article 131. Règles de départage	50
Article 132. Cas particuliers	51
VII. Accession et relégation en championnats	51
Article 133. Principe	51
Article 134. Accession	51
Article 135. Relégation	52
Article 136. Barrages	52
VIII. Péréquation (ancien article 48 RGES et annexes 11 & 22 principes généraux)	52
Article 137. Principes	52
Article 138. Calcul	52
Article 139. Fraude sur le nombre de joueurs	53
Article 140. Règles spécifiques	53
Article 141. Règlement	54
IX. Partenariats, publicité et retransmission (anciens articles 45 & 46 RG)	54
Article 142. Principe	54
Article 143. Obligations	55
Article 144. Naming	55
Article 145. Sanction	55
Article 146. Affichage des partenaires fédéraux	55
Article 147. Retransmission des manifestations sportives (nouveau)	55
Section 4 - Participants	56
I. Clubs	56
Article 148. Conditions générales de participation	56
Article 149. Ententes (anciens articles 5-D RG et 6.01 & 7 RGES)	56
Article 150. Rattachement (anciens articles 6.02 & 7 RGES)	57
Article 151. Regroupement (anciens articles 6.03 & 7 RGES)	57
Article 152. Équipe de réserve (anciens articles 6.04 & 7 RGES)	58
Article 153. Droits sportifs (ancien article 7 RGES)	58
II. Joueurs	59
Article 154. Tenue (ancien article 33 RGES)	59

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX – FFBS

Article 155.	Conditions de participation	60
Article 156.	Obligation de licence (ancien article 5 RGEs)	60
Article 157.	Catégories d'âge et années de participation (ancien article 34 RGEs)	61
Article 158.	Qualification (anciens articles 30 RGEs & 11 et 16 RG)	61
Article 159.	Règles spécifiques de qualification	62
Article 160.	Joueurs mutés (baseball et softball) (ancien article 32 RGEs)	63
Article 161.	Joueurs bénéficiant d'une extension de licence (ancien article 32.1)	64
Article 162.	Joueurs formés localement (nouveau)	64
Article 163.	Pratique jeune (baseball)	64
III.	Encadrants.....	64
Article 164.	Tenue (ancien article 33.02 RGEs)	64
Article 165.	Entraîneur	65
IV.	Officiels.....	65
Article 166.	Tenue (ancien article 33.06 RGEs)	65
Article 167.	Commissaires techniques	65
Article 168.	Arbitres (ancien article 20 RGEs)	65
Article 169.	Scoreurs (ancien article 21 RGEs)	65
V.	Ramasseurs de battes et de balles (baseball et softball)	65
Article 170.	Conditions de participation (ancien article 33.08 RGEs)	65
Article 171.	Tenue (ancien article 33.03 RGEs)	65
Section 5 -	Terrains et équipements	65
Article 172.	Terrain (ancien article 18 RGEs)	65
Article 173.	Battes officielles	66
Article 174.	Balles officielles	66
Articles 175 à 180 –	réservés	67
Chapitre 3 -	DEROULEMENT DES EPREUVES SPORTIVES	67
Section 1 -	Déroulement des rencontres de baseball5	67
Article 181.	Principe (nouveau)	67
Articles 182 à 190 –	réservés	67
Section 2 -	Déroulement des rencontres handicap et sport adapté	67
Article 191.	Principe (nouveau)	67
Articles 192 à 200 –	réservés	67
Section 3 -	Déroulement des rencontres de baseball et softball	67
I.	Avant-match.....	67
Article 201.	Date (ancien article 17.04 RGEs)	67
Article 202.	Horaires (anciens articles 17.06 à 17.08 RGEs)	67
Article 203.	Absence de l'arbitre	68
Article 204.	Forfaits (ancien article 19 RGEs)	68
Article 205.	Attestation collective de licence (ancien article 29)	69
Article 206.	Feuille de match (ancien article 22 RGEs)	70
Article 207.	Feuilles de score (anciens articles 23 RGEs & 11 RGSS)	70
Article 208.	Club recevant (anciens articles 17.01 à 17.03 RGEs)	71
Article 209.	Échauffement (ancien article 18.06 RGEs)	71
II.	En cours de rencontre	71
Article 210.	Durée des rencontres (anciens articles 17.06/09 RGEs et annexes 4 RGEs BB & 8 RGEs SB)	71
Article 211.	Accélération du jeu (ancien article 17.07 RGEs)	73
Article 212.	Visites (anciens articles 17.12 à 17.16 RGEs BB)	73

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX – FFBS

Article 213.	Règle du tie break ou manche(s) supplémentaire(s) (baseball) (ancien article 17.17 RGES BB)	74
III.	A l'issue de la rencontre	74
Article 214.	Feuille de match (ancien article 22 RGES)	74
Article 215.	Rapport de match (ancien article 22 RGES)	76
Article 216.	Rapport d'expulsion (ancien article 20.06 RGES)	76
Article 217.	Feuilles de score (ancien article 23 RGES)	77
Article 218.	Résultats (ancien article 24 RGES)	77
Article 219.	Homologation de la rencontre (ancien article 35 RGES)	77
Chapitre 4 -	Contestations et fraudes	79
Article 220.	Contestations (ancien article 26 RGES)	79
Article 221.	Réclamations (ancien article 27 RGES)	79
Article 222.	Protêt (ancien article 25 RGES)	80
Article 223.	Fraude (ancien article 28 RGES)	81
Chapitre 5 -	Annexes 82	
Article 224.	Echéancier (anciennes annexes 26 RGES BB / 21 RGES SB)	82
Article 225.	Exemples d'application de la règle de départage des égalités entre équipes	83
TITRE IV -	ARBITRAGE	88
Chapitre 1 -	Compétences	88
Article 226.	Commission fédérale arbitrage	88
Article 227.	Commissions régionales arbitrage	88
Article 228.	Commissions départementales arbitrage	90
Chapitre 2 -	Arbitres/officiels de jeu	90
Section 1 -	Principes généraux	90
Article 229.	Cadre réglementaire	90
Article 230.	Conditions d'exercice (anciens articles 35.1 & 35.3 RG et article 7 RGA)	90
Article 231.	Attributions (anciens articles 2 et 3 RGA)	91
Section 2 -	Rôle des arbitres/officiels de jeu (anciens articles 5 RGA & 34 RG)	91
Article 232.	Principe (anciens articles 33.1 RG & 6 RGA)	91
Article 233.	Grades, diplômes et certifications	92
Article 234.	Suivi médical obligatoire	94
Section 3 -	Formation des arbitres/officiels de jeu	95
I.	Principes généraux	95
Article 235.	Programme	95
Article 236.	Organisation des stages	95
Article 237.	Procédure	95
II.	Formateurs	96
Article 238.	Principes généraux	96
Article 239.	Instructeurs	96
Section 4 -	Discipline et protection des arbitres (anciens articles 16 RGA & 37 RG)	97
Article 240.	Barème des sanctions	97
Article 241.	Comparution devant la CFA	98
Article 242.	Procédure disciplinaire	98
Article 243.	Protection	98
Chapitre 3 -	Arbitrage des compétitions sportives	98

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX – FFBS

Section 1 - Principes généraux (ancien article 20 RGES)	98
Article 244. Obligations	98
Article 245. Mise à disposition d'arbitres	98
Section 2 - Nomination et récusation	99
Article 246. Principe	99
Article 247. Nomination	99
Article 248. Convocation	99
Article 249. Refus (ancien article 20.3 RGES)	99
Article 250. Remplacement / réquisition	99
Article 251. Récusation	100
Section 3 - Indemnisation et frais de déplacement	100
Article 252. Fixation	100
Article 253. Indemnisation	100
Article 254. Prise en charge financière	100
Article 255. Fraude ou tentative de fraude	101
Article 256. Refus d'acquiescement (anciens articles 36 RGA & 20.03.07 RGES)	101
<i>Chapitre 4 - ANNEXES</i>	<i>102</i>
Article 257. Code vestimentaire	102
Article 258. Code de déontologie de l'Association française du corps arbitral multisports	103
TITRE V - SCORAGE	104
<i>Chapitre 1 - Compétences</i>	<i>104</i>
Article 259. Commission fédérale scorage-statistiques	104
Article 260. Commissions régionales (ancien article 16 RGSS)	105
Article 261. Commissions départementales (ancien article 17 RGSS)	105
<i>Chapitre 2 - Scoreurs et statisticiens</i>	<i>106</i>
Section 1 - Principes généraux	106
Article 262. Cadre réglementaire	106
Article 263. Conditions d'exercice (anciens articles 41 RG et 5, 9 & 20 RGSS)	106
Article 264. Attributions (ancien article 2 RGSS)	106
Article 265. Prérogatives (ancien article 8.07 RGSS)	107
Article 266. Interdiction	107
Section 2 - Rôle des scoreurs (anciens articles 4 et 19 RGSS)	107
Article 267. Principe	107
Section 3 - Fonctions	108
Article 268. Scoreurs-opérateurs (ancien article 6 RGSS)	108
Article 269. Directeur du scorage (ancien article 7 RGSS)	108
Article 270. Directeur de championnat (nouveau)	109
Article 271. Statisticien	109
Article 272. Grades, diplômes et certifications	109
Section 4 - Formation des scoreurs (ancien article 13 RGSS)	110
I. Principes généraux	110
Article 273. Programme	110
Article 274. Organisation des stages	111
Article 275. Procédure	111
II. Formateurs	111
Article 276. Principes généraux	111

Article 277. Instructeurs	112
Section 5 - Discipline des scoreurs (anciens articles 19 RGSS & 43 RG)	112
Article 278. Barème des sanctions	112
Article 279. Comparution devant la CFSS	113
Article 280. Procédure disciplinaire	113
<i>Chapitre 3 - SCORAGE ET STATISTIQUES DES COMPETITIONS SPORTIVES</i>	114
Section 1 - Principes généraux	114
I. Scorage (ancien article 21 RGS)	114
Article 281. Obligations	114
Article 282. Mise à disposition	114
Article 283. Prise en charge financière	115
II. Statistiques (ancien article 3 RGSS)	115
Article 284. Principes généraux	115
Article 285. Communication	115
Article 286. Dossier de statistiques	115
Article 287. Non-établissement	116
Section 2 - Nomination et récusation (ancien article 9 RGSS)	116
Article 288. Nomination	116
Article 289. Convocation	116
Article 290. Remplacement / Réquisition (ancien article 7 RGSS)	116
Article 291. Récusation (ancien article 42 RG)	116
Section 3 - Indemnisation et frais de déplacement (anciens articles 5 & 18 RGSS & 21.04.02, 21.04.03 RGS)	116
Article 292. Indemnités de scorage et d'établissement des statistiques	116
Article 293. Indemnités de formation	117
Article 294. Frais de déplacement	117
Article 295. Paiement	117
Article 296. Refus de paiement	117
<i>Chapitre 4 - Annexes 118</i>	
Article 297. Annexe 1 : Diplômes	118
Article 298. Annexe 2 : Charte éthique	126
TITRE VI - COMMISSAIRES TECHNIQUES	127
Article 299 à 320 - réservés	127
TITRE VII - TERRAINS	128
<i>Chapitre 1 - BASEBALL</i>	128
Section 1 - Classification	128
Article 321. Principes généraux	128
Article 322. Labels	128
Article 323. Classification pour les terrains de pratique 19 ans et plus	129
Article 324. Classification pour les terrains de pratique 18 ans et moins	132
Section 2 - Procédure d'homologation	135
Article 325 à 330 - réservés	135
<i>Chapitre 2 - SOFTBALL</i>	135
Section 1 - Classification	135

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX – FFBS

Article 325.	Classification des terrains	135
Article 326.	Calcul des points	136
Article 327.	Obligations pour les compétitions	136
Section 2 -	Procédure d'homologation.....	136
Article 328 à 334 -	réservés	136
TITRE VIII -	SPORT DE HAUT NIVEAU	137
Article 335.	Convention de joueur de pôles et d'athlètes de haut niveau (ancien article 6.08 RGES)	137
Article 336.	Extension de licence (nouveau)	137
Article 337.	Indemnités de formation (anciens articles 6.07 & 6.08 RGES)	137

Chapitre préliminaire - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 1. Saison sportive (nouveau)

La saison sportive est d'une durée de douze (12) mois. Elle débute le 1^{er} janvier de chaque année et s'achève le 31 décembre de l'année considérée.

Article 2. Textes opposables (nouveau)

Les textes fédéraux opposables aux structures affiliées, aux membres individuels de la Fédération et aux licenciés sont :

- Les statuts ;
- Le règlement intérieur et ses annexes ;
- Le règlement financier et ses annexes ;
- La charte d'éthique fédérale ;
- Les règlements généraux et leurs annexes ;
- Les règles du jeu ;
- Les règlements particuliers des compétitions fédérales et des manifestations organisées ou autorisées par la Fédération - **à titre transitoire, pour la saison 2024, ces règlements seront constitués, en ce qui concerne les compétitions de baseball et softball, par le recueil des annexes des anciens règlements généraux des épreuves sportives de baseball et softball mises à jour le cas échéant ;**
- Le règlement médical fédéral ;
- Les décisions du comité directeur et du bureau fédéral ;
- Les courriers consécutifs à des décisions du comité directeur ou du bureau fédéral ;
- Toutes les décisions des commissions fédérales dûment notifiées.

NB : ces textes ne sont pas exclusifs de ceux qui régissent l'organisation et le déroulement des compétitions régionales et départementales, qui ne sont opposables qu'aux seuls clubs (et à leurs membres) y participant.

Article 3. Publication et notification des décisions (nouveau)

Toute décision prise en application des présents généraux ou toute modification des présents règlements généraux qui est publiée devient exécutoire du fait même de cette publication, et est dès lors opposable aux membres et licenciés de la Fédération, qui ne sauraient se prévaloir de l'ignorance d'une telle information.

Cette publication est réalisée par voie électronique, via le site Internet de la Fédération et/ou par courrier électronique à l'adresse électronique de la personne concernée, à savoir du siège de la structure pour les personnes morales, telle que déclarée sur l'extranet fédéral.

Les notifications sont réalisées conformément aux dispositions de l'Article 3 du règlement intérieur.

De manière générale, toute communication de la Fédération à l'adresse électronique déclarée sur l'extranet fédéral est opposable à son (ses) destinataire(s) y compris celle de nature individuelle.

Les décisions publiées par voie électronique entrent en vigueur à la date fixée par l'instance décisionnaire ou, à défaut, le lendemain de leur publication.

Article 4. Pénalités financières (nouveau)

Les montants des pénalités prévues par les présents règlements généraux sont définis dans le guide financier fédéral et soumis au vote du comité directeur fédéral, sauf mention contraire.

TITRE I - ORGANISATION GENERALE

CHAPITRE 1 - FEDERATION

Article 5. Siège fédéral (nouveau)

La Fédération a son siège au 41 rue de Fécamp – 75012 PARIS.

Téléphone : 01 44 68 89 30

Courrier électronique : contact@ffbs.fr

Site internet : <https://ffbs.fr/>

Extranet fédéral : <https://extranet.ffbs.fr/>

Espace licencié : <https://licence.ffbs.fr/>

Article 6. Fédérations supranationales (nouveau)

La Fédération est membre des fédérations européennes et internationales de Baseball et Softball :

- Fédération internationale : World Baseball Softball Confédération (ci-après « WBSC ») ;
- Fédération européenne : World Baseball Softball Confédération Europe (ci-après « WBSC Europe »).

CHAPITRE 2 - MEMBRES DE LA FÉDÉRATION

Section 1 - Structures affiliées : clubs et organismes à but lucratif

Article 7. Acquisition de la qualité de membre (ancien article 2 RG)

Article 7.1. Dossier d'affiliation – club (ancien article 2.2 RG)

Le club demandeur constitue un dossier comportant :

- 1) Une demande d'affiliation, signée du représentant légal du club et comportant :
 - a. les coordonnées du club et ceux du lieu principal de pratique ;
 - b. une déclaration d'acceptation des statuts et règlements de la Fédération, dont sa charte éthique, signée par ledit représentant légal,
 - c. la date et le numéro du récépissé de déclaration d'enregistrement du club au greffe des associations,
 - d. la date et le numéro d'insertion au journal officiel de l'extrait des statuts,
 - e. la composition de sa/ses instance(s) dirigeantes telle qu'elle a été déclarée au greffe des associations, et, pour les associations omnisports, le nom du président de la section proposant la pratique d'une ou plusieurs disciplines fédérales (nom, prénom, qualités, adresse complète). Dans ce dernier cas, l'étendue de la délégation consentie au président de la section doit être clairement précisée. À défaut, il n'est pas tenu compte de cette délégation ;
- 2) Le règlement des droits d'affiliation et de la cotisation annuelle pour la saison en cours ;
- 3) Un engagement, signé du représentant légal du club, de faire licencié auprès de la Fédération tous les membres du club et de respecter les dispositions réglementaires applicables au suivi médical des sportifs ;
- 4) L'avis du comité départemental ;
- 5) L'avis de la ligue régionale ;
- 6) Les documents suivants :

- a. La copie des statuts du club, certifiés conformes et datés par son représentant légal, auxquels doit être annexé le contrat d'engagement républicain mentionné à l'article L. 121-4 du code du sport,
 - b. La copie du procès-verbal de nomination des membres des instances dirigeantes du club, le cas échéant,
 - c. La copie du récépissé de la déclaration du club au greffe des associations.
- 7) Une attestation sur l'honneur, signée par le représentant légal du club, que celui-ci s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain mentionné à l'article L. 121-4 du code du sport ;
 - 8) Le bordereau de demande de nouvelles et primo-licences au sens de l'article 14.1.3 des présents règlements.

Article 7.2. Dossier d'affiliation - organisme à but lucratif (ancien article 2.3 RG)

L'organisme à but lucratif demandeur constitue un dossier comportant :

- 1) Une demande d'affiliation, signée du représentant légal de l'organisme à but lucratif, et comportant :
 - a. Les coordonnées de l'organisme à but lucratif,
 - b. Une déclaration d'acceptation des statuts et règlements de la Fédération, dont sa charte éthique, signée par ledit représentant légal ;
- 2) Le règlement des droits d'affiliation et de la cotisation annuelle pour la saison en cours ;
- 3) Un engagement, signé du représentant légal de l'organisme à but lucratif, de :
 - a. Ne pas organiser de sessions de formation sans habilitation dûment accordée et signée par la ligue régionale de son ressort territorial après accord de l'Institut National de Formation Baseball et Softball (INFBS) ;
 - b. Communiquer annuellement le volume détaillé des licenciés (âge, sexe, discipline(s) pratiquée(s)) et le bilan financier de ses activités en ce qui concerne les disciplines fédérales ;
 - c. Respecter les dispositions réglementaires applicables au suivi médical des sportifs ;
- 4) La composition de sa (ses) instance(s) dirigeante(s) telle qu'elle a été déclarée au greffe compétent ;
- 5) L'avis du comité départemental ;
- 6) L'avis de la ligue régionale ;
- 7) Les documents suivants :
 - a. La copie des statuts de l'organisme à but lucratif, certifiés conformes et datés par son représentant légal,
 - b. La copie du procès-verbal de nomination des membres des instances dirigeantes de l'organisme à but lucratif, le cas échéant,
 - c. La copie d'un extrait K-bis de moins de trois mois de l'organisme à but lucratif,
 - d. La convention conclue avec la Fédération au préalable à la demande d'affiliation.

Article 7.3. Transmission de la demande (ancien article 2.1 RG)

Toute demande d'affiliation doit être présentée au secrétariat général de la Fédération par la structure demanderesse.

Article 7.4. Décision d'affiliation (ancien article 3 RG)

Le bureau fédéral, au vu d'un dossier complet, se prononce sur l'acceptation ou non de l'affiliation, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande par la Fédération.

L'affiliation prononcée par le bureau ne devient définitive qu'après validation par le prochain comité directeur.

La Fédération transmet sa décision définitive à la ligue régionale et au comité départemental concernés (s'ils existent) ainsi qu'au préfet du ressort duquel dépend la structure.

Article 8. Cotisation (ancien article 4 RG)

Article 8.1. Première cotisation

La première cotisation payée par une structure affiliée couvre la durée de la saison sportive restant à courir à compter de la date de la validation de l'affiliation, soit jusqu'au 31 décembre suivant.

Par exception, en cas d'affiliation prononcée à compter du 1er septembre de la saison sportive en cours, la première cotisation payée par la structure affiliée couvre la durée de la saison sportive restant à courir à la date de la validation de l'affiliation à laquelle s'ajoute la durée de la saison sportive suivante.

Article 8.2. Cotisation annuelle

Par la suite, les cotisations sont exigibles pour chaque saison sportive à compter du 1er décembre de la saison sportive précédente et, au plus tard le 15 janvier de la saison sportive concernée, à l'exception de la ligue calédonienne de baseball et softball pour laquelle la date limite est fixée au 28 février de la saison sportive concernée, et la ligue des Antilles et Guyane françaises, pour laquelle la date limite est fixée au 30 janvier de la saison sportive concernée.

Le paiement de la cotisation est effectué directement par les clubs à la trésorerie fédérale par l'intermédiaire de l'extranet fédéral.

Article 8.3. Défaut de règlement

Tout club qui n'aurait pas réglé sa cotisation avant le 15 janvier de la saison sportive concernée, pourra voir refuser ou annuler par la Fédération, et/ou la ligue régionale et/ou le comité départemental dont il dépend, son engagement dans les épreuves nationales et/ou régionales et/ou départementales.

Tout club dont la cotisation ne serait pas parvenue à la Fédération avant le 1^{er} juin de la saison sportive concernée, après rappel effectué par la trésorerie générale relance dans les conditions de l'Article 3.2 du règlement intérieur, pourra être radié sur décision du comité directeur fédéral.

Le club ainsi radié n'obtient sa ré-affiliation qu'en formulant une nouvelle demande d'affiliation dans les conditions prévues à l'article premier ci-dessus et après s'être acquitté des sommes dues à la Fédération avant sa radiation.

Article 9. Modification des statuts et dirigeants (ancien article 5-A RG)

Article 9.1. Déclaration

Sont adressées dans les quinze jours de la déclaration au secrétariat général de la Fédération :

- une copie du procès-verbal de l'organe ayant procédé à la nomination des membres des instances dirigeantes ou au changement statutaire,
- le cas échéant la copie des statuts mis à jour,
- la copie du récépissé de la déclaration faite au greffe des associations concerné.

Article 9.2. Opposabilité (clubs)

Les modifications intervenues dans les statuts des clubs affiliés ne sont opposables à la Fédération qu'autant qu'elles lui ont été notifiées dans les conditions prévues ci-dessus et approuvées par le comité directeur ou le bureau fédéral, si la modification reste conforme aux statuts-types.

La nouvelle liste des membres des instances dirigeantes du club n'est opposable à la Fédération qu'autant qu'elle lui a été notifiée dans les conditions précisées ci-dessus.

Article 10. Nom (ancien article 5-B RG)

La structure affiliée ou la section, doit déposer à la Fédération le libellé de son appellation déposé auprès du greffe des associations, le cas échéant, son appellation courante, ainsi que son sigle.

En cas de changement de dénomination, sont adressées dans les quinze jours de la déclaration au secrétariat général de la Fédération :

- une copie du procès-verbal de l'organe ayant décidé du changement de dénomination (appellation officielle et/ou courante),

- le cas échéant la copie des statuts mis à jour,
- la copie du récépissé de la déclaration faite au greffe des associations concerné.

Article 11. Fusion (clubs) (anciens articles 5-C RG & 7.10 RGES)

Article 11.1. Définition

Il y a fusion « création » lorsque deux ou plusieurs clubs, ci-après dénommés « dissous », décident de se dissoudre et d'affecter l'ensemble de leur actif et passif à un nouveau club créé à cet effet, sous la forme d'une association Loi du 1^{er} juillet 1901.

Le nouveau club issu de la fusion, doit obtenir son affiliation sous un numéro distinct de ceux des clubs fusionnés, dans les conditions définies à l'Article 7 des présents règlements généraux et par le règlement intérieur, sauf décision contraire du bureau fédéral permettant au nouveau club de conserver le numéro d'affiliation de l'un des clubs dissous.

Il y a fusion « absorption » lorsqu'un ou plusieurs clubs affiliés dénommés clubs « absorbés », décident de se dissoudre et d'affecter l'ensemble de leur actif et passif à un club affilié à la Fédération, dénommé club « absorbant ».

Il en est de même pour l'absorption d'une section d'un club affilié proposant la pratique d'une ou plusieurs disciplines fédérales, par un autre club affilié.

Article 11.2. Demande d'homologation

La fusion ne peut être valablement homologuée que, si elle s'est effectuée dans les conditions prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901, et qu'elle est portée à la connaissance de la Fédération dans les conditions qui suivent.

Les présidents des clubs concernés doivent adresser au siège de la Fédération une attestation commune de demande d'homologation de l'opération de fusion qu'ils ont conclue.

A cette attestation devront être joints les procès-verbaux de leurs assemblées respectives au cours desquelles l'opération de fusion aura été décidée, ainsi que le récépissé de dépôt au greffe des associations des déclarations de dissolution, le cas échéant. En outre, en cas de « fusion création » cette demande devra être accompagnée des pièces requises en cas de demande d'affiliation.

Article 11.3. Décision d'homologation

Le bureau fédéral communique sa décision d'homologation dans un délai de trente jours de la demande régulière, c'est-à-dire complète, à défaut de quoi l'homologation est réputée acquise au club créé ou absorbant au terme de ce délai.

Le bureau fédéral peut, le cas échéant, subordonner l'homologation au règlement par le club créé ou absorbant de toute obligation dont l'un ou les clubs dissous ou absorbés seraient débiteurs envers la Fédération, de l'un de ses organes décentralisés et/ou déconcentrés ou de l'un de ses membres.

En ce cas, l'homologation ne sera acquise qu'à la date de règlement de ces obligations, sous réserve que le club se soit vu réclamer ce règlement dans les trois semaines de sa demande d'homologation.

Article 11.4. Effets

Après homologation par la Fédération, la fusion produit les effets ci-dessous définis.

- Droits sportifs : le club créé ou absorbant jouit des droits sportifs les plus hauts acquis par les clubs absorbés ou dissous. On entend par droits sportifs les plus hauts, le droit, pour le club résultant de la fusion, de faire jouer son ou ses équipe(s) dans chaque catégorie au niveau du championnat où évoluait l'équipe de l'un ou l'autre des clubs préexistant la mieux placée dans la même catégorie. Toutefois, la revendication de ces droits doit être exercée dans les délais qui sont définis par le comité directeur ;
- Licenciés :
 - o Tout membre du club créé ou absorbant, issu de l'un des clubs absorbés ou dissous, est automatiquement licencié et qualifié dans la même catégorie de licence que celle dont il était titulaire dans son club d'origine ; si cette fusion est homologuée par la Fédération avant la date

limite d'inscription en championnat. (Procédure de la mutation ordinaire ou extraordinaire à titre gratuit).

Ceux des membres des clubs absorbés ou dissous désireux de muter vers un club tiers, pourront le faire de façon ordinaire ou extraordinaire à titre gratuit : et qualifiés, ils seront considérés pour cette mutation comme libres de mutation.

- Toutefois, si l'homologation fédérale intervient après la date limite d'inscription en championnat, ces membres seront automatiquement licenciés selon la même procédure, mais ne seront pas considérés comme qualifiés pour les rencontres de championnat déjà jouées, dans quelque catégorie que ce soit.

Les dispositions de l'Article 160 des présents règlements généraux concernant le nombre de joueurs mutés seront appliquées au club absorbant ou créé ;

- Affiliation : le club, ou celui dont la section proposant la pratique d'une ou plusieurs disciplines fédérales, est, absorbé par un autre club ne pourra demander, avant une période de trois saisons, une nouvelle affiliation.

Article 12. Scission (club) (ancien article 5-C bis & 7.11 RGES)

Article 12.1. Définition

Il y a scission lorsqu'un club décide de répartir l'ensemble de son actif et passif entre deux ou plusieurs clubs déjà existants ou nouvellement créés à cet effet sous la forme d'associations de Loi du 1^{er} juillet 1901. La scission entraîne la dissolution sans liquidation du club apporteur et la transmission de la totalité de son patrimoine aux clubs bénéficiaires.

Chaque nouveau club issu de la scission et offrant la pratique d'une ou plusieurs disciplines fédérales, doit obtenir son affiliation sous un numéro distinct du club apporteur, dans les conditions définies à l'Article 7 des présents règlements généraux, et par le règlement intérieur, sauf décision contraire du bureau fédéral permettant à l'un des nouveaux clubs de conserver le numéro d'affiliation du club apporteur si ce dernier est dissous ou n'offre plus la pratique d'une discipline fédérale.

Il en est de même pour l'apport d'une section d'un club affilié proposant la pratique d'une ou plusieurs disciplines fédérales à un club déjà existant ou nouvellement créé à cet effet.

Article 12.2. Demande d'homologation

La scission ne peut être valablement homologuée que si elle s'est effectuée dans les conditions prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901, et qu'elle est portée à la connaissance de la Fédération dans les conditions qui suivent :

Les présidents des clubs concernés doivent adresser au siège de la Fédération une attestation commune de demande d'homologation de l'opération de scission.

À cette attestation devront être joints le procès-verbal de l'assemblée générale du club apporteur au cours de laquelle l'opération de scission aura été décidée, ainsi que le récépissé de dépôt à la préfecture ou à la sous-préfecture de la déclaration de dissolution. En outre, en cas de transmission à un ou plusieurs nouveaux clubs créés à cet effet, cette demande devra être accompagnée des pièces requises en cas de demande d'affiliation.

Article 12.3. Décision d'homologation

Le bureau fédéral communique sa décision d'homologation dans un délai de trente jours de la demande régulière, c'est-à-dire complète, à défaut de quoi l'homologation est réputée acquise au terme de ce délai.

Le bureau fédéral peut, le cas échéant, subordonner l'homologation au règlement par le ou les clubs bénéficiaires de toute obligation dont le club apporteur dissous serait débiteur envers la Fédération ou l'un de ses organes décentralisés et/ou déconcentrés.

En ce cas, l'homologation ne sera acquise qu'à la date de règlement de ces obligations, sous réserve que le ou les clubs se soient vu réclamer ce règlement dans les trois semaines de sa demande d'homologation.

Article 12.4. Effets

Après homologation par la Fédération, la scission produit les effets ci-dessous définis.

- Droits sportifs : le club bénéficiaire jouit des droits sportifs acquis par le club apporteur dissous. En cas de pluralité de clubs bénéficiaires de la scission et offrant chacun la pratique d'une ou plusieurs disciplines fédérales, le procès-verbal de scission devra acter de la répartition souhaitée des droits sportifs acquis par le club apporteur ou dissous. La décision d'homologation par le bureau fédéral portera validation de ladite répartition. En cas de désaccord entre les clubs issus du fractionnement, les droits sportifs sont perdus, et les clubs issus du fractionnement retournent au niveau ou à l'échelon de championnat le plus bas ;
- Licenciés :
 - o Tout membre d'un club bénéficiaire de la scission, issu du club apporteur dissous, est automatiquement licencié et qualifié dans la même catégorie de licence que celle dont il était titulaire dans son club d'origine si cette scission est homologuée par la Fédération avant la date limite d'inscription en championnat. (Procédure de la mutation ordinaire ou extraordinaire à titre gratuit).

En cas de pluralité de clubs bénéficiaires offrant la pratique d'une discipline fédérale, chaque membre du club apporteur dissous devra choisir dans quel club bénéficiaire il souhaite être licencié.

Ceux des membres du club apporteur dissous désireux de muter vers un club tiers, pourront le faire de façon ordinaire ou extraordinaire à titre gratuit : et qualifiés, ils seront considérés pour cette mutation comme libres de mutation.
 - o Si l'homologation fédérale intervient après la date limite d'inscription en championnat, ces membres seront automatiquement licenciés selon la même procédure, mais ne seront pas considérés comme qualifiés pour les rencontres de championnat déjà jouées, dans quelque catégorie que ce soit.

Les dispositions de l'Article 159 des présents règlements généraux concernant le nombre de joueurs mutés sera appliqué au(x) club(s) bénéficiaire(s).

Article 13. Mise en sommeil (ancien article 5-E RG)

Article 13.1. Demande

Tout club affilié à la Fédération depuis plus d'une saison sportive, lorsqu'il rencontre des difficultés, peut, à sa demande, être placé en situation de « mise en sommeil » par le comité directeur fédéral.

La mise en sommeil d'un club ne pourra être décidée par le comité directeur fédéral que si le club concerné a payé la cotisation annuelle de la saison sportive où il en fait la demande.

Article 13.2. Durée

La situation de mise en sommeil est délivrée jusqu'à la fin de la saison sportive en cours et est renouvelable sur demande adressée par le club à la Fédération.

Article 13.3. Effets

La situation de mise en sommeil interdit au club bénéficiant de ce statut de faire participer une ou des équipes à toute rencontre officielle ou amicale, sous peine de radiation immédiate.

Article 14. Perte de la qualité de membre

Article 14.1. Retrait (ancien article 9 RG)

Les retraits des structures affiliées doivent être adressés au secrétariat général conformément aux dispositions de l'Article 3 du règlement intérieur, accompagnés du règlement de toutes les sommes dues à la Fédération.

Si les conditions susvisées sont remplies, le retrait est prononcé par le plus proche comité directeur fédéral. La décision intervenue est notifiée par le secrétaire général aux intéressés et au comité départemental.

Article 14.2. Radiation (ancien article 10 RG)

La radiation d'une structure affiliée peut être la conséquence :

- D'une mesure administrative prononcée par le comité directeur fédéral conformément aux dispositions de l'Article 8 des statuts ;

- D'une mesure disciplinaire, prononcée par un organe disciplinaire fédéral conformément aux dispositions du règlement disciplinaire.

Section 2 - Membres individuels : membres d'honneur, donateurs et bienfaiteurs

Article 15. Perte de la qualité de membre

Article 15.1. Démission (ancien article 9 RG)

Les démissions doivent être adressées au secrétariat général conformément aux dispositions de l'Article 3 du règlement intérieur, accompagnés du règlement de toutes les sommes dues à la Fédération.

Si les conditions susvisées sont remplies, la démission est prononcée par le plus proche comité directeur fédéral. La décision intervenue est notifiée par le secrétaire général aux intéressés.

Article 15.2. Radiation (ancien article 10 RG)

La radiation d'un membre individuel peut être la conséquence :

- D'une mesure administrative prononcée par le comité directeur fédéral conformément aux dispositions de l'Article 8 des statuts ;
- D'une mesure disciplinaire, prononcée par un organe disciplinaire fédéral conformément aux dispositions du règlement disciplinaire.

CHAPITRE 3 - COMMISSIONS FEDERALES

Article 16. Liste des commissions (ancien article 62 RI)

Le tableau ci-dessous récapitule la liste des commissions fédérales, qu'elles aient été créées par les statuts ou par décision du comité directeur fédéral, les articles y relatifs et précise pour chacune l'abréviation officielle pouvant être utilisée pour désigner chaque commission, qui pourra notamment être utilisée dans le cadre des présents règlements généraux et de tous autres textes en découlant.

Comité fédéral d'éthique – CFE	Article 59 des statuts et Articles 73 à 76 du règlement intérieur
Commission fédérale arbitrage – CFA	Article 57 des statuts, Articles 67 et 68 du règlement intérieur et Chapitre 5 - Arbitrage des présents règlements généraux
Commission fédérale de discipline – CFD	Règlement disciplinaire
Conseil fédéral d'appel - CFAppel	Règlement disciplinaire
Commission fédérale financière - CFFi	Article 26 des présents règlements généraux
Commission fédérale de formation - CFF	Article 25 des présents règlements généraux
Commission fédérale jeunes – CFJ	Article 21, Article 23 et Article 24 des présents règlements généraux
Commission fédérale juridique et réglementation – CFJR	Article 27 des présents règlements généraux
Commission fédérale médicale – CFM	Article 56 des statuts, Articles 64 à 66 du règlement intérieur et règlement fédéral médical
Commission fédérale mémoire – CFMémoire	Article 28 des présents règlements généraux
Commission fédérale de répartition des fonds dédiés aux clubs, comités départementaux et ligues régionales - CFRF	Article 29 des présents règlements généraux
Commission fédérale scorage – statistiques – CFSS	Article 30 et TITRE V - Scorage et statistiques des présents règlements généraux
Commission fédérale sport pour tous – CFST	Article 31 des présents règlements généraux
Commission fédérale des sportifs de haut niveau – CFSHN	Article 58 des statuts et Articles 69 à 72 du règlement intérieur
Commission fédérale sportive – CFS	Article 22, Article 23 et Article 24 et TITRE III - Epreuves sportives des présents règlements généraux
Commission fédérale terrains et équipements – CFTE	Article 32 des présents règlements généraux
Commission de surveillance des opérations électorales – CSOE	Article 55 des statuts et Articles 61 à 63 du règlement intérieur

Section 1 - Principes généraux (anciens articles 55 à 61 RI)

Article 17. Périmètre d'application (nouveau)

Les principes généraux ci-dessous ont vocation à s'appliquer à l'organisation et au fonctionnement des commissions fédérales, que celles-ci soient créées par les statuts ou par le comité directeur fédéral, sous réserve de dispositions statutaires et/ou réglementaires contraires.

Article 18. Composition

Article 18.1. Président (anciens articles 56.2, 56.3 & 56.5 RI)

Le président est nommé pour une durée de deux ans par le comité directeur sur proposition du bureau fédéral. Son mandat prend fin au plus tard le 31 décembre de l'année des Jeux Olympiques d'été.

Le comité directeur peut, en cours d'exercice, procéder au remplacement du président d'une commission fédérale.

Article 18.2. Membres (anciens articles 56.1, 56.4 & 56.6 RI)

Chaque commission est composée de trois à douze membres nommés pour une durée de deux ans. Leur mandat prend fin au plus tard le 31 décembre de l'année des Jeux Olympiques d'été.

Le président choisit les membres de sa commission, son choix doit être ratifié par le bureau fédéral. Il peut, en cours d'exercice, procéder au remplacement d'un ou plusieurs membres de sa commission, sous réserve d'approbation par le bureau fédéral.

Les membres des commissions fédérales doivent être régulièrement licenciés ; ils peuvent bénéficier, à titre gracieux, d'une licence non pratiquant lorsqu'ils ne sont pas déjà licenciés à un autre titre.

Article 18.3. Référents (nouveau)

Chaque commission dispose d'un référent fédéral désigné parmi les personnels du siège fédéral.

Par ailleurs, un référent de la direction technique nationale est désigné dans toutes les commissions dont les attributions entrent en tout ou partie dans le cadre des missions de la direction technique nationale.

Les référents ne disposent pas de droit de vote en commission, à l'exception du directeur technique national lorsqu'il siège de droit en tant que membre d'une commission fédérale.

Article 19. Réunions

Article 19.1. Périodicité (ancien article 58.2 RI)

Durant les périodes de compétitions sportives de leur ressort, les commissions fédérales en charge du sportif, de l'arbitrage et du scoring et statistiques, tiennent chacune une réunion hebdomadaire.

Les autres commissions se réunissent à la diligence de leur président.

Article 19.2. Convocation (ancien article 59 RI)

Les membres des commissions fédérales sont convoqués par leur président.

La convocation, à laquelle sont joints l'ordre du jour et tous les documents nécessaires à l'examen des questions qu'il comporte, est adressée aux membres de la commission concernée, cinq jours au moins avant la date de réunion.

Article 19.3. Participants de droit (anciens articles 58.3 & 58.4 RI)

A l'exception du comité fédéral d'éthique et de la commission de surveillance des opérations électorales, le président de la Fédération, le secrétaire général, le directeur technique national et le directeur général, ou leurs représentants dûment mandatés, ont accès de droit à toutes les commissions et peuvent s'y faire entendre.

Article 19.4. Modalités de participation (nouveau)

Les commissions fédérales peuvent se réunir en présentiel et/ou à distance, par téléconférence. Dans ce cas, les membres participant à distance seront réputés présents pour le calcul de la majorité.

Les moyens techniques mis en œuvre doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant l'identification des participants et la retransmission continue et simultanée des délibérations. Ils doivent également garantir le caractère sincère et secret du scrutin lorsque cela est requis.

Article 20. Décisions (anciens articles 57.4, 57.5 & 60 RI)

Article 20.1. Règles de majorité

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et requièrent la participation d'au moins trois membres.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 20.2. Procès-verbaux

Les décisions des commissions font l'objet de procès-verbaux de réunions qui doivent être approuvés par le bureau fédéral ; toutefois, ces procès-verbaux peuvent être immédiatement diffusés avec l'accord du secrétaire général.

Les procès-verbaux qui ne sont pas immédiatement approuvés par le bureau peuvent être retournés pour un deuxième examen. Le président peut défendre le point de vue de sa commission devant le bureau.

Article 20.3. Force exécutoire

Les décisions des commissions, intervenues dans le cadre de leurs attributions, sont exécutoires dans les conditions de l'Article 3 des présents règlements généraux.

Article 20.4. Réformation

Toutefois, à l'exception des décisions du comité fédéral d'éthique, de la commission fédérale en charge de la répartition des fonds perçus par la fédération et dédiés aux clubs, comités départementaux et ligues régionales et de la commission de surveillance des opérations électorales, les décisions des commissions fédérales peuvent être réformées par le bureau fédéral à l'occasion de l'examen pour approbation des procès-verbaux des séances.

Article 20.5. Appel

Les décisions des commissions fédérales peuvent, en outre, à l'exception des décisions de la commission fédérale de discipline et du conseil fédéral d'appel et de la commission de surveillance des opérations électorales, être frappées d'appel devant le bureau fédéral.

Les conditions d'exercice du droit d'appel contre les décisions des commissions fédérales sont précisées par les dispositions de l'Article 60 du règlement intérieur.

Section 2 - Commissions fédérales en charge de la vie sportive

Article 21. Commission fédérale jeunes (anciens articles 70 RI et 1.05 à 1.08 RGES)

Article 21.1. Attributions

A ce titre, la commission fédérale sportive est responsable de la mise en place, de l'organisation et de la gestion des compétitions de toute discipline fédérale des 19 ans et plus sur le territoire national.

Par délégation du comité directeur, la commission fédérale jeunes assure l'administration générale des compétitions sportives pour toutes les disciplines fédérales, où participent des joueurs issus des catégories d'âge 6U, 9U, 10U, 12U, 15U et 18U, organisées sous l'égide de la Fédération.

A ce titre, la commission fédérale jeunes est responsable de la mise en place, de l'organisation et de la gestion des compétitions de toute discipline fédérale, des catégories d'âge 18 ans et moins et inférieures sur le territoire national. Ces catégories seront regroupées dans le présent règlement sous l'appellation « catégorie jeunes ».

Article 21.2. Ressort territorial

Toutes les compétitions officielles de catégorie jeunes, organisées sur le territoire national, sont de la compétence de la CFJ.

Toutes les compétitions de catégorie jeunes, organisées hors du territoire national, auxquelles participent un ou plusieurs membres de la fédération, sont de la compétence de la CFJ.

Article 22. Commission fédérale sportive (ancien article 79 RI et 1.01 à 1.04 RGES)

Article 22.1. Attributions

Par délégation du comité directeur, la commission fédérale sportive assure l'administration générale des compétitions sportives pour toutes les disciplines fédérales, où participent des joueurs issus des catégories d'âge 19 ans et plus et supérieures, organisées sous l'égide de la Fédération.

A ce titre, la commission fédérale sportive est responsable de la mise en place, de l'organisation et de la gestion des compétitions de toute discipline fédérale des catégories d'âge 19 ans et plus et supérieures sur le territoire national.

Article 22.2. Ressort territorial

Toutes les compétitions des catégories d'âge 19 ans et plus et supérieures, organisées sur le territoire national, sont de la compétence de la CFS.

Toutes les compétitions des catégories d'âge 19 ans et plus et supérieures, organisées hors du territoire national, auxquelles participent un ou plusieurs membres de la Fédération, sont de la compétence de la CFS.

Article 23. Compétences partagées des commissions fédérales en charge du sportif

En particulier, la commission fédérale sportive et la commission fédérale jeunes, selon la catégorie concernée :

- Préparent et proposent à la commission fédérale juridique et réglementation, les dispositions des présents règlements généraux relatives aux épreuves sportives, leurs annexes, et les règlements particuliers des épreuves nationales et de toute épreuve officielle organisée par la Fédération ;
- Etablissent les calendriers, fixent les horaires, procèdent à la constitution des poules, groupes, divisions et challenges, procèdent aux tirages au sort, décident des matchs de barrage ou de classements nécessaires ;
- Vérifient, avec l'appui de la commission fédérale arbitrage et de la commission fédérale scoring-statistiques, les conditions d'engagement dans les différents championnats ;
- Statuent sur les demandes de dérogations d'heure et de date des rencontres par rapport au calendrier établi ;
- Vérifient les feuilles de match et homologuent les résultats des épreuves nationales ;
- S'autosaisissent, le cas échéant, des irrégularités qu'elles peuvent être amenées à constater sur les feuilles de match, pour suite à donner ;
- Dressent le classement définitif des épreuves nationales et en tirent les conséquences au regard du règlement desdites épreuves ;
- Statuent sur les réserves formulées avant les rencontres sur les conditions d'organisation des réunions ;
- Assurent au plan national, la coordination du calendrier national et international et doivent, à ce titre, consulter la direction technique nationale, avant toute fixation de date pour assurer la compatibilité des calendriers avec toute rencontre internationale ou stage de préparation engageant une équipe nationale ;
- Assurent la coordination des calendriers fédéraux avec les calendriers régionaux et doivent être, à ce titre, saisies de tous les calendriers régionaux ;
- Assurent la publication, avant le début de la saison sportive, d'un calendrier officiel des compétitions qu'elles organisent ou autorisent au nom de la Fédération, ménageant aux sportifs le temps de récupération nécessaire à la protection de leur santé ;
- Sont saisies de tout projet de règlement sportif régional et homologuent toute modification jugée par elle nécessaire ;
- Proposent au comité directeur fédéral les années de participation en championnats nationaux, régionaux et départementaux parmi celles déterminées par les différentes instances internationales, après consultation de la direction technique nationale et de la commission fédérale médicale ;
- Homologuent directement les règlements sportifs régionaux et de toute épreuve régionale ;
- Prennent connaissance des rapports et communications transmis par les commissions régionales sportives concernées, ;

- Proposent les règles du jeu officielles, à partir des règles publiées par les fédérations internationales, et veillent à leur application ;
- Jugent, en première instance, les contestations sur l'application et l'interprétation des règles du jeu intervenues dans les compétitions nationales ;
- Jugent, en appel, les décisions des commissions régionales sportives concernées, ou de tout organe qui en tient lieu, prises dans le domaine de leurs attributions en matière sportive, ainsi que les contestations relatives à l'application ou à l'interprétation des règles du jeu, intervenues dans des compétitions régionales ;
- Statuent sur les récusations, après avis de la commission fédérale arbitrage.

La commission fédérale jeunes et la commission fédérale sportive peuvent déléguer une partie de leurs pouvoirs aux commissions régionales sportives et/ou aux commissions régionales jeunes, selon la catégorie concernée.

Article 24. Relations (anciens articles 1.09 à 1.11 RGS)

Article 24.1. Relations entre commissions sportives

La CFS et la CFJ travaillent en commun pour éviter tout chevauchement de réglementation et/ou de calendrier. Les conflits pouvant survenir entre la CFS et la CFJ sont réglés par le comité directeur fédéral.

Article 24.2. Relations avec les autres commissions fédérales

Pour ce qui concerne l'arbitrage, le scoring, les terrains, la CFS et la CFJ sont en contact constant avec les commissions fédérales concernées.

Section 3 - Autres commissions créées par le comité directeur

Article 25. Commission fédérale de formation (ancien article 67 RI)

Article 25.1. Attributions

Par délégation du comité directeur, la commission fédérale de formation a pour mission de mettre en œuvre des formations des disciplines fédérales, permettant de mobiliser de nouveaux financements et compétences au bénéfice du réseau des structures affiliées, comités départementaux et ligues régionales.

Elle propose le schéma directeur des formations de la Fédération au comité directeur pour validation.

Elle est chargée de superviser le travail de l'institut national de formation, qui est le service opérationnel de la formation de la Fédération.

Article 25.2. Composition

Les membres de la commission fédérale de formation sont choisis en raison de leurs compétences dans le domaine de la formation ou de la réglementation.

Article 25.3. Institut national de formation

L'institut national de formation (« INFBS ») est compétent pour mettre en œuvre toutes les formations de baseball, softball et baseball5 de la Fédération ou nouer des partenariats avec d'autres organismes de formation.

L'organisation, la coordination et l'habilitation des formations d'Etat de cricket sont confiées à l'Institut national de formation, après validation par le directeur sportif de France Cricket, et mises en place par ce dernier.

L'institut national de formation publie un calendrier national des formations de baseball, softball et baseball5 qui regroupe l'ensemble des formations proposées ainsi que les formations d'Etat de cricket.

Les diplômes relevant de la formation initiale sont définis dans le schéma directeur fédéral des formations et décernés par l'institut national de formation.

L'institut national de formation développe et met à disposition de son réseau des contenus de formation à distance, mutualisables dans l'ensemble des formations organisées par les ligues régionales ou les comités départementaux.

La Fédération peut déléguer la gestion de l'institut national de formation à toute personne physique ou morale déclarée comme organisme de formation conformément à la législation en vigueur. Le cas échéant, un référent

dudit organisme de formation sera désigné, par la commission fédérale de formation, comme responsable de l'institut national de formation.

Article 26. Commission fédérale financière (ancien article 68 RI)

Par délégation du comité directeur, la commission fédérale financière a pour mission :

- l'étude des problèmes fiscaux,
- la préparation et le suivi du budget,
- l'étude de tous projets de contrats, de toute nature, ayant une incidence financière, auxquels la Fédération est partie ; en liaison avec la commission fédérale juridique et réglementation,
- d'étudier et instruire toute question ayant un caractère fiscal, économique et financier qui lui serait soumise par le président, le bureau, le comité directeur ou tout autre organe fédéral.

Article 27. Commission fédérale juridique et réglementation (ancien article 71 RI)

Article 27.1. Attributions

Par délégation du comité directeur, la commission fédérale juridique et réglementation a pour mission :

- l'étude des procédures fédérales,
- l'étude des lois, des décrets et règlements applicables à la Fédération,
- l'étude, l'interprétation et la mise en conformité de tous les textes fédéraux,
- l'étude de tous projets de contrats, de toute nature, auxquels la Fédération est partie ; en liaison avec la commission fédérale financière, le cas échéant ;
- d'instruire et d'étudier toute question ayant un caractère juridique, réglementaire et social qui lui serait soumise par le président, le bureau, le comité directeur ou tout autre organe fédéral ;
- veiller à l'application des statuts et règlements fédéraux par tous les membres, licenciés et autres pratiquants de la Fédération.

Article 27.2. Missions particulières

Elle donne son avis sur les limites de compétence des diverses commissions.

Elle est saisie, pour avis, de tout projet ou modification des statuts, du règlement intérieur et de tout autre règlement fédéral proposé par tout organe fédéral, en veillant à leur conformité avec les dispositions législatives et réglementaires concernant le sport, ainsi qu'avec les statuts et les règlements fédéraux d'ordre supérieur.

A ce titre, elle peut demander toute modification qui lui paraîtrait nécessaire et coordonne la préparation, l'élaboration et la mise au point de tout projet ou proposition de modification des statuts et règlements fédéraux.

Les délais de saisine de la commission fédérale juridique et réglementation doivent être suffisants pour permettre à cette dernière d'étudier les textes proposés ou leur modification, aux fins d'intégration de ces derniers dans la réglementation existante, et de les présenter au secrétaire général, avant la date limite d'expédition par celui-ci des documents soumis aux délibérations du comité directeur fédéral.

Article 28. Commission fédérale mémoire (ancien article 74 RI)

Par délégation du comité directeur, la commission fédérale mémoire a pour mission de collecter, d'archiver et de restituer, sous diverses formes et à l'occasion d'événements, les informations historiques sur la Fédération et sur la pratique des disciplines fédérales en France.

Article 29. Commission fédérale de répartition des fonds dédiés aux clubs, comités départementaux et ligues régionales (ancien article 75 RI)

Article 29.1. Attributions

Par délégation du comité directeur, la commission fédérale de répartition a pour mission de répartir les fonds dédiés aux clubs, organismes nationaux, comités départementaux et ligues régionales, perçus à ce titre par la fédération.

Article 29.2. Composition

Par dérogation aux dispositions de l'Article 18 des présents règlements généraux, la commission est composée :

- Sans limite de temps :
 - o du président de la Fédération ou de l'un des vice-présidents dûment mandaté,
 - o du secrétaire général ou du secrétaire général adjoint,
 - o du trésorier général ou du trésorier général adjoint,
 - o du directeur technique national ou son représentant dûment mandaté,
 - o du président de la commission fédérale financière ou son représentant, membre de ladite commission, dûment mandaté,
 - o d'un représentant de France Cricket désigné par le comité directeur de France Cricket ;
- Ainsi que de représentants territoriaux élus par leurs pairs respectifs, pour une durée de quatre ans¹ prenant fin au plus tard le jour de l'assemblée générale électorale dès lors qu'elle a vocation à pourvoir au renouvellement du comité directeur, au terme normal du mandat :
 - o un président de ligue régionale,
 - o un président de comité départemental
 - o deux présidents de clubs.

Article 29.3. Election des représentants territoriaux

Le ou les représentant(s) territoriaux au sein de la commission fédérale de répartition sont élus dans les conditions suivantes :

- Les candidatures doivent être conformes aux conditions d'éligibilité et incompatibilités définies à l'Article 33 des statuts ;
- Les scrutins sont organisés dans les mêmes temps que l'assemblée générale électorale dès lors qu'elle a vocation à pourvoir au renouvellement du comité directeur, au terme normal du mandat ;
- Une personne simultanément président(e) d'une ligue régionale et/ou d'un comité départemental et/ou d'un club, peut candidater et être élue comme représentant territorial au sein de la commission fédérale de répartition pour le compte de la ligue régionale et/ou du comité départemental et/ou du club qu'il préside ;
- Les candidatures doivent être adressées, au plus tard deux mois avant la date d'ouverture du scrutin, au siège fédéral, à l'attention de la commission de surveillance des opérations électorales, conformément à l'Article 3 du règlement intérieur ;
- La liste des candidats, arrêtée par la commission de surveillance des opérations électorales pour chaque scrutin, est communiquée respectivement aux présidents des ligues régionales ou aux présidents des comités départementaux ou aux présidents des clubs, trente (30) jours au moins avant la date d'ouverture du scrutin et publiée sur le site internet fédéral ainsi que sur l'extranet fédéral ;
- Les représentants territoriaux sont élus à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas d'égalité, un second tour sera organisé entre les candidats ayant obtenu le même nombre de voix. En cas d'égalité à l'issue de ce second tour, sera élu le candidat représentant la structure, ligue régionale ou comité départemental ou club, comportant le plus grand nombre de licenciés ;
- L'élection des représentants territoriaux peut se dérouler en participation effective et/ou à distance, avec vote en séance, par correspondance et/ou voie électronique, pourvu que les moyens techniques mis en œuvre garantissent le caractère régulier et secret du scrutin ;
- En cas de changement du président de la ligue régionale et/ou du comité départemental et/ou du club ainsi élu, son mandat de représentant territorial revient de plein droit à son successeur en tant que président de ladite ligue régionale et/ou dudit comité départemental et/ou dudit club pour la durée restant à courir.

Article 29.4. Décisions

Les décisions de la commission sont prises, en premier et dernier ressort.

Article 30. Commission fédérale scoring-statistiques (ancien article 77 RI)

Article 30.1. Attributions

Par délégation du comité directeur, la commission fédérale scoring-statistiques a pour mission de :

¹ Prorogation des mandats en cours jusqu'à l'assemblée générale électorale 2024 qui aura vocation à pourvoir au renouvellement du comité directeur, au terme normal du mandat.

- Assurer l'administration générale du scorage et des statistiques des disciplines fédérales ;
- Préparer et proposer les dispositions des règlements généraux relatives au scorage et aux statistiques ;
- Elaborer les différentes classifications de scoreurs, ainsi que les conditions d'accès à ces classifications. Ces propositions seront soumises à la commission fédérale en charge de la formation pour intégration au schéma directeur des formations ;
- Organiser, en étroite collaboration avec la commission fédérale de formation, la sélection des scoreurs fédéraux par la voie d'examens théoriques et pratiques ;
- Désigner le cadre de scorage aux rencontres des compétitions et organisations fédérales ;
- Centraliser, vérifier et fournir les statistiques fédérales.

Article 30.2. Discipline

La commission fédérale scorage-statistiques assure la discipline des scoreurs, détermine leurs obligations, ainsi que celles des clubs en matière de scorage.

Article 31. Commission fédérale sport pour tous (ancien article 78 RI)

Par délégation du comité directeur, la commission fédérale sport pour tous a pour mission de :

- Assurer le développement de la présence des femmes, tant au niveau de la pratique des disciplines fédérales, qu'à celui des instances dirigeantes ;
- Promouvoir et développer les disciplines fédérales dans les milieux scolaire, universitaire et de l'entreprise par :
 - o des contacts avec les syndicats d'enseignements, leurs revues professionnelles et les comités d'entreprises,
 - o des actions de formation continue, en étroite collaboration avec la commission fédérale de formation, et dans le respect des dispositions du schéma directeur fédéral des formations.
 - o des animations et initiations dans ces milieux, en relation avec la direction technique nationale,
 - o des relations avec les fédérations affinitaires représentatives de ces secteurs,
 - o l'information auprès de chaque académie,
 - o l'organisation de compétitions inter-établissements ou inter-clubs,
 - o la gestion du matériel de jeu mis à disposition pour ces programmes,
 - o des actions de formation dans les U.F.R. S.T.A.P.S. en étroite collaboration avec la commission fédérale de formation, et dans le respect du schéma directeur fédéral des formations ;
- Promouvoir, adapter la réglementation et développer le baseball, softball et baseball5 dans les domaines du handicap physique, du handicap mental, du handicap psychique, du handicap visuel et du handicap auditif par :
 - o la création d'un réseau au sein de la Fédération,
 - o la sensibilisation des ligues régionales, comités départementaux, clubs affiliés et instances fédérales au handicap et au sport adapté dans les disciplines fédérales,
 - o la participation aux activités de différentes instances du ministère de tutelle concernant le handicap et le sport adapté, et d'informer la Fédération avec la participation de la direction technique nationale,
 - o l'information du président, du secrétaire général et du comité directeur des développements concernant le handicap afin de promouvoir la participation du plus grand nombre,
 - o la liaison et représentation de la Fédération auprès des instances nationales et internationales concernant le handicap et le sport adapté.

Article 32. Commission fédérale terrains et équipements (ancien article 80 RI)

Par délégation du comité directeur, la commission fédérale terrains et équipements a pour mission de :

- Définir les normes de terrains dans le respect des règlements internationaux et des règles du jeu ;
- Editer toute documentation technique concernant les terrains et les équipements ;
- Homologuer les terrains selon les catégories ;
- Prêter son concours, si nécessaire, à toute étude ou réalisation de terrains ou d'équipements.

Articles 33 à 40 - réservés

TITRE II - TITRES DE PARTICIPATION

CHAPITRE 1 - LICENCE

Section 1 - Principes généraux

Article 41. Obligation de licence (anciens articles 11.8 & 14.1.1 RG)

Sous réserve de dispositions règlementaires dérogatoires, seuls les titulaires d'une licence fédérale en cours de validité et régulièrement homologuée conformément aux présents règlements généraux, peuvent prendre part aux activités officielles organisées par la Fédération, ses organes déconcentrés ou ses structures affiliées.

Une personne physique dont la licence est suspendue ou radiée par la Fédération, ne peut prendre part aux activités organisées par la Fédération, ses organes déconcentrés ou ses structures affiliées.

Article 42. Validité (anciens articles 17.1 et 17.2 RG)

Sous réserve de dispositions règlementaires dérogatoires, la licence est délivrée pour une saison sportive donnée. Elle prend effet le premier jour de la saison sportive considérée, soit le 1^{er} janvier de l'année considérée, ou à la date de sa délivrance si celle-ci est ultérieure, et expire à l'issue de la saison sportive considérée, soit le 31 décembre de l'année considérée.

A titre dérogatoire, les nouvelles licences et primo licences au sens de l'article 17.5.2 des présents règlements, saisies pour une saison sportive donnée N entre le 1^{er} décembre et le 31 décembre de la saison sportive précédente N-1, prennent effet à la date de leur délivrance jusqu'au 31 décembre de la saison considérée N.

Article 43. Compétence (ancien article 14.2 RG)

Les licences fédérales sont délivrées aux membres d'une structure affiliée au nom de la Fédération ou directement par cette dernière, dans le respect des dispositions statutaires et des conditions définies aux présents règlements généraux.

Article 43.1. Clubs

Les clubs régulièrement affiliés, à jour de leurs cotisations, peuvent délivrer au nom de la Fédération des licences pour pratique en compétition, non compétitive (loisir) et non pratiquant, pour les disciplines fédérales dont ils offrent la pratique.

Article 43.2. Organismes à but lucratif

Les organismes à but lucratif régulièrement affiliés, à jour de leurs cotisations, peuvent délivrer au nom de la Fédération des licences compétitive ou non compétitive (loisir) permettant la pratique d'une pratique dérivée, connexe ou complémentaire des disciplines fédérales.

Article 43.3. Fédération

La Fédération peut délivrer directement à titre individuel les licences suivantes aux personnes physiques non titulaires d'une licence délivrée par une structure affiliée :

- Licences pratiquant pour pratique compétitive au bénéfice des personnes souhaitant pratiquer le baseball5 à titre individuel et des membres des équipes de France non licenciés auprès d'une structure affiliée ;
- Licences non-pratiquant au bénéfice des personnes éligibles conformément à l'Article 53.3 des présents règlements généraux.

Article 44. Unité de la licence (anciens articles 11.2, 14-1.1 & 15.3 RG)

Pour une saison sportive donnée, la Fédération ne délivre qu'une seule licence par licencié, correspondant à une catégorie de licence (pratique compétitive, pratique non compétitive, non-pratiquant) et à une ou plusieurs disciplines fédérales, à l'exception des cas de mutation pour lesquels la licence du club d'origine est annulée et une nouvelle licence émise au nom du club recevant.

Une personne ne peut être licenciée qu'auprès d'une seule structure affiliée. À l'exception des cas de mutation, toute personne qui effectue plusieurs demandes de licences, dans plusieurs structures affiliées, pourra faire l'objet de poursuites disciplinaires.

Lorsqu'une structure affiliée demande une licence au nom d'une personne sans l'accord formel de celle-ci et alors qu'elle est déjà titulaire d'une licence dans une autre structure, des poursuites disciplinaires pourront être diligentées à l'encontre de la structure fautive.

Article 45. Catégories d'âge (anciens articles 14.6.1, 30 & 30bis RG)

Les licences sont divisées en catégories d'âge déterminées par le comité directeur fédéral pour chaque saison sportive, après avis de la commission fédérale sportive, de la commission fédérale jeunes et après consultation de la direction technique nationale et de la commission fédérale médicale. Celles-ci sont indiquées sur l'attestation de licence du licencié

Les catégories d'âge d'une saison sportive donnée sont publiées sur le site internet fédéral et l'extranet fédéral au plus tard le 1^{er} décembre de la saison sportive précédente.

L'âge d'un intéressé est constaté au 31 décembre de la saison sportive considérée.

Article 46. Tarif (ancien article 16.1 RG)

Le prix de chaque licence est fixé pour chaque saison sportive par l'assemblée générale de la Fédération, ainsi que la partie de son montant qui est ristournée aux comités départementaux et ligues régionales.

Celui-ci n'inclut pas le montant de l'assurance individuelle accident couvrant les dommages auxquels la pratique sportive du licencié peut l'exposer.

Article 47. Nationalité et résidence (anciens articles 12 & 29.3 RG)

La nationalité d'un licencié est la nationalité figurant sur son justificatif d'identité, et reportée sur sa licence.

Article 48. Genre (ancien article 13 RG)

Le genre d'un licencié correspond au sexe indiqué sur son justificatif d'identité, et reporté comme civilité sur sa licence.

En cas de changement de genre, le genre du licencié concerné sera mis à jour sur sa licence sous réserve de la production d'un justificatif d'identité en attestant.

Le licencié est qualifié pour jouer sous le genre figurant sur sa licence.

Article 49. Avantage et rémunération (anciens articles 14.1.6 & 14.1.7 RG)

Tout licencié qui perçoit, à quelque titre que ce soit, un avantage financier ou en nature d'une structure affiliée, quels qu'en soient le montant, la nature ou la qualification, doit être en règle avec les législations fiscales et sociales en vigueur.

En particulier, tout licencié (joueur et/ou entraîneur) rémunéré en contrepartie de l'exercice de sa pratique sportive doit être titulaire d'un contrat de travail conforme aux dispositions du code du sport et du chapitre XII de la convention collective nationale du sport.

Article 50. Extraction de données personnelles (ancien article 15.5 RG)

Les structures affiliées, les ligues régionales et comités départementaux ont accès, via l'extranet fédéral, au listing des licenciés correspondant, soit à leur champ de compétence, soit à leur couverture territoriale.

Tout traitement de données personnelles réalisé par l'une de ces structures affiliées ou l'un de ces organes déconcentrés à partir des fichiers ainsi extraits relèvent de leur entière responsabilité. En tant que responsable de traitement au sens du règlement général européen sur la protection des données personnelles n°2016-679 du 27 avril 2016 (dit RGPD), ladite entité devra mettre en place une politique et une procédure respectant l'information, la collecte, le traitement, la conservation et la sécurité de ces données personnelles.

Section 2 - Catégories de licences

Article 51. Licences pour pratique en compétition (anciens articles 14.6 à 14.10 RG)

Article 51.1. Définition

Les licences pour pratique en compétition permettent de prendre part aux compétitions officielles organisées par la Fédération, ses ligues régionales et comités départementaux ou sous son égide, auxquelles le club du licencié participe, et délivrant un titre reconnu et un classement par la Fédération.

Elles sont délivrées en fonction des disciplines fédérales pratiquées.

Article 51.2. Interdiction de licence étrangère (ancien article 14.7 RG)

Sous réserve des exceptions prévues dans les règlements de la Fédération, une personne ne peut pas être titulaire d'une licence pour pratique en compétition délivrée par la Fédération, pour une ou plusieurs disciplines fédérales, pour les catégories d'âge 18 ans et moins et 19 ans et plus, et, simultanément, d'une licence délivrée par une autre fédération nationale du ressort de la WBSC permettant la pratique en compétition de la ou des mêmes disciplines fédérales.

Article 51.3. Joueur français évoluant à l'étranger (ancien article 28.6 RG)

Un joueur français n'ayant jamais été licencié ou n'étant plus licencié dans un club affilié à la Fédération mais sélectionnable ou sélectionné en équipe de France, est toujours éligible à participer aux compétitions internationales avec l'équipe de France par l'attribution, à titre gratuit, d'une licence pour pratique en compétition par la Fédération, le cas échéant par exception à l'Article 51.2 des présents règlements.

Article 51.4. Licence Baseball5

La Fédération peut délivrer directement à titre individuel une licence baseball5 aux personnes physiques ne possédant pas déjà une licence fédérale dans une structure affiliée, et qui en font la demande, conformément aux dispositions statutaires et réglementaires relatives à la prise de licence ou son renouvellement.

Article 52. Licences pour pratique non compétitive (anciens articles 14.11 à 14.16 RG)

Article 52.1. Définition

Les licences pour pratique non compétitive (loisir) permettent de prendre part aux pratiques ne délivrant aucun titre ou classement fédéral : rencontres amicales, tournois non labellisés par la Fédération, pratique ludique, exhibitions, initiations, etc.

La licence loisir est délivrée en fonction des disciplines pratiquées.

Article 52.2. Evolution en licence compétition

Lorsqu'une personne licenciée souhaite, au cours de la même saison sportive, transformer sa licence loisir en licence pour pratique en compétition, elle doit :

- Acquitter à cette occasion la différence entre le coût d'une licence loisir d'une part et celui d'une licence pour pratique en compétition d'autre part ;
- Le cas échéant, si elle est majeure, remettre à la structure affiliée dont elle est membre un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique sportive en compétition datant de moins d'un an, conformément à l'Article 61.1 des présents règlements généraux.

Article 53. Licences non-pratiquant (anciens articles 14.17 à 14.23 RG)

Article 53.1. Définition

Les licences non-pratiquant permettent de participer aux activités fédérales, à l'exception de toute pratique (compétitive et loisir).

Article 53.2. Demande

A l'exception de celles délivrées directement à titre individuel par la Fédération, les demandes de licences non-pratiquant sont formulées par les intéressés auprès du club affilié dont ils sont membres.

Article 53.3. Critères d'éligibilité

Les licences non-pratiquant sont délivrées aux personnes physiques non-pratiquantes ci-après définies avec les mentions correspondantes suivantes, après validation de leur qualification par les services administratifs fédéraux :

- Mention « officiel » : délivrée aux officiels suivants, sur présentation du procès-verbal de l'organe concerné, faisant état de ces nominations :
 - o membres des comités directeurs de la Fédération, des ligues régionales et des comités départementaux,
 - o membres d'honneur, donateurs et bienfaiteurs de la Fédération,
 - o commissaires techniques ;
- Mention « individuel », délivrée aux :
 - o membres des commissions fédérales, régionales et départementales, non licenciés à un autre titre, sur présentation du procès-verbal du club ou de l'organe concerné, faisant état de ces nominations,
 - o cadres de la direction technique nationale et salariés de la Fédération, non licenciés à un autre titre ;
- Mention « dirigeant » : délivrée aux dirigeants, de structures affiliées, sur présentation du procès-verbal de la structure concernée, faisant état de ces nominations ;
- Mention « arbitre », délivrée en fonction du diplôme obtenu et après validation de la commission fédérale arbitrage valant attestation de présence sur le rôle du cadre actif des arbitres ;
- Mention « scoreur », délivrée en fonction du diplôme obtenu et après validation de la commission fédérale scorage – statistique, valant attestation de présence sur le rôle du cadre actif des scoreurs ;
- Mention « entraîneur », délivrée en fonction du diplôme obtenu ;
- Mention « volontaire », délivrée aux membres non-pratiquant de structures affiliées, ne pouvant prétendre à aucune autre licence non-pratiquant.

Article 53.4. Gratuité

La gratuité du montant de la licence non-pratiquant est accordée, le cas échéant :

- Aux membres d'honneur, donateurs et bienfaiteurs de la Fédération (licence non pratiquant - officiel),
- Aux membres des commissions fédérales, non licenciés à un autre titre (licence non pratiquant - individuel),
- Aux cadres de la direction technique nationale et salariés de la Fédération, non licenciés à un autre titre (licence non pratiquant - individuel ou entraîneur, selon le cas).

Section 3 - Demande de licences**I. Définitions****Article 54. Nouvelle licence (ancien article 17.5.2 RG)**

Une nouvelle licence est une licence délivrée à une personne n'ayant jamais été licenciée auparavant à la Fédération.

Article 55. Renouvellement (nouveau)

Le renouvellement d'une licence s'entend comme la délivrance d'une nouvelle licence, sans discontinuité dans le temps avec la précédente, c'est-à-dire pour la saison sportive suivant celle lors de laquelle a expiré sa dernière licence

Article 56. Primo-licence (ancien article 14.1.3 RG)

Lorsqu'une personne physique licenciée n'a pas demandé la délivrance d'une nouvelle licence en renouvellement, et qu'ensuite elle demande une licence à la Fédération pour une nouvelle saison sportive, elle sera considérée comme primo licenciée au titre de ladite saison sportive.

Cette personne ne sera pas soumise aux règles de mutation ordinaire ou extraordinaire, le cas échéant.

II. Conditions

Article 57. Adhésion à une structure affiliée (ancien article 15.2 RG)

Seule peut se voir délivrer et homologuer une licence, la personne physique membre d'une structure affiliée à jour de ses cotisations pour la saison en cours, à l'exception des licences baseball5 délivrées à titre individuel directement par la Fédération.

Article 58. Mineurs non émancipés (ancien article 5.2 RG)

Les personnes physiques mineures non émancipées doivent être en possession d'une autorisation du titulaire de l'autorité parentale, l'autorisant à solliciter une licence fédérale.

Article 59. Photographie (ancien article 15.2 RG)

Lors d'une première demande de licence, le demandeur doit fournir une photographie récente et ressemblante, représentant sa tête entière de face et permettant de l'identifier.

Cette photographie doit être mise à jour à chaque changement de catégorie d'âge de licence de la personne concernée, pour les licences pour pratique compétitive.

Article 60. Justificatif d'identité (ancien article 14.1.4 RG)

Les personnes âgées de seize ans et plus au 31 décembre de la saison pour laquelle la licence est sollicitée doivent fournir lors de la demande de leur première licence ou de son renouvellement, le cas échéant, une copie d'un justificatif d'identité (carte d'identité, passeport, permis de conduire, carte de sécurité sociale ou carte vitale, titre de séjour, etc.) comportant une photographie et les informations suivantes relatives au demandeur : date de naissance, civilité, noms et prénoms ainsi que la nationalité pour les licenciés amenés à participer à des championnats dans lesquels la nationalité est un critère de qualification.

Pour les mineurs, sont admises les attestations parentales intégrant l'ensemble de ces éléments.

Toutes les autres données personnelles figurant sur le justificatif fourni peuvent être masquées.

Article 61. Suivi médical (anciens articles 14.3 à 14.5 RG)

Article 61.1. Pratiquants majeurs

Pour les personnes majeures, l'obtention d'une licence fédérale pour pratique compétitive ou loisir est subordonnée à la présentation d'un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique de la discipline sportive concernée.

Ce certificat médical permet d'établir l'absence de contre-indication à la pratique de la discipline sportive concernée et mentionne, s'il y a lieu, la ou les disciplines dont la pratique est contre-indiquée.

Si la licence sollicitée ouvre droit à la participation à des compétitions, le certificat médical doit mentionner spécifiquement l'absence de contre-indication de la pratique de la discipline sportive concernée en compétition.

Ce certificat doit dater de moins d'un an à la date de demande de la licence sur l'extranet fédéral. À défaut, la licence sollicitée ne sera pas délivrée.

Pour les licences pour pratique compétitive ou loisir délivrées à des personnes majeures, la présentation d'un certificat médical d'absence de contre-indication est exigée tous les trois ans, c'est-à-dire lors d'un renouvellement de licence sur trois.

Pour les renouvellements de licences pour lesquels la présentation d'un certificat médical n'est pas exigée, le licencié renseigne le questionnaire relatif à l'état de santé du sportif majeur.

Le questionnaire relatif à l'état de santé du sportif majeur ne doit pas être remis lors de la demande de renouvellement de la licence ; le licencié doit toutefois attester, sur le formulaire spécifique prévu à cet effet, avoir répondu par la négative à chacune des rubriques du questionnaire.

Il fournit cette attestation à la structure affiliée dont il est membre licencié qui en justifie auprès de la fédération.

À défaut d'avoir fourni l'attestation relative au questionnaire de santé ou dans l'hypothèse où il a répondu positivement à une des rubriques, le licencié est tenu de produire un nouveau certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique de la discipline sportive concernée, le cas échéant en compétition, datant de moins de six mois, pour obtenir le renouvellement de sa licence. À défaut, la licence sollicitée ne sera pas délivrée.

Article 61.2. Praticants mineurs

Pour les personnes mineures, l'obtention ou le renouvellement d'une licence est subordonné à l'attestation du renseignement d'un questionnaire relatif à l'état de santé du sportif mineur, réalisé conjointement par le mineur et par les personnes exerçant l'autorité parentale.

Le questionnaire de santé ne doit pas être remis lors de la demande d'obtention ou de renouvellement de la licence ; le mineur et les personnes exerçant l'autorité parentale, doivent toutefois attester, sur le formulaire spécifique prévu à cet effet, avoir répondu par la négative à chacune des rubriques du questionnaire de santé.

Ils fournissent cette attestation à la structure affiliée dont le mineur est/veut devenir membre licencié qui en justifie auprès de la fédération.

A défaut d'avoir fourni l'attestation relative au questionnaire de santé ou dans l'hypothèse où ils ont répondu positivement à une des rubriques ; le mineur et les personnes exerçant l'autorité parentale sont tenus de produire un certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernée datant de moins de six mois. À défaut, la licence sollicitée ne sera pas délivrée.

Article 62. Honorabilité (ancien article 15.2 RG)

Toute personne physique soumise à une obligation légale d'honorabilité en tant qu'éducateur sportif bénévole et/ou exploitant d'un établissement d'activités physiques et sportives et/ou arbitre et juge et/ou intervenant à tout autre titre auprès de mineurs, conformément à l'Article 24 des statuts, doit :

- Être informée que les éléments constitutifs de son identité seront transmis par la Fédération aux services de l'État afin qu'un contrôle automatisé de son honorabilité soit effectué ;
- Communiquer les données nécessaires audit contrôle : nom de naissance, premier prénom, date de naissance et lieu de naissance (département et commune si né en France, pays et ville si né à l'étranger).

Article 63. Engagements inhérents à la prise de licence (ancien article 15.2 RG)

La délivrance de la licence est subordonnée à l'acceptation par le demandeur des engagements suivants :

- s'engager à respecter la réglementation fédérale ;
- autoriser la structure affiliée dont il est membre à transmettre à la Fédération ses données personnelles, dont sa photographie d'identité et son justificatif d'identité, pour un traitement conformément à la notice d'information relative à la protection des données personnelles de la Fédération ;
- reconnaître être informé que la Fédération, ses organes déconcentrés et structures affiliées peuvent être amenés à capter son image à l'occasion de manifestations / compétitions sportives et à l'utiliser dans le cadre de l'information du public du développement des disciplines fédérales (intérêt légitime et mission de service public de la Fédération), à des fins non commerciales exclusivement.

Article 64. Assurances (ancien article 15.2 RG)

Toute personne sollicitant la délivrance d'une licence doit être informée de l'intérêt de souscrire à un contrat d'assurance couvrant les dommages corporels auxquels peut l'exposer sa pratique sportive ainsi que des modalités du contrat d'assurance collectif proposé par la Fédération à ce titre, auquel il lui est proposé de souscrire lors de la prise de licence, conformément à l'Article 77.2 du règlement intérieur.

Elle doit également être informée de la possibilité de souscrire une assurance protection juridique permettant de garantir un accompagnement juridique et psychologique et la prise en charge des frais de procédure en cas de problèmes de violences, notamment pour des faits d'abus sexuels ou d'autorité.

III. Période

Article 65. Demande initiale (anciens articles 17.3, 17.5.1 et 17.5.3 RG)

Une nouvelle licence au sens de l'Article 54 des présents règlements généraux peut être délivrée à tout moment de la saison sportive.

Les nouvelles licences prises entre le 1^{er} septembre et le 30 novembre d'une saison sportive donnée, sont gratuites en renouvellement pour la saison suivante.

Pour une saison sportive donnée, les nouvelles licences sont à saisir sur l'extranet fédéral avant le 31 décembre minuit de la saison considérée.

Les dispositions applicables aux nouvelles licences sont également applicables aux primo-licences au sens de l'Article 56 des présents règlements généraux.

Article 66. Renouvellement

Article 66.1. Renouvellement ordinaire des licences (ancien article 18 RG)

La période de renouvellement ordinaire commence le 1^{er} décembre de la saison sportive précédente et prend fin le 1^{er} mars de la saison sportive concernée.

Les structures affiliées et licenciés à titre individuel procèdent au renouvellement ordinaire de leurs licences, par saisie sur l'extranet fédéral, selon les modalités prévues par ce dernier.

Les renouvellements des licences qui seraient demandés par l'intermédiaire de l'extranet fédéral hors de la période normale de renouvellement font l'objet d'une procédure de renouvellement extraordinaire.

Article 66.2. Renouvellement extraordinaire de la licence (ancien article 19 RG)

Les renouvellements de licences peuvent être effectués en dehors de la période normale de renouvellement par l'intermédiaire de l'extranet fédéral.

En raison du coût administratif supplémentaire occasionné par le traitement des renouvellements extraordinaires, le secrétariat général perçoit un droit de renouvellement extraordinaire pour chaque licence délivrée selon cette procédure. Le montant de ce droit de renouvellement extraordinaire est défini par le comité directeur fédéral et s'ajoute au prix normal de la licence.

IV. Procédure

Article 67. Saisie informatique (anciens articles 15.4.1, 18 & 19 RG)

Les demandes de licences et de renouvellement doivent être saisies directement par les structures fédérales affiliées et les licenciés individuels sur l'extranet fédéral.

La personne qui réalise la saisie informatique doit :

- Respecter les conditions de délivrance définies de l'Article 57 à l'Article 64 des présents règlements généraux ;
- Renseigner les informations exactes figurant dans la demande de licence et fournir les justificatifs requis dans ce cadre, le cas échéant ;
- Attester que la personne concernée a bien été informée des informations obligatoires relatives aux assurances de l'Article 64 des présents règlements généraux ;
- Indiquer si la personne concernée souhaite souscrire ou non au contrat d'assurance collectif proposé par la Fédération pour couvrir les dommages corporels auxquels peut l'exposer sa pratique sportive ;
- Attester que la personne concernée a accepté les engagements suivants inhérents à la prise de licence définis à l'Article 63 des présents règlements généraux.

En cas de fraude, celle-ci engage sa responsabilité, ainsi que celle de la structure fédérale affiliée pour le compte de laquelle elle agit le cas échéant.

La non-acceptation des conditions obligatoires relatives au droit à l'image et au traitement de données personnelles, ainsi que le non-renseignement des éléments obligatoires demandés entraînent l'arrêt du processus de prise de licence.

Article 68. Effet de la saisie (ancien article 15.4.2 RG)

La saisie informatique de demande de délivrance ou de renouvellement de licence par une structure affiliée ou par un licencié à titre individuel baseball5 :

- Vaut uniquement comme demande d'homologation de celle-ci lorsque le paiement s'effectue par chèque ou virement bancaire ;
- Vaut homologation effective de celle-ci lorsque le paiement s'effectue par prélèvement ou carte bancaire.

V. Homologation (anciens articles 15.1 et 16 RG)

Article 69. Principes (anciens articles 16.2 à 16.4.3 RG)

Les licences sont homologuées par le secrétariat général fédéral via l'extranet fédéral.

Le paiement de la licence doit être effectif pour que cette dernière soit homologuée.

L'homologation d'une licence est acquise à la réception de son règlement par la Fédération, sous réserve du respect des dispositions des présents règlements, et que le montant dudit règlement corresponde au montant de la saisie de demande des licences concernées.

En cas de rejet du règlement des licences, les licences concernées ne bénéficient plus de l'homologation rétroactivement à compter de la date de leur saisie jusqu'à la date de leur régularisation.

Article 70. Cas particuliers

Article 70.1. Licences soumises à validation fédérale (nouveau)

L'homologation des licences non-pratiquant mention « Arbitre » et « Scoreur » est conditionnée à une validation de la ou des commissions fédérales compétentes.

L'homologation des licences à titre individuel baseball5 est conditionnée à une validation du secrétariat général qui vérifie l'exactitude des éléments fournis lors de la demande.

Article 70.2. Licences soumises au contrôle d'honorabilité (ancien article 16.4.4 RG)

Pour les personnes physiques exerçant des fonctions d'éducateur sportif et/ou exploitant d'un établissement d'activités physiques et sportives et/ou arbitre et juge (scoreur) et/ou intervenant à tout autre titre auprès de mineurs, et soumis à ce titre à une obligation légale d'honorabilité, l'homologation de la licence est acquise sous réserve de toute notification de situation d'incapacité, au sens de l'Article 24 des statuts de la Fédération.

Ainsi, en cas d'incapacité avérée, toute personne ayant sollicité la délivrance ou le renouvellement d'une licence permettant l'exercice de fonctions d'encadrant et/ou de dirigeant et/ou arbitre et scoreur et/ou intervenant à tout autre titre auprès de mineurs :

- Verra sa demande de licence refusée ou invalidée le cas échéant ;
- Pourra solliciter la délivrance de toute licence ne permettant pas l'exercice de telles fonctions, sous réserve d'éventuelles mesures disciplinaires.

Article 71. Attestation de licence (ancien article 16.4.1 RG)

Pour pouvoir justifier de l'homologation de sa licence, son titulaire doit être en possession de son attestation individuelle de licence ou figurer sur l'attestation collective de licence imprimée par la structure affiliée dont il est membre à partir de l'extranet fédéral.

Section 4 - Mesures administratives particulières

Article 72. En cas d'incapacité (nouveau)

Le secrétaire général, dès connaissance de l'incapacité d'un licencié titulaire d'une licence en cours de validité, soumis au contrôle d'honorabilité, en application de l'Article 24 des statuts, procède :

- A la suspension de sa licence pour la durée de son incapacité temporaire, en cas d'incapacité prononcée à titre temporaire ;
- Au retrait de sa licence en cas d'incapacité prononcée à titre définitif.

Pendant la durée de son incapacité, la personne concernée pourra solliciter la délivrance de toute licence ne permettant pas l'exercice de fonctions soumises au contrôle d'honorabilité, sous réserve d'éventuelles mesures conservatoires ou disciplinaires complémentaires.

Article 73. En cas de sanction pour cause de dopage (nouveau)

Le secrétaire général, dès connaissance d'une mesure de suspension provisoire demandée ou imposée conformément à l'article L232-23-4 du code du sport ou d'une mesure de suspension demandée ou imposée conformément aux articles L232-21 et L232-23 dudit code, prise par l'agence française de lutte contre le dopage (ci-après « AFLD »), procède à la suspension de la licence de l'intéressé pour la durée de ladite mesure.

Pendant la durée de la mesure prise par l'AFLD, la personne concernée pourra solliciter la délivrance de toute licence ne permettant pas la pratique sportive en compétition, sous réserve de compatibilité avec ladite mesure et d'éventuelles mesures conservatoires ou disciplinaires complémentaires.

Lorsque, à l'issue de la mesure prise par l'AFLD, un licencié sanctionné en application des articles L232-21-1 à L232-23-3-12 du code du sport, sollicite la restitution, le renouvellement ou la délivrance d'une licence pour pratique compétitive, cette restitution, ce renouvellement ou cette délivrance est subordonnée à la production d'une attestation délivrée par une antenne médicale de prévention du dopage à l'issue d'un entretien entre un médecin et l'intéressé conformément à l'article L231-8 du code du sport.

Article 74. Sur demande d'une commission fédérale (anciens articles 17.6 et 17.7 RG)

La commission fédérale sportive ou la commission fédérale jeunes selon la catégorie concernée peut, après appel et enquête, demander au secrétaire général d'annuler une licence délivrée par la Fédération. Si le secrétaire général accède à cette demande, les rencontres disputées par le club et auxquels a participé le licencié concerné sont perdus par le club, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prises à l'encontre du licencié et du club.

La commission fédérale juridique et réglementation peut être amenée, lors de l'instruction des dossiers qui lui sont confiés, à demander au secrétaire général d'annuler une licence délivrée par la Fédération. Si le secrétaire général accède à cette demande, il en informera la commission fédérale sportive ou la commission fédérale jeunes selon la catégorie concernée, afin que les rencontres disputées par le club et auxquels a participé le licencié concerné soient perdues par le club, sans préjudice des sanctions qui pourront être prises à l'encontre du licencié et du club.

Section 5 - Extension de licence

Article 75. Principes généraux

Article 75.1. Définition (anciens articles 14-1.1 à 14-1.5.2 RG)

L'extension de licence est une extension de la licence initiale qui a pour objectif principal de permettre à un licencié pour pratique compétitive de pratiquer en compétition, dans un autre club que le sien, une discipline fédérale n'existant pas en pratique compétitive dans le club d'origine pour lequel la Fédération a homologué sa licence.

A ce titre, l'extension ne saurait être considérée comme une seconde licence ou un titre de participation distinct de la licence initiale ; la suspension, le retrait ou l'annulation, notamment suite à une mutation, de la licence entraînent la suspension, le retrait ou l'annulation, selon le cas, de l'extension qui y est liée.

Le régime des extensions de licence s'applique aux seules licences pour pratique en compétition baseball et softball.

Article 75.2. Tarif (ancien article 14-1.19 RG)

Le montant de l'extension de licence est défini par le comité directeur fédéral et payé par le club de destination, bénéficiaire de l'extension, via l'extranet fédéral.

Article 76. Demande d'extension (anciens articles 14-1.6, 14-1.7.1, 14.1.9 et 14-1.12 RG)

Article 76.1. Période (ancien article 14-1.8 RG)

Les accords d'extension de licence peuvent être conclus à tout moment de la saison sportive sous réserve que le licencié concerné n'ait pas été inscrit sur une feuille de match en compétition officielle avec son club d'origine dans la discipline objet de la demande d'extension au cours de la même saison sportive.

Article 76.2. Procédure (anciens articles 14-1.5.2, 14-1.6, 14-1.7.1 et 14-1.12 RG)

Le licencié qui désire bénéficier d'une extension de licence demande à son club de destination d'enregistrer sa demande d'extension via l'extranet fédéral.

La demande d'extension de licence doit être justifiée par le club d'origine qui atteste ne pas proposer la pratique en compétition de la ou des discipline(s) fédérales, objet de la demande, pour les catégories d'âge auxquelles appartient le licencié.

La demande d'extension de licence est acceptée ou refusée par le secrétaire général via l'extranet fédéral.

Les demandes de renouvellement sont effectuées selon les mêmes modalités que pour la demande initiale.

Article 76.3. Délai de traitement (ancien article 14-1.9 RG)

Les demandes d'extension de licence régulières, réalisées et justifiées conformément au présent article 14-1, seront traitées dans un délai de trois jours ouvrés à compter de leur saisie.

Article 76.4. Délai de régularisation (nouveau)

Les demandes d'extension de licence non régularisées dans un délai de trente jours à compter de leur saisie sur l'extranet fédéral seront refusées.

Article 76.5. Validation (ancien article 14-1.7.2 RG)

L'extension de licence est accordée pour la durée restante de la saison sportive considérée à compter de la date de sa validation. Par exception, elle peut être accordée par le secrétaire général pour une durée définie différente.

Article 77. Effets (anciens articles 14-1.15, 14-1.16 et 14-1.18 RG)

L'extension de licence n'est pas une mutation, le licencié qui en bénéficie reste licencié dans le club d'origine.

Le licencié bénéficiaire d'une extension de licence ne peut participer à compter de la validation de l'extension de licence et jusqu'à la fin de la saison sportive sauf dénonciation conformément à l'Article 78 ci-dessous :

- aux activités sportives de compétition du club d'origine que dans la discipline fédérale pour laquelle le club a demandé la licence, hors discipline faisant l'objet de l'extension de licence,
- aux activités sportives de compétition du club de destination que dans la discipline faisant l'objet de l'extension de licence.

Par dérogation, le règlement particulier d'une compétition peut autoriser un licencié à participer à ladite compétition avec son club d'origine, sous réserve que le club de destination ne s'engage pas dans ladite compétition.

Article 78. Dénonciation (anciens articles 14-1.13 et 14-1.14 RG)

L'extension de licence peut être dénoncée, sur décision du secrétaire général, lorsqu'il est avéré que le club d'origine offre à ses membres la pratique en compétition de la discipline faisant l'objet de l'extension de licence. Le cas échéant, le secrétaire général peut décider d'autoriser ou non le licencié bénéficiaire de l'extension à participer aux activités sportives de compétition du club d'origine dans la discipline fédérale faisant objet de l'extension.

L'extension de licence est automatiquement dénoncée en cas de disparition du club d'origine.

Article 79. Cas particuliers

Article 79.1. Stagiaires des pôles France et Espoirs (anciens articles 14-1.17.1 et 14-1.17.2 RG)

Par dérogation aux dispositions précédentes, les stagiaires des pôles France et des pôles Espoirs, peuvent bénéficier, avec l'accord écrit de leur club d'origine, d'une extension de licence dans la discipline ou les disciplines pratiquée(s) en pôle (baseball et/ou softball), pendant toute la période de leur présence dans ces pôles.

Dans ce cas, le licencié ne peut pratiquer la discipline objet de l'extension en compétition que dans le club de destination à compter de la date de validation de l'extension et jusqu'au 31 décembre de la saison sportive considérée.

Article 79.2. Joueurs ultramarins (ancien article 14-1.21 RG)

Les joueurs originaires des territoires ultramarins qui veulent jouer momentanément en France métropolitaine ou les joueurs originaires de France métropolitaine qui veulent jouer momentanément dans un territoire ultramarin, bénéficient d'une extension de licence à titre gratuit dans leur club de destination, sans limitation relative à la discipline pratiquée dans le club d'origine.

Article 80. Fraude (anciens articles 14-1.20 et 14-1.22 RG)

En aucun cas une extension de licence ne peut être demandée pour déguiser ou éviter une mutation, et, en particulier, rendre caduques les dispositions réglementaires relatives aux indemnités de formation applicables aux joueurs des pôles France et Espoir.

Section 6 - Mutation

Article 81. Principes généraux

Article 81.1. Définition (anciens articles 20.1.1 et 20.1.2 RG)

La mutation est l'acte administratif par lequel un licencié change de club principal de licence au sein de la Fédération.

Sont soumis au régime des mutations, les changements de club des joueurs titulaires d'une licence pour pratique en compétition baseball et/ou softball régulièrement homologuée pour la saison en cours et/ou pour la saison précédente.

Article 81.2. Période de mutation ordinaire (anciens articles 20.2.1, 20.2.2 et 20.4 RG)

La période de mutation ordinaire pour chaque saison sportive donnée :

- Début le 1^{er} décembre à 0 heure de la saison sportive précédente, et
- Dure jusqu'au 1^{er} mars de la saison sportive considérée à minuit.

En cas de circonstances exceptionnelles, le comité directeur de la Fédération peut modifier ces dates pour une saison sportive donnée.

Article 81.3. Période de mutation extraordinaire (anciens articles 20.5.1 à 20.5.3 et 23.1 RG)

Les mutations réalisées hors période ordinaire de mutation sont considérées comme extraordinaires, soit pour une saison sportive donnée :

- A compter du 2 mars à 0 heure, et
- Jusqu'au 30 novembre à minuit.

Une mutation extraordinaire peut être sollicitée auprès du secrétariat général dans les cas suivants :

- 1) Rapprochement géographique, de telle sorte que son club d'origine soit plus éloigné de son domicile, sa résidence habituelle, son lieu de travail ou d'études que le club vers lequel il désire muter. Le demandeur devra fournir au secrétariat général tous les justificatifs que celui-ci pourra requérir à ce sujet, charge au premier de se procurer ceux-ci auprès de son employeur, bailleur, ou de l'administration intéressée.
- 2) Dissolution, fusion, cessation d'activité, suspension, mise en sommeil ou radiation de son club ou de la section du club omnisports auquel il appartient.

- Dans ce cas, la demande de mutation doit être accompagnée du procès-verbal de ladite décision signé par le représentant légal du club et accompagné, le cas échéant, du récépissé de déclaration à la préfecture ou à la sous-préfecture de la dissolution ou de la fusion ;
- Lorsque ce ou ces documents ne peuvent être présentés lors de la demande de mutation extraordinaire, le secrétariat général enquêtera pour vérifier la réalité de la situation du club ou de la section du club omnisports auprès du club concerné, par courrier adressé au club relance dans les conditions de l'Article 3.2 du règlement intérieur, ainsi qu'éventuellement à la section, et au président du club, ainsi qu'éventuellement à celui de la section ;
- L'absence de réponse après un délai de quinze jours vaudra acceptation de leur part de l'état de dissolution, de fusion ou de cessation d'activité de leur club ou de la section de leur club omnisports.
- Le secrétariat général préviendra le comité directeur fédéral de la situation des clubs ou des sections de clubs omnisports dissous, fusionnés, suspendus ou qui se trouvent en cessation d'activité, afin que ce dernier puisse prononcer la radiation administrative de ces clubs ou sections de clubs omnisports ;
- Les mutations extraordinaires rendues nécessaires à ce titre sont réalisées gratuitement lorsqu'elles sont demandées pendant l'année civile de la dissolution, de la fusion, de la cessation d'activité, de la suspension, de la mise en sommeil ou de la radiation du club ou de la section du club omnisports.

Article 81.4. Licencié libre de mutation (ancien article 27.1 RG)

Le primo licencié peut se faire licencier pour le club de son choix la saison où il réintègre la Fédération. Tout changement ultérieur de club pourra être soumis au régime des mutations en application de l'Article 81.1 des présents règlements généraux.

Article 82. Tarif (anciens articles 20.4, 20.5.3, 22.3 et 23.3 RG)

Le montant des mutations est défini par le comité directeur fédéral et payé par le club de destination, bénéficiaire de la mutation, via l'extranet fédéral.

Lorsque la mutation de licenciés est rendue nécessaire par la dissolution, la fusion, la cessation d'activité, la suspension, la mise en sommeil ou la radiation de leur club ou de la section de leur club omnisports, celle-ci est réalisée gratuitement, dès lors qu'elle est demandée pendant la saison sportive de survenance de l'évènement générateur ou au cours de la saison suivante.

Article 83. Demande de mutation (anciens articles 22 et 23 RG)

Article 83.1. Procédure (anciens articles 22.1.1 à 22.2.1, 23.3 & 23.5.1 à 23.5.3 RG)

Le licencié qui désire muter demande à son club de destination d'enregistrer sa demande de mutation sur l'extranet fédéral.

Le club de destination doit saisir la demande sur l'extranet fédéral avant la fin de la période ordinaire de mutation et y joindre le formulaire de demande de mutation, complété et signé par le licencié, ou son représentant légal le cas échéant, ainsi que, en cas de demande de mutation extraordinaire, les éléments requis conformément à l'Article 81.3 des présents règlements généraux.

Le secrétariat général informe de cette demande le club quitté via l'extranet fédéral.

Article 83.2. Délai de traitement (anciens articles 22.5 & 23.8 RG)

Les demandes de mutation régulières, réalisées conformément aux conditions du présent Article 83, seront traitées dans un délai de trois jours ouvrés à compter de leur saisie.

Article 83.3. Délai de régularisation (nouveau)

Les demandes de mutation non régularisées dans un délai de trente jours à compter de leur saisie sur l'extranet fédéral seront refusées.

Article 83.4. Validation (anciens articles 22.2.2 à 22.4, 23.3, 23.6 & 23.7 RG)

Les demandes de mutation régulières sont acceptées par le secrétariat général, via l'extranet fédéral.

Le secrétaire général ne peut refuser une demande de mutation pour des faits relevant des dispositions du code civil régissant le contrat entre le licencié désirant muter et son club d'origine (dette financière et/ou de matériel).

Une fois la mutation accordée, le club de destination peut saisir la licence du licencié muté pour la saison sportive en cours.

Les droits de mutation sont à régler au moment de la saisie de la licence par le club de destination.

Les mutations ne deviennent définitives qu'après règlement par le club de destination du droit de mutation correspondant.

Article 83.5. Double signature (anciens articles 24.1 et 24.2 RG)

La signature par un licencié de plusieurs demandes de mutation pour des clubs différents peut donner lieu à des sanctions dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.

Le secrétariat général détermine, après enquête, le club dans lequel le licencié a muté.

Article 84. Effets (anciens articles 20.3 et 23.2 RG)

Tout licencié ayant fait l'objet d'une mutation demandée en période de mutation ordinaire pour une saison sportive donnée sera considéré comme muté au titre de ladite saison sportive.

Tout licencié ayant fait l'objet d'une mutation extraordinaire demandée entre le 1^{er} septembre et le 30 novembre d'une saison sportive donnée sera considéré comme muté au titre de la saison sportive suivante.

Section 7 - Transfert international

Article 85. Définition (ancien article 28.5)

On entend par transfert international le changement de club de licence d'un club affilié à la Fédération et un autre club affilié à une fédération étrangère membre de la WBSC ou inversement d'un club affilié à une fédération étrangère membre de la WBSC à un club affilié à la Fédération.

Les dispositions de la présente section sont applicables aux seuls titulaires, au cours de la saison sportive concernée, de licences pour pratique en compétition de catégories 18 ans et moins et 19 ans et plus.

Article 86. Déclaration (anciens articles 28.1.1 à 28.1.3)

Tout club affilié à la Fédération qui souhaite obtenir le transfert international d'un licencié évoluant dans un club affilié à une fédération étrangère membre de la WBSC doit en faire la déclaration au secrétariat général de la Fédération par courrier électronique au préalable à la prise de licence dudit licencié.

Tout licencié d'un club affilié à la Fédération qui souhaite obtenir son transfert international à destination d'un club affilié à une fédération étrangère membre de la WBSC doit en faire la déclaration par courrier électronique au préalable au secrétariat général de la Fédération qui suspendra alors sa licence fédérale.

Dans le cas où le transfert international d'un joueur concerne deux clubs situés dans le ressort territorial de la World Baseball Softball Confederation Europe (WBSC Europe), la déclaration préalable de transfert devra inclure la transmission, le cas échéant, du formulaire de la WBSC Europe de transfert d'un pays - fédération - à un autre, (Transfer of players from one country (federation) to another) pour accord, signature et transfert, le cas échéant, du formulaire à la nouvelle fédération et à la WBSC Europe.

Article 87. Limitations (anciens articles 28.2 à 28.3)

Au cours d'une saison sportive donnée, tout licencié bénéficiant d'un transfert international à destination d'un club affilié à une autre fédération membre de la WBSC, après avoir pris part à un championnat national géré par la Fédération, ne pourra pas plus participer en tant que joueur à un championnat national géré par la Fédération au cours de cette même saison.

Le licencié ayant bénéficié d'un transfert international à destination d'un club affilié à une Fédération étrangère membre de la WBSC, ne pourra participer à aucune rencontre avec le club affilié à la Fédération pour lequel une licence fédérale lui avait été délivrée.

Article 88. Sanctions (ancien article 28.4)

Tout club affilié à la Fédération qui contreviendrait aux dispositions de la présente section, notamment en alignant un joueur en violation des dispositions ci-dessus, sera sanctionné d'une défaite par pénalité pour chaque rencontre à laquelle le joueur concerné aura participé.

CHAPITRE 2 - AUTRES TITRES DE PARTICIPATION

Article 89. Carte découverte (ancien article 31)

La carte découverte permet à une personne physique n'ayant jamais été licenciée auprès de la Fédération de participer à des opérations ponctuelles (journées portes ouvertes ou séances découverte / initiation) organisées par une structure affiliée, à l'exception de toute rencontre sportive (amicale comme compétitive). Toute personne souhaitant obtenir la carte découverte devra signer une décharge excluant la responsabilité du club ou de l'organisme à but lucratif, et de la fédération, en cas de complications d'ordre médical.

Dès sa délivrance, la structure affiliée concernée doit rendre compte à la Fédération de son utilisation (nom, prénom et date de naissance de la personne ayant bénéficié de cette carte).

La carte découverte est valable au maximum deux jours à compter de sa date de prise d'effet saisie par la structure affiliée lors de la demande sur l'extranet fédéral.

Article 90. Pass découverte (ancien article 31bis)

Le pass découverte permet à une personne physique n'ayant jamais été licenciée auprès de la Fédération de participer aux entraînements et activités d'un club, à l'exception de toute rencontre sportive (amicale comme compétitive) entre clubs.

Toute personne souhaitant obtenir le pass découverte devra signer une décharge excluant la responsabilité du club et de la Fédération, en cas de complications d'ordre médical.

Dès sa délivrance, le club concerné doit rendre compte à la Fédération de son utilisation (nom, prénom et date de naissance de la personne ayant bénéficié de ce pass).

Le pass découverte peut être délivré à compter du 1^{er} juillet de la saison sportive en cours jusqu'au 31 août de ladite saison. Il prend effet à sa date de délivrance et expire le 31 août de la saison considérée.

Articles 91 à 100 - réservés

TITRE III - RENCONTRES SPORTIVES

CHAPITRE 1 - PRINCIPES APPLICABLES AUX RENCONTRES SPORTIVES

Section 1 - Dispositions générales

Article 101. Notion de rencontre sportive (nouveau)

Une rencontre sportive est une rencontre d'une discipline fédérale opposant deux équipes de joueurs.

Article 102. Types de rencontres sportives (nouveau)

Article 102.1. Compétition

Une compétition est un ensemble de rencontres sportives opposant plusieurs équipes et donnant lieu à un classement final avec désignation d'un vainqueur, organisé par la Fédération et/ou l'un de ses organes déconcentrés.

Article 102.2. Rencontre amicale

Une rencontre amicale est une rencontre sportive ne s'inscrivant pas dans le cadre d'une compétition telle que définie à l'Article 102.1 ci-dessus.

Article 102.3. Rencontre officielle

Une rencontre officielle est une rencontre sportive, amicale ou compétitive, homologuée par la Fédération et/ou par délégation par l'un de ses organes déconcentrés.

Article 103. Règles officielles du jeu (ancien article 3 RGES)

Toutes les rencontres sportives organisées par la Fédération, ses organes déconcentrés et les structures affiliées, doivent être organisées et disputées selon les règles officielles du jeu de la discipline fédérale concernée publiées par la Fédération, à l'exception des modalités contraires figurant aux présents règlements généraux et dans les règlements particuliers de chaque compétition.

La CFJ a la compétence pour adapter la pratique des disciplines fédérales aux compétitions jeunes.

Toute forme de jeu non conforme aux règles officielles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de la commission fédérale sportive ou de la commission fédérale jeunes selon la catégorie concernée.

Article 104. Arbitrage

Article 104.1. Principe (article 32 RG)

Toutes les rencontres officielles doivent être dirigées par des arbitres, ou officiels de jeu s'agissant du baseball⁵, diplômés par la Fédération.

Article 104.2. Rencontres amicales internationales (ancien article 15 RGA)

Les rencontres amicales internationales doivent être arbitrées par des arbitres ou officiels de jeu de la discipline concernée diplômés inscrits au cadre actif de la CFA (arbitres nationaux si possible) ou des arbitres internationaux.

Les indemnités, frais de transport, d'hébergement et de repas des arbitres/officiels de jeu sont pris en charge par l'organisateur des rencontres, sauf dispositions particulières.

Article 105. Inscription des joueurs (ancien article 30.01 RGES)

Lors d'une rencontre sportive, de quelque type que ce soit, tous les joueurs doivent figurer sur l'attestation collective de licence présentée par leurs équipes, ou produire leur attestation individuelle de licence s'ils sont licenciés à titre individuel baseball⁵.

Article 106. Catégories d'âge (anciens articles 4 RGES et 30 & 30bis RG)

La catégorie d'âge, telle que définie à l'Article 45 des présents règlements généraux, est représentative de l'âge de la population participant à une rencontre sportive.

Article 107. Années de participation (anciens articles 4 RGES et 30.2 & 30.3 RG)

Toute rencontre sportive, de quelque type que ce soit, doit être disputée dans le respect des années de participation telles que définies à l'Article 157 des présents règlements.

Les années de participation aux rencontres sportives sont déterminées à partir des catégories d'âges, telles que définies à l'Article 45 des présents règlements généraux, en tenant compte le plus possible des directives de la WBSC et de la WBSC Europe, par le comité directeur fédéral sur proposition de la commission fédérale sportive ou de la commission fédérale jeunes selon la catégorie concernée après consultation de la direction technique nationale et de la commission fédérale médicale.

Pour une saison sportive donnée, elles sont publiées au plus tard le 1^{er} décembre de la saison précédente sur le site internet fédéral.

Article 108. Cas non prévus (ancien article 47 RGES)

Les cas non prévus aux présents règlements sont de la compétence du comité directeur fédéral qui prendra avis des commissions fédérales concernées et de la commission fédérale juridique et réglementation.

Article 109. Sanctions (ancien article 44 RGES)

Les sanctions sportives et financières, définies au présent TITRE III - des présents règlements généraux et au guide financier fédéral, sont prononcées, sauf disposition contraire, par la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, par leurs décentralisations régionales ou départementales, par application des présents règlements généraux, sans qu'il soit besoin d'entendre les personnes fautives. Elles sont susceptibles d'appel dans les conditions définies à l'Article 20.5 des présents règlements généraux et à l'Article 7.2 du règlement intérieur.

Les sanctions disciplinaires sont prononcées par les organes disciplinaires de première instance et d'appel conformément aux dispositions du règlement disciplinaire fédéral.

Section 2 - Rencontres particulières

Article 110. Rencontres avec des clubs étrangers ou non-affiliés (anciens articles 38 & 39 RGES)

Article 110.1. Principe

Les rencontres sportives avec des clubs étrangers ou des clubs non-affiliés sont soumises aux dispositions de l'Article 15 du règlement intérieur.

Lorsqu'un club organise une série de rencontres sportives impliquant une ou plusieurs équipes issues de clubs étrangers ou non-affiliés, sur le territoire national, la demande d'autorisation est de la responsabilité du club organisateur.

Article 110.2. Sanction

En cas de non-respect de l'Article 110.1, un avertissement sera donné au club fautif.

En cas de récidive, une pénalité financière sera appliquée au club fautif.

CHAPITRE 2 - ORGANISATION DES COMPÉTITIONS SPORTIVES

Section 1 - Terminologie (ancien article 4 RGES)

Article 111. Générale

Article 111.1. Genre (anciens articles 4 & 30.03 à 3.04 RGES)

Le genre est représentatif du sexe de la population participant à la compétition : féminin, masculin, mixte.

Les compétitions peuvent être mixtes ou genrées.

Article 111.2. Style

Applicable au softball, le style est représentatif du mode de jeu : balle rapide, balle lente.

Article 111.3. Type

Le type est représentatif de l'environnement du jeu : extérieur, en salle.

Article 111.4. Échelon

L'échelon est représentatif du caractère géographique d'une compétition (exemple : national, régional, départemental).

Article 111.5. Poule

La poule est l'entité élémentaire permettant l'organisation d'une compétition.

Une compétition se compose soit d'une poule unique, soit de plusieurs poules.

Article 111.6. Programme

Un programme simple consiste en une rencontre sportive opposant deux équipes.

Un programme double consiste en une succession de deux rencontres sportives opposant les deux mêmes équipes.

Article 111.7. Manche

Une manche est la période d'une rencontre au cours de laquelle chaque équipe retire trois joueurs de l'équipe adverse.

Article 112. Spécifique aux championnats

Article 112.1. Championnat

Un championnat est une compétition constituée d'un ensemble de rencontres disputées entre équipes du même échelon, du même niveau, de même type et dans la même catégorie d'âge, de même genre, ainsi que, s'agissant du softball, de même style.

Article 112.2. Championnat interrégional

Un championnat interrégional est un championnat d'échelon national dont les participants sont les équipes de clubs issues des championnats d'échelon régional ayant acquis les droits sportifs concernés.

Article 112.3. Niveau

Le niveau est représentatif du caractère hiérarchique d'un même échelon de championnat (exemple : échelon national : division, nationale).

Article 112.4. Division

La division est une appellation correspondant au caractère hiérarchique d'un niveau de championnat considéré (exemple au niveau division : Division 1, Division 2 : au niveau national : Nationale 1, Nationale 2).

Article 112.5. Phase de qualification

Une phase de qualification appelée « saison régulière » est la partie d'un championnat dans laquelle toutes les équipes participantes se rencontrent une à une au sein de leur poule. Cette règle peut être modifiée par le comité directeur fédéral sur proposition de la CFS et la CFJ selon la catégorie concernée.

Article 112.6. Phase de classement

Une phase de classement est la partie d'un championnat comportant deux ou plusieurs poules dans laquelle les équipes appartenant à différentes poules se rencontrent en fonction de leur classement dans leurs poules respectives.

Article 112.7. Phase de maintien

Une phase de maintien (dite play down) est la partie d'un championnat débouchant sur la relégation de la dernière, des deux dernières équipes ou plus de chaque poule participant à cette phase, suivant le cas.

Article 112.8. Phase finale

Une phase finale (dite play off) est la partie d'un championnat débouchant sur l'attribution d'un titre, jouée par les équipes issues des phases de qualification et, s'il y a lieu, des phases de classement.

Article 112.9. Barrage

Un barrage est la partie des championnats dans laquelle, selon la formule du championnat considéré, les avant-derniers et derniers, ou seulement le dernier, ou seulement l'avant-dernier, d'un championnat de niveau supérieur, rencontrent les finalistes, ou seulement le champion, ou seulement le challenger, d'un championnat de niveau directement inférieur, pour déterminer l'accession au championnat supérieur, la relégation au championnat inférieur, ou le maintien de chacun à son niveau.

Un barrage peut également être une partie des phases de qualification et/ou de classement et/ou de finale, pour départager, en cas d'égalité, un titre, un classement ou une qualification.

Section 2 - Compétences

Article 113. Compétences générales (ancien article 2 RGE)

La CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, peut organiser chaque saison sportive des compétitions dans toute discipline fédérale, en extérieur ou en salle : à l'échelon national, régional, départemental, pour toutes les catégories d'âge et tous les genres.

Conformément à l'Article 23 des présents règlements généraux, la CFS ou la CFJ, peut déléguer, pour les catégories d'âge de leur compétence, l'organisation :

- des compétitions régionales aux commissions régionales sportives ;
- des compétitions départementales aux commissions départementales sportives.

La liste des championnats organisés par la CFS et la CFJ selon la catégorie concernée, est publiée par la Fédération sur le site internet fédéral au plus tard le 1^{er} janvier de la saison considérée.

La CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, soumet au comité directeur fédéral les règlements particuliers des compétitions qu'elle organise chaque saison sportive.

Article 114. Attribution de titres (ancien article 2.04 & 2.05 RGE)

Par délégation de la Fédération, la CFS ou la CFJ, selon la catégorie concernée :

- Attribue les titres de champions de France ;
- Peut déléguer l'attribution des titres de champions régionaux aux ligues régionales et des titres de champions départementaux aux comités départementaux, dans les conditions définies à l'Article 116 des présents règlements généraux.

Le nombre minimum de rencontres permettant l'homologation d'un championnat est défini, pour chaque championnat, par le comité directeur fédéral, sur proposition de la CFS ou de la CFJ selon la catégorie concernée.

Pour l'attribution d'un titre de champion, le championnat considéré doit s'être déroulé en conformité avec les présents règlements.

Pour les compétitions jeunes, tout championnat doit comporter au minimum douze rencontres en programme double et au minimum six rencontres en programme simple (rencontres de classement et/ou phase finale compris).

Article 115. Compétitions nationales (ancien article 8 RGES)

La CFS et la CFJ selon la catégorie concernée ont la compétence pour proposer au comité directeur fédéral de voter tout règlement de compétition sportive d'échelon national.

Les championnats nationaux et les autres compétitions officielles font chacun l'objet d'un règlement particulier, élaboré par la CFS ou la CFJ suivant la catégorie concernée, qui intègre notamment les dispositions spécifiques relatives à l'organisation et au règlement sportif de la compétition.

Article 116. Compétitions régionales et départementales (ancien article 9 RGES)

Les compétitions officielles régionales font chacune l'objet de règlements particuliers élaborés par les CRS ou les CRJ, sous la responsabilité des ligues régionales, et selon les dispositions des présents règlements généraux et des règlements particuliers des championnats régionaux.

Les compétitions officielles départementales font chacune l'objet de règlements particuliers élaborés par les CDS ou les CDJ, sous la responsabilité des comités départementaux et selon les dispositions des présents règlements généraux et des règlements particuliers des championnats départementaux.

Section 3 - Règles d'organisation

I. Formules (ancien article 16 RGES)

Article 117. Compétitions nationales

Les formules de compétition applicables aux compétitions nationales sont élaborées par la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée et approuvées par le comité directeur fédéral trois mois au moins avant le début de la compétition concernée.

Elles sont intégrées au règlement particulier relatif à la compétition concernée.

En cas de force majeure, la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, a autorité pour adapter au plus près la formule.

Article 118. Compétitions régionales et départementales

Les compétitions régionales et départementales doivent, pour prétendre à homologation, suivre les formules de compétition prévues dans les règlements particuliers types applicables.

A titre transitoire pour la saison 2024, les formules de compétition des championnats régionaux et départementaux font l'objet d'annexes aux présents règlements généraux.

La CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée peut autoriser un championnat régional ou départemental à utiliser une formule de compétition non prévue aux présents règlements généraux.

II. Calendriers

Article 119. Principes généraux (ancien article 11 RGES)

Les calendriers définitifs des compétitions nationales sont élaborés par la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée et publiés sur le site internet fédéral un mois au moins avant le début de la compétition concernée, sauf disposition contraire.

Les calendriers de toutes les épreuves sportives (nationales, régionales et départementales) s'établissent en fonction du calendrier du championnat directement supérieur, lorsqu'il existe.

Article 120. Championnats nationaux (ancien article 12 RGE)

Article 120.1. Calendrier général provisoire

Le calendrier général provisoire des championnats nationaux pour une saison sportive donnée est établi par la CFS ou CFJ selon la catégorie concernée au plus tard le 1^{er} décembre de la saison sportive précédente.

Le calendrier général provisoire des championnats nationaux indique, pour chaque championnat national, les dates des journées des phases de qualification, des phases de classement, des phases finales, des journées de réserve, des journées libres.

Le calendrier général provisoire des championnats nationaux indique les dates limites de clôture des championnats régionaux et les dates des journées des phases de qualification, des phases de classement, des phases finales de chaque championnat national interrégional.

Le calendrier général provisoire des championnats nationaux est communiqué, au plus tard le 1^{er} décembre de la saison sportive précédente :

- Aux clubs qualifiés pour les championnats nationaux, accompagné des formulaires d'engagement ;
- Aux ligues régionales et comités départementaux, à la CFA et à la CFSS.

Article 120.2. Formulaires de pré-engagement

Les clubs qualifiés pour les championnats nationaux 19 ans et plus doivent, pour le 15 novembre de la saison sportive précédente, expédier les formulaires de pré-engagement à la CFS par courrier électronique.

Le non-respect de l'expédition des formulaires de pré-engagement pour la date fixée entraîne une pénalité financière à l'encontre du club fautif.

Article 120.3. Calendrier prévisionnel

Au vu des formulaires de pré-engagement reçus, la CFS établit en tenant compte, autant que faire se peut, des remarques ou contraintes indiquées par les clubs, le calendrier prévisionnel de chaque championnat national, pour le 15 décembre de la saison sportive précédente.

Le calendrier prévisionnel indique, pour chaque championnat national, et par journée de compétition, les clubs recevant et visiteur pour chaque rencontre.

Le calendrier prévisionnel des championnats nationaux pour une saison sportive donnée est approuvé par le comité directeur fédéral lors de sa plus proche réunion suivant l'élaboration de celui-ci.

Le calendrier prévisionnel des championnats nationaux est communiqué aux clubs qualifiés accompagné des formulaires d'engagement, ainsi qu'aux ligues régionales et comités départementaux, à la CFA et à la CFSS, au plus tard le 15 décembre de la saison sportive précédente.

Article 120.4. Dossiers définitifs d'engagement

Les clubs engagés pour les championnats nationaux 19 ans et plus retournent à la CFS, par courrier électronique, les dossiers définitifs d'engagement, définis dans le règlement particulier du championnat considéré, pour le 31 janvier de la saison sportive considérée.

Les clubs engagés pour les championnats nationaux jeunes retournent à la CFJ, par courrier électronique, les dossiers définitifs d'engagement, définis dans le règlement particulier du championnat considéré, pour le 31 juillet de la saison sportive considérée.

Le non-respect de l'expédition des dossiers définitifs d'engagement complets pour la date fixée entraîne une pénalité financière à l'encontre du club fautif.

Article 120.5. Calendrier définitif

Au vu des dossiers définitifs d'engagement reçus, la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, établit le calendrier définitif de chaque championnat national.

Le calendrier définitif indique, pour chaque championnat national, et par journée de compétition, les clubs recevant et visiteur pour chaque rencontre.

Le calendrier définitif de chaque championnat national est adressé aux clubs concernés, à la CFA, à la CFSS et publié sur le site internet fédéral, au plus tard :

- Le 15 février de la saison sportive considérée pour les championnats de 19 ans et plus ;
- Le 15 août de la saison sportive considérée pour les championnats jeunes.

Article 121. Championnats nationaux interrégionaux (ancien article 13 RGS)

Au vu des classements définitifs des championnats régionaux qualificatifs homologués, la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, établit le calendrier provisoire de chaque championnat national interrégional.

Le calendrier provisoire indique pour chaque championnat national interrégional, les dates des phases de qualification, phases de croisement, phases finales, et les équipes qualifiées.

Le calendrier provisoire de chaque championnat national interrégional est adressé aux clubs qualifiés, accompagné des formulaires d'engagement définitif, au plus tard dix jours après la date limite d'homologation des championnats régionaux.

Les clubs qualifiés pour les championnats nationaux interrégionaux disposent de quinze jours, à partir de l'envoi par la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, du calendrier provisoire, pour retourner les formulaires d'engagement définitif, les droits d'inscription, et autres documents requis, à la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, par courrier électronique.

Le non-respect de l'expédition des formulaires définitifs d'engagement, des droits d'inscription et des autres documents pour la date fixée, entraîne une pénalité financière.

Au vu des formulaires d'engagement définitif reçus, la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée établit le calendrier définitif de chaque championnat national interrégional.

Le calendrier définitif indique par journée de compétition, les formules de compétition applicables conformément au règlement particulier de chaque championnat, les lieux de rencontre, les clubs recevant et visiteur pour chaque rencontre.

Le calendrier définitif de chaque championnat national interrégional est adressé par la CFS au plus tard dix jours après la réception des engagements définitifs :

- aux clubs concernés ;
- aux ligues régionales concernées ;
- à la CFA, la CFSS et au secrétariat général de la Fédération.

Article 122. Interligues (ancien article 13 RGS)

Pour les interligues le calendrier précise les formules de compétition applicables conformément au règlement particulier correspondant.

La CFJ et la CFS, suivant la catégorie, établit le calendrier des compétitions interligues, au vu des formulaires d'engagement définitif reçus, en collaboration avec l'organe organisateur en fonction du nombre de terrains mis à disposition et des contraintes locales.

Les ligues retournent à la CFJ, par courrier électronique, les formulaires d'engagement, les droits d'inscriptions, et tous les autres documents, à la CFJ ou la CFS, suivant la catégorie, au plus tard quatre mois avant la date du début de la compétition.

Le non-respect de l'expédition des formulaires définitifs d'engagement, des droits d'inscription et des autres documents pour la date fixée entraîne une pénalité financière.

Article 123. Championnats régionaux et départementaux (ancien article 14 RGS)

Les calendriers des championnats régionaux et départementaux déterminant la qualification en championnat national interrégional, doivent être élaborés en fonction des dates limites définies dans le calendrier général visé à l'Article 121 des présents règlements généraux.

Les calendriers des championnats régionaux jeunes doivent être élaborés par les ligues régionales en fonction de la date limite de ces championnats fixée au 14 juillet.

Les ligues régionales doivent produire et communiquer à la CFS, quarante-cinq jours au moins avant la date du début du championnat interrégional national 19 ans et plus concerné, un classement définitif des équipes

qualifiables à ce championnat, sous peine de voir annuler les droits de participation desdites équipes au championnat.

Les ligues régionales doivent produire et communiquer à la CFJ un classement définitif des équipes qualifiables aux championnats nationaux jeunes, sous peine de voir annuler les droits de participation desdites équipes au championnat :

- Au plus tard le 15 juillet pour les championnats 15U et moins ;
- Au plus tard le 2 août pour les championnats 18U.

Article 124. Modification

Article 124.1. Demande

Toute demande de report des calendriers doit comporter l'accord des deux clubs concernés.

Les demandes de report de rencontre doivent être effectuées sur le formulaire fédéral officiel.

Les demandes de reports des calendriers définitifs doivent être adressées à la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée ou, dans le cadre de leurs compétences, à leurs décentralisations régionales ou départementales, quinze jours au moins avant la date initiale des rencontres concernées.

Article 124.2. Force majeure

La CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, leurs décentralisations régionales et départementales, a toute autorité pour modifier la date d'une rencontre. Elle informe les clubs intéressés, la CFA, la CFSS, ou leurs décentralisations régionales ou départementales, au plus tard quarante-huit heures avant la date initialement prévue.

Article 124.3. Problème de calendrier

Dans le cas d'une ou de rencontre(s) sportive(s) posant un problème de calendrier, la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, ou dans le cadre de leurs compétences, leurs décentralisations régionales ou départementales, a toute autorité pour décider la date et l'horaire à laquelle cette ou ces rencontre(s) sportive(s) devront se dérouler. Elle informe les clubs intéressés, la CFA, la CFSS, ou leurs décentralisations régionales ou départementales, au plus tard quarante-huit heures avant la ou les rencontres.

Article 124.4. Raisons climatiques

En cas d'impossibilité de jouer une rencontre pour une cause autre que celle incombant à l'un des compétiteurs (pluie, terrain impraticable, etc.), le manager de l'équipe recevante pourra demander, en joignant à sa demande des justificatifs de cette impossibilité, au plus tard vingt-quatre heures avant le début de la rencontre, le report de celle-ci, selon les articles 4.04 et 4.03€ pour le baseball et 3.6.7 pour le softball des règles officielles éditées par la Fédération, à la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, ou dans le cadre de leurs compétences, à leurs décentralisations régionales ou départementales.

En cas d'impossibilité de jouer une rencontre pour une cause autre que celle incombant à l'un des compétiteurs (pluie, terrain impraticable, etc.) l'arbitre en chef aura toute autorité pour décider ou non du report de la rencontre selon les articles 4.04 et 4.03€ pour le baseball et 3.6.7 pour le softball des règles officielles éditées par la Fédération et rédigera un rapport adressé sous quarante-huit heures à la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, ou dans le cadre de leurs compétences, à leurs décentralisations régionales ou départementales.

En cas de programme double, l'arbitre en chef ne pourra prononcer le report de la deuxième rencontre moins de deux heures après l'heure de début de la première rencontre.

Article 124.5. Rencontres reportées

La CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, ou leurs décentralisations régionales ou départementales, décide de la date ou des dates auxquelles sera/seront jouée(s) cette ou ces rencontres reportée(s), et en avise les clubs concernés, la CFA et la CFSS.

Lorsqu'une rencontre reportée est dans l'impossibilité d'être programmée à une date permettant d'assurer le bon déroulement des autres rencontres de la compétition considérée pendant la saison sportive considérée, la rencontre est annulée.

III. Codification des rencontres (ancien article 41 RGES)

Article 125. Principe

Toutes les rencontres des compétitions font l'objet d'une codification.

Tous les documents des compétitions, tels les calendriers, feuilles de match, feuilles de score, communication des résultats, rapport d'arbitres, protêts, etc. doivent mentionner la codification de la rencontre concernée.

Article 126. Sanction

La codification des rencontres est obligatoire. Le défaut d'utilisation de la codification entraîne une pénalité financière définie par le comité directeur de l'organe fédéral considéré.

La mention de la codification des rencontres sur les documents visés à l'Article 125 des présents règlements généraux relève de la responsabilité de chacun des intervenants énoncés dans ces présents règlements, pour ce qui le concerne.

IV. Arbitrage et scorage

Article 127. Principe

Toutes les compétitions doivent être arbitrées et scorées conformément aux dispositions du TITRE IV - relatif à l'arbitrage et du TITRE V - relatif au scorage des présents règlements généraux.

V. Homologation des compétitions régionales et départementales (anciens articles 9 & 10 RGES)

Article 128. Compétitions régionales

Les compétitions officielles régionales doivent être homologuées par la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée.

Le dépôt de la demande d'homologation doit parvenir à la CFS pour les championnats 19 ans et plus, au plus tard le 15 janvier de la saison sportive concernée, et à la CFJ, par courrier électronique, pour les championnats jeunes, au plus tard le 31 janvier de la saison sportive concernée, conformément à l'Article 3.1 du règlement intérieur fédéral.

L'homologation est prononcée par la CFJ pour les championnats 19 ans et plus, au plus tard le 31 janvier de la saison sportive concernée, et par la CFJ pour les championnats jeunes, au plus tard le 15 février de la saison sportive concernée, au vu des calendriers, formules de compétition, conditions d'engagements, obligations particulières des championnats régionaux, présentés par les ligues régionales.

Seule l'homologation permet aux champions des championnats régionaux de se présenter aux compétitions nationales, interrégionales, aux barrages et accessions.

Seuls les championnats régionaux et compétitions officielles organisés sous la responsabilité des ligues régionales peuvent être homologués.

Toute demande de dérogation aux présents règlements généraux doit être présentée préalablement par la ligue régionale à la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée qui se prononce sur la demande.

Une ligue qui, sans avoir fait de demande de dérogation ou qui malgré une réponse négative à une demande formulée conformément aux dispositions du présent article, autoriserait des rencontres non conformes à se dérouler, entraînera à son encontre une pénalité financière.

Article 129. Compétitions départementales

Les compétitions officielles départementales doivent être homologuées par les CRS ou les CRJ selon la catégorie concernée, charge à celles-ci d'en rendre compte, sous huitaine, à la CFS ou à la CFJ selon la catégorie concernée.

Le dépôt de la demande d'homologation doit parvenir aux CRS ou les CRJ, par courrier électronique, au plus tard le 15 décembre de la saison sportive précédant celle de la compétition, conformément à l'Article 3.1 du règlement intérieur. L'homologation est prononcée par les CRS ou les CRJ au plus tard le 31 décembre de l'année

précédant les compétitions, au vu des calendriers, formules de compétitions, conditions d'engagement, obligations particulières des championnats départementaux présentés par les comités départementaux.

Seule l'homologation définitive permet aux champions des championnats départementaux de se présenter aux barrages et accessions.

Seuls les championnats et compétitions officielles départementaux organisés sous la responsabilité des comités départementaux peuvent être homologués.

Toute demande de dérogation d'un championnat ou d'une compétition officiels départemental aux présents règlements ou aux règlements particuliers des championnats départementaux doit être présentée préalablement par le comité départemental, à la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, qui se prononce sur la demande.

Un comité départemental qui, sans avoir fait de demande de dérogation ou qui malgré une réponse négative à une demande formulée conformément aux dispositions du présent article, autoriserait des rencontres non conformes à se dérouler, entraînera à son encontre une pénalité financière.

VI. Etablissement du classement des championnats (ancien article 36 RGES)

Article 130. Principe

Les classements sont établis par la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, ou dans le cadre de leurs compétences par leurs décentralisations régionales ou départementales, sur la base des seules rencontres homologuées définitivement.

Les classements sont établis en fonction du ratio de victoires de chaque équipe participant à la compétition.

Le ratio de victoires est calculé en divisant le nombre de victoires obtenues par le nombre de rencontres jouées, pour chaque équipe participante.

Article 131. Règles de départage

Article 131.1. Dispositions générales

En cas d'égalité pour un titre, une qualification, une accession ou une relégation, l'équipe n'ayant ni forfait au sens des présents règlements généraux, ni défaite par pénalité est classée devant. Si l'égalité persiste, la CFS ou CFJ selon la catégorie concernée, ou dans le cadre de leurs compétences leurs décentralisations régionales ou départementales, détermine le classement en fonction des règles spécifiques prévues ci-après s'agissant des championnats ou dans les règlements particuliers des compétitions.

Article 131.2. Championnats de softball

Pour une phase donnée, si l'égalité persiste après application des dispositions de l'Article 131.1 ci-dessus, il sera fait application, sauf disposition contraire du règlement particulier du championnat considéré, des dispositions suivantes en ne prenant en compte que les matchs entre les deux équipes à égalité :

1. L'équipe la mieux classée sera celle ayant le meilleur ratio de victoire ;
2. Si l'égalité persiste, l'équipe la mieux classée sera celle ayant marqué le plus de points ;
3. Si l'égalité persiste, l'équipe la mieux classée sera celle ayant comptabilisé le plus de coureur sur base (LOB) ;
4. Si l'égalité persiste, l'équipe la mieux classée sera celle ayant comptabilisé le plus de coup sûr (HIT).

Si l'égalité persiste à l'issue des règles de détermination du présent article, un tirage au sort sera organisé par la CFS et effectué selon les règles de partialité qui s'imposent.

Article 131.3. Championnats de baseball

Si l'égalité persiste après application des dispositions de l'Article 131.1 ci-dessus, il sera fait application, sauf disposition contraire du règlement particulier du championnat considéré, des dispositions suivantes :

1. L'équipe la mieux classée sera celle qui a remporté le plus de rencontres entre les équipes à égalité ;
2. Si l'égalité persiste, l'équipe la mieux classée sera celle qui dispose du meilleur TQB (team's quality balance) : (nombre de points marqués divisé par nombre de manches jouées en attaque) - (nombre de points encaissés divisé par nombre de manches jouées en défense) ;

3. Si l'égalité persiste, l'équipe la mieux classée sera celle qui a le meilleur «TQB appliquée aux points mérités » : (nombre de points mérités marqués divisé par nombre de manches jouées en attaque) - (nombre de points mérités encaissés divisé par nombre de manches jouées en défense) ;
4. Si l'égalité persiste, l'équipe la mieux classée sera celle qui dispose de la plus haute moyenne à la batte calculée sur les rencontres entre les équipes à égalité ;
5. Si l'égalité persiste, l'équipe la mieux classée sera déterminée par tirage au sort.

Lorsque les critères 2, 3 ou 4 sont appliqués et qu'une équipe est désignée pour la première ou la dernière place et que les autres équipes sont toujours à égalité avec le même résultat de TQB (2), de points mérités TQB (3) ou de moyenne à la batte (4), l'ordre pour départager ces équipes recommence au critère 1 (nombre de victoires entre ces équipes à égalité).

Pour l'application de cette règle, un retrait correspond à un tiers de manche.

Les exemples d'application de cette règle de départage des égalités entre équipes font l'objet de l'Article 225 des présents règlements généraux.

Article 131.4. Tirage au sort

Le tirage au sort est effectué par un représentant de la CFS ou de la CFJ selon la catégorie concernée ou, dans le cadre de leurs compétences par le président de leurs décentralisations régionales ou départementales, en présence des managers des équipes concernées et d'un délégué fédéral, nommé à cet effet, par la Fédération, ou par un de ses organes de décentralisation régional ou départemental :

- En présence des concernés pendant le déroulement de la compétition ;
- A défaut, par téléconférence, après la fin de la compétition.

Article 131.5. Égalité multiplex

Si plusieurs équipes sont à égalité, dès qu'une équipe est sélectionnée pour la meilleure position, l'ordre de la procédure pour la ou les équipe(s) restante(s) recommencera par application des dispositions de l'Article 131.1 ci-dessus.

Article 132. Cas particuliers

Article 132.1. Équipe sanctionnée

Dans le cas où une équipe se retire ou est exclue par sanction d'une compétition, elle est considérée comme n'étant pas intervenue dans la compétition, pour qu'elle n'influe en rien sur le classement.

Article 132.2. Équipe déclassée

Dans le cas où une équipe est déclassée en fin de championnat, elle garde ses victoires et défaites, mais elle est classée dernière.

VII. Accession et relégation en championnats

Article 133. Principe

Les formules de championnat prévoient les classements qui déterminent :

- L'accession en division supérieure et/ou le titre ;
- La relégation au championnat inférieur ;
- Le maintien dans le même championnat.

Article 134. Accession

Article 134.1. Définition

L'accession est la possibilité, pour un club ayant acquis les droits sportifs correspondants, d'accéder au championnat d'échelon, de niveau ou de division directement supérieur.

Article 134.2. Renonciation à une accession

Lorsqu'un club renonce à une accession, celle-ci revient dans l'ordre :

1. Au club relégué du championnat d'échelon, de niveau ou de division directement supérieur, et dont le club visé à l'Article 134.1 ci-dessus aurait dû prendre la place, sauf si le club relégué l'a été suite à un forfait général ;
2. Au seul club classé dans le même championnat directement après le club visé à l'Article 134.1 ci-dessus, lorsque le championnat concerné comporte une poule unique ;
3. Au club classé, dans le même championnat, directement après le club visé à l'Article 134.1 ci-dessus, puis en cas de renoncement à l'accession de ce club au club classé troisième, et éventuellement, en dernier recours, au club classé quatrième, de ce championnat, lorsque le championnat concerné comporte plus d'une poule.

Article 135. Relégation

La relégation est obligatoire, pour un club ayant perdu les droits sportifs pour son maintien dans un championnat. Il redescend dans le championnat d'échelon, de niveau ou de division directement inférieur.

La CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, leurs décentralisations régionales ou départementales, informe les clubs concernés de leurs possibilités d'accession et de leurs obligations de relégation.

Article 136. Barrages

Lorsque l'accession et/ou la relégation et/ou le maintien dans le même championnat est déterminé par des barrages prévus par les formules de compétitions figurant dans le règlement particulier dudit championnat, ne peuvent participer à ces barrages que les joueurs qualifiés pour les phases finales des championnats considérés.

VIII. Péréquation (ancien article 48 RGES et annexes 11 & 22 principes généraux)

Article 137. Principes

Article 137.1. Définition

La péréquation est un « minimum » d'égalité de charges entre les clubs participants d'une compétition donnée.

L'application de la péréquation est précisée dans le règlement particulier de la compétition concernée.

Article 137.2. Compétence

Les péréquations nationales sont gérées par le siège fédéral sous la supervision de la CFS ou de la CFJ selon la catégorie concernée.

Les règles spécifiques à chaque compétition sont précisées dans les règlements particuliers de ces compétitions.

Article 138. Calcul

Article 138.1. Méthode de calcul

Pour une compétition donnée :

- Addition des kilomètres effectués par chacune des équipes engagées ;
- Division de cette addition par le nombre d'équipes engagées pour l'obtention de la base « péréquations » ;
- Soustraction de cette base du nombre de kilomètres effectués par chacune des équipes ;
- Obtention du montant à payer ou à recevoir par chacune des équipes en multipliant le résultat de la soustraction par le montant de l'indemnité kilométrique retenue.

Etant entendu que :

- Le calcul des péréquations est effectué sur la base du trajet aller et retour : référence Via Michelin, trajet le plus court de l'adresse du terrain du club visiteur à l'adresse du terrain où se déroule la/les rencontre(s) ;
- L'indemnité kilométrique est fixée à 0,11 euro ;
- Les frais d'hébergement ne sont pas comptabilisés ;
- Le nombre de joueurs pris en compte est le nombre de joueurs effectivement déplacés selon les feuilles de matchs dans la limite de quatorze joueurs et entraîneurs inscrits sur le e-roster vérifié par les arbitres avant chaque match. Les e-roster seront déposés et identifiés dans l'espace de stockage partagé de la

CFS. En cas de non-transmission pour quelque raison que ce soit ou suite à contestation d'un club, le responsable fédéral des péréquations sollicitera le président de la CFS pour contrôle.

Article 138.2. Etablissement

Lors des pré-engagements, le responsable chargé des péréquations par la Fédération, calcule séparément par compétitions, pour la phase régulière, le montant estimatif des péréquations.

A l'issue de la phase régulière et/ou de la compétition, selon le cas, le responsable fédéral des péréquations calcule le montant définitif des péréquations.

Article 138.3. Erreur de calcul

Les réclamations portant sur une possible erreur de calcul des péréquations devront être signifiées dans les quinze jours de la date d'expédition du document incriminé, et les rectificatifs ne se feront qu'en fin de saison.

Article 139. Fraude sur le nombre de joueurs

Article 139.1. Réclamation

Dans le cas d'une présomption de fraude sur le nombre de joueurs réellement déplacés, une vérification sera effectuée par le responsable fédéral chargé des péréquations au moyen des feuilles de score à la condition :

- Qu'une réclamation soit formulée par l'équipe recevante dans les quarante-huit heures de la rencontre ;
- Que cette réclamation soit accompagnée d'un chèque de dépôt de garantie dont le montant est précisé dans le guide financier fédéral.

Une réclamation non accompagnée du dépôt de garantie prévu n'est pas recevable.

En cas de fraude confirmée, le dépôt de garantie est restitué. Dans le cas contraire (absence de fraude) le chèque de dépôt de garantie sera encaissé.

Article 139.2. Sanction

Toute fraude sur le nombre exact de joueurs ayant effectué un déplacement sera sanctionnée par une pénalité financière infligée à la structure de l'équipe fautive.

Article 140. Règles spécifiques

Article 140.1. Forfait

L'équipe déclarée « forfait » avant une compétition sera exonérée du paiement des péréquations correspondantes, par contre, l'équipe déclarée « forfait » pour une journée en cours de compétition devra régler lesdites péréquations sans pouvoir bénéficier de remise. Dans le cas d'un forfait général en cours de saison, les péréquations seront réétudiées sans l'équipe forfait pour la partie de la saison sans cette équipe.

Article 140.2. Rain-out

Les rain-out sur le terrain et/ou avant les rencontres, ayant donné lieu à l'établissement d'une feuille de match, sont inclus dans les péréquations, en fin de saison.

En cas de rain-out avant les rencontres, sans établissement d'une feuille de match, il ne sera tenu compte que des frais de déplacement dûment justifiés.

Article 140.3. Trajet court

Dans le cas de trajet court permettant deux ou plusieurs transports sur le week-end, un seul aller-retour est pris en compte pour le calcul.

Article 140.4. Terrain tiers

La péréquation étant un équilibre de charges, en cas de terrain différent de celui de l'équipe recevante, la péréquation est calculée du terrain de l'équipe visiteuse au terrain où se déroule la rencontre. Les charges supportées par l'équipe recevante sont exclues du calcul de la péréquation.

Article 141. Règlement

Article 141.1. Modalités

Les règlements seront effectués par virement à l'ordre de la Fédération.

Article 141.2. Acompte

Les différents acomptes doivent être réglés au plus tard à la date d'échéance de la facture correspondante.

Article 141.3. Solde

S'il y a lieu, après établissement du montant définitif de la péréquation, le responsable fédéral des péréquations procède au versement du solde auprès des structures créditrices et sollicite le règlement du solde auprès des structures débitrices, qui sont tenues d'y procéder dans les délais communiqués.

Article 141.4. Retard de paiement

Le non-versement du montant des péréquations (acomptes et solde) dans les délais impartis entraînera la procédure suivante :

- Le responsable fédéral des péréquations expédie à la structure débitrice un courrier de relance dans les conditions de l'Article 3.2 du règlement intérieur, demandant un paiement sous huitaine de réception ;
- A défaut de règlement dans les huit jours suivant la réception du courrier de relance, la structure débitrice sera sanctionnée d'une pénalité financière ;
- A défaut de règlement dans le délai d'un mois suivant la réception du courrier de relance, une pénalité de dix pourcents du montant de la dette de péréquation (hors pénalités) sera appliquée ;
- A défaut de règlement chaque mois suivant, une pénalité supplémentaire de dix pourcents du montant de la dette de péréquation (hors pénalités) sera appliquée mensuellement, dans la limite cinquante pourcents du montant initial de la dette de péréquation.

Le cas échéant, en cas d'absence de retrait de la lettre recommandée avec accusé de réception (incluant la lettre recommandée électronique), le courrier de relance pourra être remis par voie d'huissier à la charge de la structure débitrice.

Article 141.5. Absence de règlement

Le règlement des péréquations est une des conditions d'engagement en compétitions nationales. Son non-respect entraînera, pour l'équipe concernée de la structure fautive, l'interdiction de participer à une compétition organisée par la Fédération et/ou ses décentralisations départementales et régionales, les saisons sportives suivantes dans la limite de trois saisons sportives.

IX. Partenariats, publicité et retransmission (anciens articles 45 & 46 RG)

Article 142. Principe

Les ligues régionales, comités départementaux et structures affiliées peuvent conclure des accords ayant pour objet la mise en avant d'un partenaire ou d'une entreprise privée dans le cadre de leurs manifestations, compétitions et organisations régionales, départementales ou locales, ainsi que dans le cadre des rencontres sportives officielles auxquelles ils participent.

Ces accords doivent donner lieu à la rédaction d'un écrit signé spécifiant le montant des contreparties financières ou en nature, le cas échéant, et être transmis au secrétaire général de la Fédération pour information.

Le bureau fédéral, informé par le secrétaire général, reste souverain pour rejeter, sans justifier ses motifs, toute publicité ou mise en avant d'un partenaire/parrain qui lui paraîtrait porter atteinte à l'image et aux valeurs des disciplines fédérales et de la Fédération ou qui serait incompatible avec un partenariat/parrainage ou une prestation publicitaire conclue par la Fédération.

Chaque structure s'engage à ne jamais renoncer à une rencontre sportive officielle au motif d'incompatibilité d'un partenaire/parrain de ladite rencontre avec un accord qu'elle aurait conclu ; le cas échéant, elle s'engage à retirer toute mention / visuel en lien avec ledit accord.

Article 143. Obligations

Article 143.1. Tenue de jeu

L'apposition du numéro du joueur et la mention du nom (slogan, marque, monogramme ou attribut) du cocontractant d'une structure sur la tenue de jeu doivent être conformes aux spécifications de la WBSC pour la discipline fédérale considérée.

Article 143.2. Balles

L'apposition du logo d'un seul partenaire peut être autorisée sur les balles utilisées par une structure en compétition.

L'autorisation est accordée par la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, après visualisation, par le secrétariat général et la CFTE, d'une balle portant le rajout publicitaire définitif.

Article 144. Naming

Les clubs ayant conclu un accord de parrainage avec une structure privée pourront accoler le nom de leur parrain à leur propre nom de club, sans possibilité de substitution, sous réserve d'obtenir l'autorisation préalable en ce sens de la CFS ou de la CFJ selon la catégorie concernée, avant la première rencontre de la compétition concernée.

Article 145. Sanction

Toute infraction aux dispositions de l'Article 142, de l'Article 143 et de l'Article 144 ci-dessus, est sanctionnée par une amende prononcée par le bureau fédéral, et dont le montant, fixé par lui, peut absorber la totalité des prestations réellement perçues, sans préjudice de l'ouverture d'une procédure disciplinaire conformément au règlement disciplinaire fédéral.

Article 146. Affichage des partenaires fédéraux

Pour les équipes évoluant en compétitions nationales, obligation est faite au club recevant d'apposer de manière visible, et pour chaque rencontre officielle, un calicot officiel de la Fédération ainsi qu'un calicot portant inscription de la raison sociale des partenaires officiels de la Fédération.

Les calicots seront fournis gratuitement par les partenaires officiels de la Fédération ou par la Fédération.

Cette obligation n'interdit en rien la présence d'un autre partenaire, même dans un domaine d'activité similaire, sous réserve des dispositions du présent Titre IX.

Les clubs recevant ont l'obligation de faire figurer le logo de la Fédération sur tous les supports de communication (affiches, flyers, etc.) concernant les rencontres de championnat.

Article 147. Retransmission des manifestations sportives (nouveau)

Article 147.1. Principe

Conformément à l'article L333-1 du code du sport, la Fédération est propriétaire du droit d'exploitation des manifestations ou compétitions sportives qu'elle organise et dont elle délègue l'organisation.

Article 147.2. Obligation de retransmission

Les clubs participant aux championnats nationaux s'engagent à diffuser les rencontres jouées à domicile via un dispositif de captation au moins du niveau de celui proposé par le partenaire fédéral officiel. Les modalités de captation devront être communiquées au siège fédéral par courrier électronique à l'adresse communication@ffbs.fr et les liens de diffusion devront être fournis à la CFS pour chaque rencontre à domicile.

Section 4 - Participants

I. Clubs

Article 148. Conditions générales de participation

Article 148.1. Principe (ancien article 5 RGE)

Pour participer à toute compétition officielle, un club doit :

- Être affilié régulièrement à la Fédération et à jour de toutes ses cotisations et autres obligations financières, y compris celles de la saison sportive en cours ;
- Respecter les conditions administratives, sportives, techniques et financières de participation à la compétition concernée définies dans le règlement particulier correspondant ;
- Être en possession des droits sportifs requis pour participer au championnat considéré.

Article 148.2. Sanction (ancien article 5 RGE)

En cas de non-respect des obligations prévues pour la compétition concernée, au début ou au cours de la saison sportive, la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, ou dans le cadre de leurs compétences, leurs décentralisations régionales ou départementales, applique les sanctions sportives et/ou financières, votées par le comité directeur de l'organe fédéral considéré. Au niveau national, la non-participation ou le retrait de la compétition concernée ainsi qu'une pénalité financière.

Article 149. Ententes (anciens articles 5-D RG et 6.01 & 7 RGE)

Article 149.1. Principe

Le bureau fédéral peut autoriser un club à se regrouper avec un ou plusieurs autres clubs, afin de constituer une équipe d'entente pour participer à une ou plusieurs compétitions d'une saison sportive donnée.

Article 149.2. Demande

La demande d'entente doit être formalisée par une convention signée par les clubs qui y sont parties et enregistrée par l'un des clubs demandeurs sur l'extranet fédéral afin d'être soumise à l'approbation du prochain bureau fédéral après avis de la commission fédérale sportive ou de la commission fédérale jeunes selon la catégorie concernée.

L'entente est conclue entre deux clubs affiliés ou plus pour une même catégorie d'âge et une discipline fédérale donnée.

La convention d'entente doit prévoir :

- le nom de l'entente et les couleurs sous lesquelles elle jouera ;
- le club responsable de cette entente (engagement en compétition et paiement des inscriptions) ;
- quel club conservera les droits sportifs à la fin de celle-ci.

Article 149.3. Durée

L'entente est conclue pour la durée de la saison sportive restant à courir à la date de sa validation, soit au plus tôt le 1^{er} janvier de la saison considérée, jusqu'au 31 décembre de la saison considérée et peut être renouvelée par une nouvelle demande.

Article 149.4. Effets

Seules les équipes d'entente autorisées par le bureau fédéral peuvent s'inscrire en compétition officielle.

Au titre des conditions d'engagement d'une compétition, une équipe d'entente ne peut en aucun cas être considérée comme constituant une équipe de réserve d'un club quel qu'il soit.

Article 150. Rattachement (anciens articles 6.02 & 7 RGES)

Article 150.1. Définition

La CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée peut autoriser un club du ressort d'une ligue régionale à participer aux championnats d'une autre ligue régionale, lorsque la ligue régionale à laquelle appartient le club n'organise pas une catégorie de championnat auquel le club puisse participer.

La CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, peut autoriser un club du ressort d'une ligue régionale à participer aux championnats d'une autre ligue régionale, lorsque la ligue régionale à laquelle appartient le club organise un championnat auquel le club peut participer, mais que la localisation géographique du club lui impose des contraintes matérielles supérieures à celles qui découleraient du rattachement.

Article 150.2. Accord

La demande de rattachement est à adresser à la CFS ou à la CFJ suivant la catégorie concernée, accompagnée de l'accord de la ligue d'origine et de la ligue d'accueil.

En cas d'impossibilité d'accord amiable entre les ligues, le bureau fédéral décide de la ligue d'accueil.

Article 150.3. Ligue d'accueil

Lorsqu'un ou plusieurs clubs de la ligue d'accueil participant au championnat considéré refuse de se déplacer vers le club rattaché, toutes les rencontres concernant ce ou ces clubs se déroulent sur le territoire de la ligue d'accueil.

Le club rattaché est soumis, pour toutes les questions relatives au championnat auquel il est rattaché, à la juridiction de la ligue d'accueil.

Article 150.4. Durée

Un rattachement est valable pour la durée d'une saison sportive, renouvelable, sur demande expresse, et concernant un championnat donné.

Article 151. Regroupement (anciens articles 6.03 & 7 RGES)

Article 151.1. Définition

La CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, peut autoriser deux ou plusieurs ligues régionales dont aucune n'organise de championnat dans une catégorie donnée, à se regrouper pour créer une structure de championnat suprarégional de la même catégorie, appelée regroupement.

Article 151.2. Accord

La demande de regroupement, adressée à la CFS ou à la CFJ selon la catégorie concernée, doit comporter l'accord des ligues concernées.

En cas d'impossibilité d'accord amiable entre les ligues, le regroupement ne peut devenir effectif.

Article 151.3. Ligue gestionnaire

La demande de regroupement doit mentionner quelle ligue aura la responsabilité administrative et sportive du regroupement.

Les clubs regroupés sont soumis, pour toutes les questions relatives au championnat dans lequel ils sont regroupés, à la juridiction de la ligue gestionnaire définie dans l'accord de regroupement, prévu à l'Article 151.2 des présents règlements généraux.

Article 151.4. Durée

Un regroupement est valable pour la durée d'une saison sportive, renouvelable sur demande expresse, et concernant un championnat donné.

Article 151.5. Droits sportifs

Les équipes participantes à un championnat suprarégional constituant un regroupement acquièrent des droits sportifs.

Néanmoins, en cas de qualification à l'accession en championnat supérieur d'une équipe regroupée dans un championnat suprarégional non organisé par sa ligue, les droits sportifs acquis par cette équipe regroupée le sont au titre de sa ligue d'accueil.

Pour les championnats jeunes, en cas de qualification à l'accession en championnat supérieur d'une équipe regroupée dans un championnat suprarégional non organisé par sa ligue, les droits sportifs acquis par cette équipe regroupée le sont au titre de sa ligue d'origine.

La CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, ou dans le cadre de leurs compétences leurs décentralisations régionales ou départementales, détermine à la fin de chaque saison les droits sportifs acquis par les clubs.

Article 152. Équipe de réserve (anciens articles 6.04 & 7 RGES)

Article 152.1. Principes

Les clubs ayant une équipe dans un championnat donné peuvent engager une équipe de réserve dans un championnat de niveau ou d'échelon inférieur.

Lorsque l'équipe première d'un club est engagée dans un échelon ou un niveau de jeu, l'équipe de réserve de ce club ne peut être engagée qu'avec une division, un niveau ou un échelon inférieur (Ex : D1 – D2, D2 – D3 ou Régionale 1 – Régionale 2) sauf s'il n'existe pas de division, niveau ou échelon inférieur.

Si deux équipes d'un même club doivent se rencontrer lors d'un quelconque barrage, celui-ci est annulé. Chaque équipe reste dans sa division, son niveau de jeu ou son échelon.

Article 152.2. Catégories jeunes

Les équipes de réserve n'existent pas en catégorie jeunes.

Si un club aligne plusieurs équipes dans un ou plusieurs championnats jeunes, les joueurs peuvent librement passer de l'une à l'autre, dans le respect des dispositions de l'Article 157 des présents règlements généraux.

Article 152.3. Pluralité d'équipes du même club en championnat

Deux équipes d'un même club ne peuvent évoluer dans le même championnat, sauf s'il s'agit de la division du niveau de l'échelon le plus bas, et à la condition que la division concernée représente un ensemble de rencontres disputées entre équipes du même échelon, du même niveau et dans la même catégorie d'âge.

Lorsqu'une division nationale est composée d'équipes issues des championnats d'échelon régional de la même saison sportive, elle ne pourra être considérée comme remplissant les conditions définies au présent article.

Article 152.4. Sanctions

Toute infraction aux dispositions concernant les équipes de réserve définies au présent Article 152 entraîne pour le club fautif une pénalité financière définie par le comité directeur de l'organe fédéral considéré, ainsi qu'une défaite par pénalité de son équipe.

Article 153. Droits sportifs (ancien article 7 RGES)

Article 153.1. Principe

Les droits sportifs sont acquis par un club suite à sa participation à un championnat, et permettent son maintien dans le championnat auquel il a participé, ou son accession à un championnat de niveau ou d'échelon supérieur.

Les droits sportifs sont acquis nominalement par un club et uniquement par la participation à un championnat. Ils ne sont ni cessibles, ni transmissibles à un autre club.

Les clubs ayant acquis des droits sportifs ouvrant aux compétitions internationales, perdent ces droits lorsqu'ils ne s'engagent pas en championnat de France du plus haut niveau la saison sportive suivant l'acquisition de ces droits sportifs.

La CFS et la CFJ selon la catégorie concernée, ou dans le cadre de leurs compétences leurs décentralisations régionales ou départementales, détermine à la fin de chaque saison les droits sportifs acquis par les clubs.

Article 153.2. Ententes

Les droits sportifs acquis par chacun des clubs constituant une entente sont dévolus à l'entente et définitivement perdus par les clubs constituant l'entente.

À la fin de l'entente, les droits sportifs acquis par l'entente sont dévolus au seul club désigné dans l'accord d'entente, comme bénéficiaire des droits sportifs de l'entente.

Si l'entente a accédé à un échelon ou à un niveau de championnat supérieur, seul le club désigné dans l'accord d'entente comme bénéficiaire des droits sportifs profite de cette accession, l'autre ou les autres clubs retournant au niveau ou à l'échelon de championnat le plus bas.

Si l'entente s'est maintenue à son échelon ou à son niveau d'origine, le club désigné dans l'accord d'entente comme bénéficiaire des droits sportifs se maintient à son niveau d'origine, l'autre ou les autres clubs retournant au niveau ou à l'échelon de championnat le plus bas.

Si l'entente a rétrogradé d'échelon ou de niveau, le club désigné dans l'accord d'entente comme bénéficiaire des droits sportifs rétrograde à ce niveau, l'autre ou les autres clubs retournant au niveau ou à l'échelon de championnat le plus bas.

En l'absence de désignation du club bénéficiant des droits sportifs ou en cas de désaccord entre les clubs formant l'entente, les droits sportifs sont perdus et les clubs, la constituant, retournent au niveau ou l'échelon de championnat le plus bas.

Article 153.3. Rattachement

Les équipes rattachées acquièrent des droits sportifs.

Néanmoins, en cas de qualification à l'accession au championnat supérieur de l'équipe rattachée à un championnat d'une autre ligue que la sienne, les droits sportifs acquis par cette équipe rattachée le sont au titre de sa ligue d'accueil.

Pour les championnats jeunes en cas de qualification à l'accession au championnat supérieur de l'équipe rattachée à un championnat d'une autre ligue que la sienne, les droits sportifs acquis par cette équipe rattachée le sont au titre de sa ligue d'origine.

Pour la ligue d'accueil, les règles d'accession au championnat supérieur s'appliquent aux équipes suivantes dans le classement.

Article 153.4. Equipe de réserve

Lorsqu'une équipe de réserve d'un club ne peut accéder à un championnat de niveau ou d'échelon supérieur, le club qui lui succède au classement bénéficie de ses droits sportifs, à l'exception du barrage entre la Division 1 et la Division 2, sauf disposition contraire du règlement particulier de la compétition concernée.

II. Joueurs

Article 154. Tenue (ancien article 33 RGES)

Article 154.1. Principe

Les joueurs d'une équipe doivent porter une tenue conforme aux règles officielles du jeu de la discipline considérée.

Tout vêtement ou couvre-chef additionnel est autorisé sous réserve de sa compatibilité avec la pratique de la discipline fédérale considérée et à condition qu'il ne constitue pas un danger pour celui qui le porte ou les autres joueurs.

Article 154.2. Numéro d'uniforme

Pendant une compétition donnée, le changement de numéro d'uniforme d'un joueur par rapport à celui indiqué sur le roster définitif de son équipe, est interdit, sous peine de pénalité financière définie dans le guide financier fédéral, pour l'équipe concernée.

Article 154.3. Dispositions spécifiques au softball

Tout joueur de catégorie 15U et inférieure doit porter :

- Une grille de protection en défense qu'il soit lanceur, 1ère base ou 3ème base ;
- Un casque équipé d'une grille frontale de protection lorsqu'il se trouve en position d'attente ou au passage à la batte ;
- Par ailleurs, le port d'une grille de protection en défense qu'il soit lanceur, ou à l'une des positions de champ intérieur, est préconisé.

Tout joueur de catégorie 18U doit porter :

- Une grille de protection en défense qu'il soit lanceur, 1ère base ou 3ème base ;
- Un casque équipé d'une grille frontale de protection lorsqu'il se trouve en position d'attente ou au passage à la batte.

Tout joueur ou toute joueuse de pôle France ou inscrit sur les listes de haut niveau âgé de 15 ans évoluant en championnat national 19 ans et plus doit porter :

- Une grille de protection en défense qu'elle soit lanceuse, 1ère base ou 3ème base ;
- Un casque équipé d'une grille frontale de protection lorsqu'il ou elle se trouve en position d'attente ou au passage à la batte.

Pour tout joueur et toute joueuse de catégorie supérieure à 18U :

- Le port d'une grille de protection en défense est obligatoire s'il est lanceur ou si elle est lanceuse ;
- Le port d'une grille de protection en défense est préconisé s'il ou elle occupe le poste de 1ère base ou de 3ème base ;
- Le port d'un casque équipé d'une grille frontale de protection est préconisé lorsqu'il ou elle se trouve en position d'attente ou au passage à la batte.

Article 154.4. Dispositions spécifiques aux championnats nationaux

Les équipes de Division 1 et Division 2 doivent avoir de manière visible le logo de la Fédération sur la manche de la tenue de jeu.

Article 155. Conditions de participation

Article 155.1. Licencié membre d'un club affilié

Ne peut pratiquer une discipline fédérale en compétition au sein d'un club affilié et/ou d'un organe déconcentré de la Fédération, qu'une personne physique qui :

- Est membre d'un club régulièrement affilié ;
- Est titulaire d'une licence fédérale pour pratique en compétition ou d'une extension de licence, en cours de validité pour la discipline considérée et pour la catégorie d'âge concernée ;
- Est qualifiée pour la rencontre considérée ;
- Figure sur l'attestation collective de licence imprimée par son club ou l'organe déconcentré dans le ressort duquel se situe son club, à partir de l'extranet fédéral, moins de trois jours avant la rencontre considérée.

Article 155.2. Licencié à titre individuel baseball5

Peut également pratiquer le baseball5, une personne physique qui :

- S'est vue délivrer une licence à titre individuel baseball5 par la Fédération ;
- Est qualifié pour la rencontre considérée.

Article 156. Obligation de licence (ancien article 5 RGES)

Article 156.1. Principe

Seuls les titulaires d'une licence pour pratique compétitive d'une discipline fédérale donnée ou d'une extension de licence dans ladite discipline fédérale, valablement délivrée par la Fédération, peuvent participer en tant que joueur aux compétitions officielles dans cette discipline.

Article 156.2. Non-respect de l'obligation de licence

Le non-respect des dispositions du présent Article 156 est sanctionné d'une pénalité financière définie par le comité directeur de l'organe fédéral considéré ainsi qu'une défaite par pénalité de l'équipe fautive.

Article 157. Catégories d'âge et années de participation (ancien article 34 RGES)

Article 157.1. Principe

Aucun joueur relevant d'une catégorie d'âge donnée déterminant les années de participation ne peut jouer dans une catégorie d'âge inférieure sauf dérogation accordée conformément à l'Article 157.2 ci-dessous.

Article 157.2. Dérogation aux catégories d'âge

Le comité directeur fédéral peut, sur demande motivée de la commission fédérale médicale, autoriser un joueur à participer aux compétitions de la catégorie d'âge inférieure à celle à laquelle il appartient.

La dérogation est accordée pour la durée demandée par la commission fédérale médicale. Elle ne peut être renouvelée que par une nouvelle décision du comité directeur dans les conditions du présent article.

Article 158. Qualification (anciens articles 30 RGES & 11 et 16 RG)

Article 158.1. Acquisition

La qualification du joueur membre d'un club affilié n'est acquise de plein droit que s'il figure sur l'attestation collective de licence présentée à l'arbitre en chef de la rencontre considérée, imprimée à partir de l'extranet fédéral, moins de trois jours avant ladite rencontre.

La qualification du joueur licencié à titre individuel baseball5 n'est acquise de plein droit que lorsqu'il présente à l'arbitre en chef de la rencontre considérée son attestation individuelle de licence en cours de validité.

A défaut, la qualification du joueur n'est pas acquise.

Aucun joueur ne peut participer à une rencontre officielle dans l'équipe de son club, de son comité départemental ou de sa ligue régionale, s'il ne respecte pas les conditions de qualification du présent Article 158.

Article 158.2. Entente

En baseball et en softball, dans le cas d'une équipe d'entente pour une discipline fédérale donnée, un joueur ne peut être qualifié pour participer à une rencontre sportive pour le compte de ladite équipe d'entente que s'il est titulaire d'une licence compétition ou d'une extension de licence, en cours de validité, au nom de son club de licence ou d'extension, pour la discipline fédérale objet de l'entente.

Article 158.3. Équipe réserve

En baseball et en softball, lorsqu'un club possède une équipe première et une ou plusieurs équipes réserves, un joueur ne peut participer à une rencontre sportive en équipe première et en équipe réserve à moins de quarante-huit heures d'écart entre les rencontres.

Pour l'application des dispositions suivantes, un joueur est considéré comme « appartenant à un championnat supérieur » dès lors qu'il appartient à un championnat de niveau supérieur à celui dans lequel évolue l'équipe considérée.

L'appartenance d'un joueur à un championnat donné est déterminée conformément à l'Article 159 des présents règlements généraux.

Lorsqu'un club engage une équipe troisième, doivent être prises en compte l'ensemble des rencontres officielles jouées en équipe première et en équipe deuxième pour déterminer la qualité de « joueur appartenant à un championnat supérieur », et ainsi de suite.

Une équipe de réserve ne peut utiliser en jeu simultanément plus d'un joueur appartenant à un championnat supérieur :

- En baseball, les joueurs de la catégorie 21U, ne sont pas concernés par ces dispositions lorsqu'ils évoluent en championnat 19 ans et plus ;
- En softball, les joueurs des catégories 22U féminine et 23U masculine, ne sont pas concernés par ces dispositions lorsqu'ils évoluent en championnat 19 ans et plus.

En baseball, en aucun cas, un joueur appartenant à un championnat supérieur ne pourra jouer en position de lanceur pour une équipe réserve. Les joueurs de la catégorie 21U, ne sont pas concernés par ces dispositions lorsqu'ils évoluent en championnat 19 ans et plus.

Article 158.4. Report

En cas de report d'une rencontre, ne peuvent participer à cette rencontre que les joueurs qualifiés pour leur club et régulièrement licenciés auprès dudit club à la date initialement prévue pour cette rencontre.

Les joueurs dont la licence était suspendue à titre conservatoire ou disciplinaire à la date de la rencontre initialement prévue, peuvent participer à la rencontre à sa nouvelle date dès lors qu'ils remplissent les conditions de qualification requises et ne font plus l'objet d'une mesure conservatoire ou disciplinaire de suspension de licence.

Article 158.5. Sanction

Tout joueur ne respectant pas les conditions de qualification du présent Article 157, mais figurant sur une feuille de match et/ou de score, entraînera pour son club, par rencontre et par joueur en infraction, une pénalité financière définie par le comité directeur de l'organe fédéral considéré, ainsi qu'une défaite par pénalité de son équipe pour chaque rencontre concernée.

Article 159. Règles spécifiques de qualification

Article 159.1. Appartenance à un championnat

Un joueur est considéré comme appartenant à un championnat après avoir joué un tiers des rencontres de la phase de qualification appelée saison régulière d'un championnat ainsi que des phases de classement, de maintien et finales dudit championnat, lorsque ces dernières sont prévues par le règlement particulier du championnat concerné, arrondi par défaut.

Un joueur est considéré comme ayant joué une rencontre dès lors qu'il se trouve « En Jeu », c'est-à-dire dès l'instant où il figure sur la feuille de score soit en attaque soit en défense.

Article 159.2. Championnats nationaux de softball

En softball, en championnats nationaux de catégorie 19 ans et plus ou supérieure, un joueur n'appartenant pas au championnat considéré, conformément aux dispositions de l'article Article 159.1 ci-dessus, ne peut être, sous réserve des dispositions de l'Article 159.5 des présents règlements généraux, qualifié pour participer aux phases de classement, de maintien, aux phases finales et/ou aux barrages de ce championnat.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux joueurs des catégories 22U féminine et 23U masculine, aux joueurs appartenant à l'équipe réserve du même club.

Article 159.3. Championnats de baseball

Un joueur n'ayant pas participé au moins à un tiers des rencontres de saison régulière d'un championnat de baseball donné (d'échelon national, régional ou départemental) arrondi par défaut, ne peut être, sous réserve des dispositions de l'Article 159.5 des présents règlements généraux, qualifié pour participer aux phases de classement, de maintien, aux phases finales et/ou aux barrages de ce championnat de baseball.

Un joueur est considéré comme ayant participé à une rencontre dès lors qu'il figure sur la feuille de match,

Les rencontres auxquelles le joueur a participé dans un autre championnat ne sont pas prises en considération pour la qualification aux phases finales et/ou aux barrages d'un championnat donné.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux joueurs de la catégorie 21U, aux joueurs appartenant à l'équipe réserve du même club, ainsi qu'aux championnats régionaux et départementaux, ni aux championnats des catégories jeunes.

Article 159.4. Championnats nationaux de baseball et softball

En sus des règles de qualification des articles ci-dessus du présent Article 159, chaque saison, pour chaque championnat national de baseball ou softball, incluant les championnats nationaux interrégionaux, chaque équipe devra fournir à la CFS, au plus tard dix jours avant la première journée du championnat concerné, une liste provisoire de trente joueurs maximum, titulaires d'une licence compétition ou d'une extension de licence en cours de validité auprès de leur club.

Au plus tard à la date de remise communiquée par la CFS lors de la diffusion du calendrier définitif du championnat concerné conformément à l'Article 120.5 des présents règlements généraux, chaque équipe pourra fournir à la CFS une liste définitive de trente joueurs maximum, titulaires d'une licence compétition ou d'une

extension de licence en cours de validité auprès de leur club et ayant été validée au plus tard à ladite date de remise.

Les joueurs figurant sur la liste définitive devront avoir été déclarés dans la liste provisoire préalablement transmise. Par exception, jusqu'à cinq joueurs non-inscrits sur la liste provisoire pourront figurer sur la liste définitive.

A défaut de transmission d'une liste définitive dans les conditions ci-dessus définies, la liste provisoire préalablement déposée sera réputée définitive.

La liste définitive, ou à défaut la liste provisoire, communiquée pour un championnat national de Division 1 sera également celle retenue pour la participation de l'équipe considérée au Challenge de France correspondant.

Seuls les joueurs figurant sur la liste provisoire pourront participer avec leur club aux rencontres de la phase régulière du championnat considéré jusqu'à la transmission de la liste définitive.

Un joueur ne figurant pas sur la liste définitive ne pourra pas participer avec son club aux rencontres de la phase régulière du championnat considéré postérieures à la communication de cette liste, ainsi qu'aux phases de classement, de maintien, finales et barrages.

Aucun ajout ou modification ne sera autorisé après communication de la liste définitive à la CFS.

Toute équipe qui ne remettrait pas la liste provisoire à la date définie ci-dessus sera déclarée forfait pour chaque journée de championnat jusqu'à régularisation.

Article 159.5. Qualification dérogatoire

La CFS ou, dans le cadre de leurs compétences, ses décentralisations régionales ou départementales, peut, pour raison médicale, professionnelle, d'études universitaires à l'étranger, qualifier un joueur ne remplissant pas les conditions de l'Article 159.2, de l'Article 159.3 et/ou de l'Article 159.4 des présents règlements généraux.

En cas de doute sur l'application des dispositions du présent article, la CFS pourra solliciter l'avis préalable de la commission fédérale juridique et réglementation.

Article 159.6. Sanction

Les infractions aux règles de qualification, définies au présent Article 159, sont sanctionnées par une pénalité financière par joueur non qualifié, définie par le comité directeur de l'organe fédéral considéré, ainsi que par une défaite par pénalité pour l'équipe fautive.

Article 160. Joueurs mutés (baseball et softball) (ancien article 32 RGES)

Article 160.1. Principe

En baseball et en softball, une équipe ne peut utiliser simultanément en jeu plus de trois joueurs ayant fait l'objet d'une mutation entre clubs affiliés à la Fédération au titre de la saison sportive considérée, sur la feuille de score lors des rencontres de compétitions de catégorie d'âge 19 ans et plus ou supérieure, mais des remplacements peuvent être opérés entre les joueurs mutés.

Article 160.2. Dérogation au nombre de joueurs mutés

Le bureau fédéral peut, sur avis de la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, autoriser une équipe à utiliser un nombre de joueurs mutés supérieur à la limite prévue au présent Article 159.

Cette autorisation ne peut concerner que le championnat de division, de niveau, ou d'échelon le plus bas.

Article 160.3. Comptabilisation des joueurs mutés

Les joueurs ayant muté de leur club, celui-ci étant dissous, ayant fusionné avec un autre club, ayant cessé ses activités, ayant été suspendu ou radié par la Fédération, ne sont pas comptabilisés dans le nombre des mutés.

Les joueurs ayant muté de leur club, celui-ci n'ayant pas l'intention d'engager d'équipe dans leur catégorie d'âge et dans leur genre, dans la discipline fédérale considérée, ne sont pas comptabilisés dans le nombre des mutés. L'intention du club de ne pas engager d'équipe à ce titre doit avoir été communiquée la CFS ou dans le cadre de leurs compétences, à ses décentralisations régionales ou départementales, avant la fin de la période des mutations.

Article 160.4. Sanctions

Les infractions aux règles d'utilisation des joueurs mutés, définies au présent Article 159, sont sanctionnées d'une pénalité financière par joueur muté utilisé irrégulièrement, définie par le comité directeur de l'organe fédéral considéré, ainsi que par une défaite par pénalité de l'équipe fautive.

Article 161. Joueurs bénéficiant d'une extension de licence (ancien article 32.1)

Article 161.1. Principe

Une équipe ne peut utiliser en jeu plus de trois joueurs bénéficiant d'une extension de licence au titre de la saison sportive considérée, sur la feuille de score lors des rencontres de championnat, mais des remplacements peuvent être opérés entre ces joueurs.

Article 161.2. Sanction

Les infractions aux règles d'utilisation des joueurs sous extension de licence, définies au présent article, sont sanctionnées d'une pénalité financière par joueur sous extension utilisé irrégulièrement, définie par le comité directeur de l'organe fédéral considéré, ainsi que par une défaite par pénalité pour l'équipe fautive.

Article 162. Joueurs formés localement (nouveau)

Article 162.1. Principe

Est considéré comme joueur formé localement (ci-après « JFL »), un joueur qui remplit l'un au moins des trois critères suivants :

- Avoir été titulaire d'une licence pratiquant en baseball et/ou en softball auprès d'un ou plusieurs clubs affiliés à la Fédération pendant au moins trois saisons sportives, consécutives ou non, avant l'âge de dix-huit ans ;
- Avoir été titulaire d'une licence pratiquant en baseball et/ou en softball auprès d'un ou plusieurs clubs affiliés à la Fédération pendant au moins cinq saisons sportives, consécutives ou non, avant l'âge de vingt-trois ans ;
- « Règle du grand-père » : être né en 1989 ou avant et avoir été titulaire d'une licence pratiquant en baseball et/ou softball auprès d'un ou plusieurs clubs affiliés à la Fédération pendant au moins cinq saisons sportives, consécutives ou non, entre 2002 et 2011.

Les règlements particuliers des compétitions peuvent prévoir des obligations relatives au nombre de joueurs formés localement.

Article 162.2. Sanction

Les infractions aux règles d'utilisation des joueurs formés localement, définies au présent article, sont sanctionnées d'une pénalité financière par joueur utilisé irrégulièrement, définie par le comité directeur de l'organe fédéral considéré, ainsi que par une défaite par pénalité pour l'équipe fautive.

Article 163. Pratique jeune (baseball)

En baseball, lorsqu'un joueur jeune pratique dans deux catégories différentes au sein du même club, 9U et 10U, 9U et 12U, 12U et 15U, 15U et 18U ou 18U et 19 ans et plus, il peut participer aux différentes rencontres s'il respecte les quotas définis pour les lanceurs et receveurs indiqués dans les règlements particuliers des compétitions jeunes.

Les conditions et limitations relatives au nombre de lancers autorisés en compétition pour les joueurs des catégories d'âge 18U, définies par la CFJ dans l'annexe 8 des présents règlements, s'appliquent pour toutes les compétitions auxquelles ces joueurs participent, y compris les compétitions 19 ans et plus, sauf disposition contraire.

III. Encadrants

Article 164. Tenue (ancien article 33.02 RGES)

Les managers, entraîneurs, gérants, accompagnateurs de l'équipe doivent tous être dans une tenue correcte et aux couleurs du club, sous peine de se voir interdire l'accès au terrain par l'arbitre en chef.

En baseball, tous les coachs de base doivent porter un casque de protection lorsqu'ils sont en fonction, et revêtir le maillot du jour de leur équipe ou porter les mêmes couleurs que le maillot du jour.

Article 165. Entraîneur

Un entraîneur diplômé par la Fédération, licencié comme joueur d'une discipline considérée dans un club, peut entraîner les équipes de la même discipline d'un autre club.

Il doit en faire la demande à la commission sportive compétente compte tenu du niveau de compétition auquel évolue l'équipe concernée.

La direction technique nationale tient à jour le fichier recensant tous les cadres diplômés par l'État et par la fédération. Ceux-ci sont recensés au nom du club pour lequel ils sont licenciés.

IV. Officiels

Article 166. Tenue (ancien article 33.06 RGES)

Les officiels doivent être dans une tenue correcte, conforme, le cas échéant, aux règles applicables à leurs fonctions.

Article 167. Commissaires techniques

Les règles applicables aux commissaires techniques sont définies dans le manuel du commissaire technique.

Article 168. Arbitres (ancien article 20 RGES)

Les règles applicables aux arbitres sont définies au Chapitre 5 - des présents règlements généraux.

Article 169. Scoreurs (ancien article 21 RGES)

Les règles applicables aux scoreurs sont définies au TITRE V - des présents règlements généraux.

V. Ramasseurs de battes et de balles (baseball et softball)

Article 170. Conditions de participation (ancien article 33.08 RGES)

Les ramasseurs de battes et de balles doivent être licenciés à la Fédération, âgés de 12 ans au minimum et être inscrits sur le e-roster.

Article 171. Tenue (ancien article 33.03 RGES)

Les ramasseurs de battes et de balles doivent être en tenue de la discipline fédérale considérée et porter un casque de protection.

Section 5 - Terrains et équipements

Article 172. Terrain (ancien article 18 RGES)

Article 172.1. Principes généraux

Les terrains sur lesquels se déroulent les rencontres en compétitions, doivent avoir fait l'objet d'une homologation ou d'une classification par la CFTE conformément au TITRE VI - des présents règlements généraux.

Article 172.2. Terrain de jeu

Les clubs recevant disposant de leur propre terrain homologué jouent leurs rencontres sur ce terrain.

Les clubs ne possédant pas de terrain homologué doivent effectuer les démarches nécessaires pour présenter un terrain d'accueil homologué.

Ces clubs devront communiquer le nom du terrain d'accueil à la CFS ou à la CFJ, ou dans le cadre de leurs compétences à leurs décentralisations régionales ou départementales, quarante-cinq jours avant la date de début du championnat considéré.

Article 172.3. Interdictions

Il n'est pas autorisé un terrain de jeu d'une surface irrégulière, pierreuse, de sol inadéquat, ou avec un quelconque défaut pouvant constituer un danger pour la pratique.

Article 172.4. Tonte

Les portions non synthétiques des terrains doivent obligatoirement avoir été tondues avant toute rencontre officielle.

Article 172.5. Traçage

Le responsable du traçage du terrain doit avoir terminé le traçage de la surface de jeu, l'installation des bases et plaques, une heure avant le début de la rencontre, et dix minutes entre les rencontres, en cas de programme double ou de rencontres successives. Le terrain doit, en outre, être remis en état dix minutes avant le début de la première rencontre.

En softball, les terrains doivent être obligatoirement tracés suivant les dispositions de la règle 2.2 en softball lancer rapide – modifié, et 2.3 en softball lancer lent et annexes 1 des règles officielles de softball, par le club recevant ou par l'organisateur de la ou des rencontres.

En baseball, les terrains doivent être obligatoirement tracés suivant l'Article 1.04 ou à l'Article 2.01 de la nouvelle version des règles officielles de baseball, par le club recevant ou par l'organisateur de la ou des rencontres.

Article 172.6. Monticule (baseball)

En Division 1, Division 2, Division 3, le monticule fixe est obligatoire.

En compétitions nationales 23U et 18U ainsi qu'en compétitions régionales 19 ans et plus, 23U et 18U, le monticule est obligatoire, le monticule fixe étant recommandé.

Article 172.7. Écran arrière (softball)

L'écran arrière (back-stop) est obligatoire en softball et doit présenter les caractéristiques physiques et dimensionnelles définies à l'annexe 1 des règles officielles de softball publiées par la Fédération.

La CFTE peut, sur avis de la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, autoriser, pour une compétition donnée, des aménagements à l'application de cette règle.

Article 173. Battes officielles

Pour les compétitions des disciplines fédérales où l'usage de la batte est requis, les joueurs ne peuvent utiliser que des battes agréées par la Fédération.

La liste des battes agréées par le comité directeur fédéral pour une saison sportive est diffusée sur le site internet fédéral au plus tard le 28 février de ladite saison sportive.

Article 174. Balles officielles

Pour chaque rencontre de compétition, le club recevant est tenu de présenter à l'arbitre autant de balles neuves officielles, que nécessaire, pour la durée de la rencontre.

Les balles officielles doivent correspondre aux critères des règles officielles publiées par la Fédération pour la discipline fédérale concernée.

La liste des balles agréées par le comité directeur fédéral pour une saison sportive est communiquée sur le site internet fédéral au plus tard le 15 décembre de la saison sportive précédente.

Lors d'une rencontre en compétition, le club recevant ne peut changer de marque ou de référence de balle en cours du jeu.

Le refus par le club recevant de fournir des balles officielles agréées par la Fédération ; la fourniture d'un nombre de balles officielles agréées insuffisant ; ou la fourniture de balles officielles non agréées ou non officielles entraîne une défaite par pénalité pour l'équipe fautive.

Articles 175 à 180 – réservés

CHAPITRE 3 - DEROULEMENT DES EPREUVES SPORTIVES

Section 1 - Déroulement des rencontres de baseball5

Article 181. Principe (nouveau)

Les rencontres de baseball5 se déroulent conformément aux règles officielles de baseball5 et aux dispositions des règlements particuliers des compétitions considérées.

Articles 182 à 190 – réservés

Section 2 - Déroulement des rencontres handicap et sport adapté

Article 191. Principe (nouveau)

Les rencontres handicap et sport adapté se déroulent conformément aux règles officielles et aux dispositions des règlements particuliers des compétitions considérées.

Articles 192 à 200 – réservés

Section 3 - Déroulement des rencontres de baseball et softball

I. Avant-match

Article 201. Date (ancien article 17.04 RGES)

Article 201.1. Principe

Sauf décision contraire de la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences de leurs décentralisations régionales ou départementales, les rencontres se jouent le week-end et les jours fériés en journée ou en soirée, les mercredi après-midi en catégories jeunes et éventuellement pour celles opposant des équipes appartenant à une même ligue régionale, les soirées en semaine. La CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée peut y déroger sous réserve d'en avertir les clubs au moins sept jours avant la rencontre concernée.

Article 201.2. Programme double

La CFS peut décider que les deux rencontres d'un programme double se déroulent sur deux jours (week-end).

Article 201.3. Phases finales, phases de maintien, phases de barrage

Lors des phases finales, des phases de maintien ou des phases de barrage, les jours et horaires des rencontres sont communiqués aux clubs au moins soixante-douze heures avant les rencontres par la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences par leurs décentralisations régionales ou départementales.

Article 202. Horaires (anciens articles 17.06 à 17.08 RGES)

Article 202.1. Heure de début de la rencontre

L'heure de début des rencontres est fixée par la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, par leurs décentralisations régionales ou départementales.

Celles-ci peuvent modifier le jour et l'horaire prévu de leur propre initiative ou sur demande écrite des deux clubs concernés, au moins sept jours avant la rencontre en saison régulière et au moins soixante-douze heures avant la rencontre pour les phases de classement et de finale.

Elles en informent les clubs concernés, la CFA, ou ses décentralisations régionales ou départementales, ainsi que la CFM.

Les arbitres sont chargés de faire respecter l'heure prévue du début de la rencontre.

En softball, la modification, sur le terrain, de l'horaire prévu pour une rencontre est interdite. Par exception, sur des journées en plateau, en la présence des équipes et en concertation avec elles, les arbitres peuvent décider d'avancer les horaires des rencontres.

En baseball, la modification, sur le terrain, de l'horaire prévu pour une rencontre est interdite.

Article 202.2. Rencontres successives

En softball, en cas de rencontres successives opposant les mêmes équipes, l'intervalle entre la fin de la première rencontre et la suivante doit être de quarante-cinq minutes minimum. En cas de rencontres successives opposant des équipes différentes, l'intervalle entre la fin de la première rencontre et la suivante doit être de trente minutes minimum.

En baseball, en cas de rencontres successives opposant des équipes différentes, l'organisateur doit prévoir un intervalle minimal de trois heures entre le début de chaque rencontre. Lorsque des rencontres successives opposent les mêmes équipes, l'intervalle entre la fin de la première rencontre et le début de la seconde est compris entre trente et quarante-cinq minutes. (Règle 4.08(c)).

Article 203. Absence de l'arbitre

En cas d'absence d'un ou des arbitres prévus, il est fait application des dispositions de l'Article 250 des présents règlements généraux.

Article 204. Forfaits (ancien article 19 RGES)

Article 204.1. Forfait simple

Dans toutes les phases de compétition, lorsqu'un club ne peut aligner neuf joueurs sur le terrain, à quelque moment que ce soit de la rencontre, celle-ci est déclarée forfait.

Si l'une des deux équipes est absente ou incomplète, l'arbitre en chef prononcera un forfait après quinze minutes au-delà de l'heure fixée pour le début de la rencontre, contre la ou les équipes absentes ou incomplètes.

Le forfait donne match perdu par zéro manche contre le nombre total de manches réglementaires de la compétition concernée et entraîne l'encaissement d'une partie de la caution dont le montant est fixé par le comité directeur de l'organe fédéral considéré, dans le guide financier fédéral pour les compétitions nationales).

Dans le cas de programme double, un seul forfait est compté par journée que le club ait été déclaré forfait sur une ou les deux rencontres de la journée, néanmoins chaque rencontre se verra comptabilisée d'une défaite par pénalité.

En softball, l'arbitre en chef attendra par défaut l'heure du playball du second match, sauf information écrite préalable de l'équipe forfait, qui permettra à l'arbitre d'annoncer les forfaits pour le premier match et le second match en même temps, soit quinze minutes après l'heure du playball prévu du premier match.

En baseball, l'arbitre en chef prononcera le forfait de la deuxième rencontre de la journée quinze minutes au-delà de l'heure fixée pour le début de la rencontre, si celle-ci est connue. En cas de programme « à suivre », sans horaire déterminé, l'arbitre en chef prononcera le forfait de la deuxième rencontre deux heures après l'heure prévue pour la première rencontre.

En softball, dans le cas de programme en plateau (pour une journée sportive donnée), un seul forfait est compté pour le plateau que le club ait été déclaré forfait sur une ou plusieurs rencontres du plateau, néanmoins chaque rencontre se verra comptabilisée d'une défaite par pénalité. Dans tous les cas, un forfait général entraînant le retrait définitif du championnat est prononcé à l'issue du deuxième forfait, sauf en catégorie jeunes. L'arbitre en chef attendra quarante-cinq minutes après l'annonce du premier forfait pour prononcer le second forfait.

Article 204.2. Forfait général

Lorsqu'une équipe renonce, pour quelque raison que ce soit, à participer à l'intégralité des journées restantes d'un championnat donné ou pour des rencontres restantes s'agissant de toute autre compétition, avant ou après le début de cette dernière, elle est considérée comme ayant déclaré un forfait général, sauf s'il s'agit de la dernière journée de championnat ou rencontre de compétition, restant à jouer pour cette équipe.

Dans tous les cas, un forfait général entraînant le retrait définitif de la compétition est prononcé à l'issue du deuxième forfait, sauf en catégorie jeunes.

En cas de forfait général d'une équipe, ses cautions sont encaissées, et elle redescend automatiquement, pour la saison suivante, en championnat régional de niveau le plus bas.

Lorsqu'un forfait général est annoncé avant la diffusion du calendrier prévisionnel, la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, ou dans le cadre de leurs compétences, leurs décentralisations régionales ou départementales, peut demander aux clubs relégués d'être repêchés, puis le cas échéant, aux clubs suivants dans le classement du championnat inférieur.

Lorsqu'un forfait général est annoncé après la diffusion du calendrier prévisionnel et avant la diffusion du calendrier définitif tel que définis à l'Article 120. des présents règlements généraux, il n'y a pas de possibilité de repêchage.

Par dérogation, un forfait général annoncé avant l'engagement définitif du club tel que défini à l'Article 120. des présents règlements généraux, ne fait pas l'objet de sanction financière ou sportive.

L'obligation de déclarer forfait par manque de joueurs ou de joueuses en raison de substitutions, de blessures ou d'expulsions n'entraînera pas la disqualification pour le championnat considéré.

Lorsqu'un club dont l'équipe est engagée en Division 1 ou en Division 2 déclare un forfait général pour les phases finales, de maintien ou, le cas échéant, de barrage du championnat dans lequel cette équipe est engagée, cette équipe est rétrogradée, soit à la division, soit au niveau, soit à l'échelon directement inférieur.

Article 204.3. Indemnités

Le cas échéant, la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, leurs décentralisations régionales ou départementales, se réserve le droit de calculer une indemnité, en fonction du préjudice subi, payable par le club fautif :

- À l'équipe visiteuse, sur la base d'un forfait kilométrique, plus les frais d'hébergement ;
- À l'équipe recevant, sur justificatifs de frais d'organisation, de publicité, de réception et d'hébergement ;
- Aux arbitres et aux scoreurs sur la base des frais engagés pour leur venue, sur présentation des justificatifs.

En cas de programme double, il sera attribué aux arbitres et scoreurs une indemnité correspondant à une prestation officielle pour une seule rencontre.

Article 204.4. Retard

En cas de retard involontaire dûment justifié, la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, leurs décentralisations régionales ou départementales, peut décider que la rencontre soit à rejouer, et ne pas compter le forfait. Une telle décision ne dispense pas le club fautif du paiement des indemnités définies à l'Article 204.3 ci-dessus.

Article 205. Attestation collective de licence (ancien article 29)

L'arbitre en chef, ou le commissaire technique désigné pour la rencontre, doit exiger la présentation de l'attestation collective de licence des joueurs présentée par chaque équipe, imprimée à partir de l'extranet fédéral moins de trois jours avant toute rencontre officielle, et vérifier l'identité des intéressés.

L'arbitre en chef doit demander aux managers s'il y a des réclamations ou contestations à formuler dans les conditions de l'Article 220 et de l'Article 221 des présents règlements généraux.

En cas de doute sur l'identité d'un joueur, la vérification de l'identité peut être effectuée par la présentation de tout justificatif d'identité comprenant la photo de l'intéressé.

L'arbitre en chef est responsable des attestations collectives de licence imprimées par les équipes à partir de l'extranet fédéral jusqu'à la fin de la rencontre.

En cas de non-présentation de l'attestation collective de licence des joueurs par une équipe, l'arbitre en chef n'autorise pas la présence des joueurs de ce club sur la feuille de match, ni sur le terrain.

En cas de non-inscription d'un joueur sur l'attestation collective de licence présentée par son équipe, l'arbitre en chef n'autorise pas la présence du joueur considéré sur la feuille de match ni sur le terrain.

La présence en jeu d'un ou de plusieurs joueurs ne figurant pas sur l'attestation collective de licence ou lorsque l'attestation collective de licence n'aura pas été présentée à l'arbitre en chef ou au commissaire technique désigné pour la rencontre, entraînera pour le club de l'équipe fautive, et par joueur en infraction, une pénalité financière définie par le comité directeur de l'organe fédéral considéré ainsi qu'une défaite par pénalité de l'équipe fautive pour chaque rencontre concernée.

Article 206. Feuille de match (ancien article 22 RGES)

Article 206.1. Modèle fédéral

La feuille de match du modèle fédéral officiel, présentée sous forme d'une liasse auto-imprimante de trois exemplaires, est fournie par le club recevant.

Article 206.2. Responsabilité

L'arbitre en chef a la responsabilité de faire remplir la liasse entière par les managers des deux clubs qui doivent la remettre au moins vingt minutes avant le début de la rencontre à l'arbitre en chef.

La feuille de match est sous la responsabilité de l'arbitre en chef ou du commissaire technique désigné pour la rencontre pendant toute la durée de la rencontre.

Article 206.3. Inscription des arbitres et scoreurs

Le nom des arbitres ainsi que leur position doivent être notés sur la feuille de match. Le nom du ou des arbitres ne peut figurer sur la feuille de match à aucun autre titre.

Le scoreur inscrit son nom, prénom et grade dans la case prévue à cet effet. Le nom du ou des scoreurs ne peut figurer sur la feuille de match à aucun autre titre.

Article 206.4. Inscription des joueurs

Lors d'une rencontre de compétition, ne peuvent être inscrits sur la feuille de match en tant que joueurs que des joueurs physiquement présents au moment de l'échange des ordres des batteurs (line up).

L'inscription d'une personne en tant que joueur sur la feuille de match alors que celle-ci n'est pas un joueur, c'est-à-dire n'est pas titulaire d'une licence pratiquant, et/ou n'est pas physiquement présente sur le terrain, entraîne à l'encontre du club fautif, une pénalité financière définie par le comité directeur de l'organe fédéral considéré, sans préjuger de l'application des dispositions de l'Article 223 des présents règlements généraux concernant les fraudes et tentatives de fraude.

La constatation de l'infraction est effectuée par l'arbitre en chef qui doit rayer le ou les noms du ou des joueurs inscrits de façon illégale sur la feuille de match. A défaut, la CFS ou de la CFJ selon la catégorie concernée peut constater a posteriori l'infraction lorsqu'elle consiste en la présence sur la feuille de match d'une personne n'ayant pas la qualité de joueur.

Article 206.5. Nombre de joueurs inscrits

La feuille de match devra comporter le nom de douze joueurs au minimum en Division 1, Division 2, et Division 3. Le non-respect de cette obligation entraînera pour le club fautif une pénalité financière, par joueur manquant.

Article 207. Feuilles de score (anciens articles 23 RGES & 11 RGSS)

Article 207.1. Modèle fédéral

Tous les clubs doivent utiliser les feuilles de score du modèle fédéral officiel en double carbone.

En cas de changement du modèle fédéral officiel, les clubs auront deux saisons sportives pour utiliser la nouvelle feuille de score. Pendant cette période, les rencontres scorées sur l'ancien modèle seront reconnues. Au-delà, seul le nouveau modèle sera accepté.

La non-utilisation ou l'utilisation de photocopies des feuilles de score du modèle fédéral officiel entraîne, à l'encontre du club recevant fautif, une pénalité financière définie par le comité directeur de l'organe fédéral considéré.

Article 207.2. Responsabilités

Le scoreur officiel est responsable des feuilles de score officielles pendant la durée de la rencontre.

Lors d'une rencontre, les feuilles de score sont fournies par le club recevant, et renseignées par le scoreur.

Le scoreur y inscrira son nom, prénom et grade pour chaque rencontre dont il assure le scorage.

Article 207.3. Confidentialité

Pendant la durée de la rencontre, les feuilles de score sont confidentielles, accessibles uniquement aux seuls scoreurs, arbitres et commissaires techniques.

Article 208. Club recevant (anciens articles 17.01 à 17.03 RGES)

Dans toutes les rencontres, le club le premier nommé est le club recevant.

L'équipe du club recevant occupe l'abri des joueurs de troisième base.

Néanmoins, lorsque le club recevant joue à domicile, il choisit sur le terrain, l'abri des joueurs qu'il occupera pendant la rencontre.

En baseball, pour les phases finales des compétitions organisées par la CFS ou par la CFJ selon la catégorie concernée, ou par leurs décentralisations régionales ou départementales, le club recevant sera déterminé par tirage au sort, celui-ci ne pouvant être effectué que par le commissaire technique désigné pour la rencontre ou l'arbitre en chef de la ou des rencontres.

Article 209. Échauffement (ancien article 18.06 RGES)

Article 209.1. Dispositions spécifiques au softball

Pour le softball, l'échauffement sur le terrain avant chaque rencontre s'effectue comme suit :

- Vingt minutes avant le début du match, l'équipe « visiteur » peut effectuer une routine d'échauffement défensive sur le terrain ;
- Quinze minutes avant le début du match, l'équipe « recevant » peut ensuite effectuer sa routine d'échauffement défensive ;
- Dix minutes avant le début du match, la réunion des managers et arbitres a lieu au niveau du marbre.

Article 209.2. Dispositions spécifiques au baseball

Pour le baseball, l'échauffement sur le terrain avant chaque rencontre s'effectue comme suit :

- Quarante minutes de « batting » à l'équipe recevant ;
- Quarante minutes de « batting » à l'équipe reçue ;
- Dix minutes « d'infield » à l'équipe recevant ;
- Dix minutes « d'infield » à l'équipe reçue ;
- Dix minutes de remise en état du terrain.

II. En cours de rencontre

Article 210. Durée des rencontres (anciens articles 17.06/09 RGES et annexes 4 RGES BB & 8 RGES SB)

Article 210.1. Cadre réglementaire

Les dispositions concernant la durée des rencontres sont prévues dans le règlement particulier de la compétition concernée et selon les principes suivants pour les championnats :

Article 210.2. Championnats nationaux de baseball

Le nombre des manches par niveau de compétition est fixé comme suit :

- 19 ans et plus : sept manches (exception : neuf manches en Division 1) ;
- 18U et 15U : sept manches ;
- 12U : six manches ;
- 10U et 9U : cinq manches.

Règle des dix points d'écart : la rencontre s'arrête dès qu'une équipe mène avec au moins dix points d'écart à partir du nombre de manches complètes indiquées ci-dessous :

- 19 ans et plus : cinq manches (exception : sept manches en Division 1) ;
- 18U et 15U : cinq manches ;
- 12U : quatre manches.

Règle des quinze points d'écart : la rencontre s'arrête dès qu'une équipe mène avec au moins quinze points d'écart à partir de cinq manches complètes :

- En programme simple : en catégorie 19 ans et plus ;
- En programme double ou triple : pour les rencontres se jouant en neuf manches.

Article 210.3. Championnats régionaux et départementaux de baseball

Le nombre des manches par niveau de compétition est fixé comme suit :

- 19 ans et plus : neuf manches en programme simple et sept manches en programme double ou triple ;
- 18U et 15U : sept manches ;
- 12U : six manches ;
- 10U et 9U : cinq manches.

Règle des dix points d'écart : la rencontre s'arrête dès qu'une équipe mène avec au moins dix points d'écart à partir du nombre de manches complètes indiquées ci-dessous :

- 19 ans et plus : sept manches en programme simple et cinq manches en programme double ;
- 18U et 15U : cinq manches ;
- 12U : quatre manches.

Règle des quinze points d'écart : la rencontre s'arrête dès qu'une équipe mène avec au moins quinze points d'écart à partir de cinq manches complètes en programme simple en catégorie 19 ans et plus.

Article 210.4. Rencontres de softball

Le nombre des manches par niveau de compétition est fixé comme suit en phase de qualification :

- 19 ans et plus : sept manches ;
- 18U : sept manches ou achèvement de la manche en cours après deux heures de jeu ;
- 15U : six manches ou achèvement de la manche en cours après deux heures de jeu ;
- 12U : cinq manches ou achèvement de la manche en cours après une heure de jeu.

Règle des points d'écart : la rencontre s'arrête dès qu'une équipe mène avec :

- En lancer rapide (fastpitch) :
 - o quinze points d'écart à partir de la fin de la troisième manche, y compris les 15U ;
 - o dix points d'écart à partir de la fin de la quatrième manche, y compris les 15U ;
 - o dix points d'écart à partir de la fin de la troisième manche pour les 12U ;
 - o sept points d'écart à partir de la fin de la cinquième manche, y compris les 15U ;
 - o sept points d'écart à partir de la fin de la quatrième manche pour les 12U.

- En lancer lent (slowpitch) :
 - o vingt points d'écart à partir de la fin de la quatrième manche,
 - o quinze points d'écart à partir de la cinquième manche et suivantes.

Rupture d'égalité :

- Pour les 19 ans et plus et les 18U : la rupture d'égalité s'applique dès la fin de la septième manche ;
- Pour les 15U : la rupture d'égalité s'applique dès la fin de la sixième manche ;
- Pour les 12U : la rupture d'égalité s'applique dès la fin de la cinquième manche.

Article 211. Accélération du jeu (ancien article 17.07 RGES)

Article 211.1. Principes généraux

Afin de limiter la durée des rencontres et accélérer le temps de jeu, les règles générales suivantes doivent être observées :

- Le batteur devra rester dans son rectangle sauf s'il demande « temps mort » et que l'arbitre estime que la demande est justifiée, auquel cas, l'arbitre accordera cette interruption ;
- L'équipe attaquante doit disposer d'un receveur disponible pour échauffer le lanceur dès que la manche précédente a été complétée. Celui-ci devra obligatoirement disposer d'un équipement de protection. En cas de non-observation de cette règle, un avertissement sera donné à l'équipe fautive ; en cas de récidive, le manager de l'équipe sera exclu du terrain de jeu ;
- Quand un batteur frappe un coup de circuit, les membres de son équipe ne pourront entrer en contact avec celui-ci qu'au moment où il a franchi la plaque de but.

Article 211.2. Dispositions spécifiques au softball

Par ailleurs, en softball, le lanceur aura droit à cinq lancers d'échauffement pour commencer la première manche et à chaque changement de lanceur ; et à trois lancers entre chaque manche. L'arbitre s'assurera que les lancers sont faits sans délai inutile.

Si un lanceur, ne respecte pas les dispositions précédentes dans un temps raisonnable, l'arbitre peut l'arrêter et appeler « play ball ».

Article 211.3. Dispositions spécifiques au baseball

Par ailleurs, en baseball :

- La règle des douze secondes pour le lanceur doit être mise en œuvre dans la mesure du possible ;
- Le lanceur aura droit à huit lancers d'échauffement pour commencer la première manche et à chaque changement de lanceur ; et à cinq lancers entre chaque manche. L'arbitre s'assurera que les lancers sont faits sans délai inutile ;
- Par dérogation, pour les compétitions jeunes, le lanceur aura droit à cinq lancers d'échauffement pour commencer la première manche ainsi qu'à chaque changement de lanceur, puis à trois lancers entre chaque manche ;

Si un lanceur, ne respecte pas les dispositions précédentes dans un temps raisonnable, l'arbitre peut l'arrêter et appeler « play ball ».

Article 212. Visites (anciens articles 17.12 à 17.16 RGES BB)

Article 212.1. Compétitions de baseball 19 ans et plus

Les règles 5.10(l) et 5.10(m) relatives aux visites aux monticules s'appliquent aux rencontres de baseball organisées par la CFS, ou par ses décentralisations régionales ou départementales.

Au sens de la règle 5.10(m)(2), lorsque le receveur quitte sa position pour aller discuter avec le lanceur, cela doit être considéré comme une visite au monticule (sauf cas exceptionnels mentionnés dans cette même règle et à la règle 5.10(m)(3)).

Une visite sans changement de lanceur est autorisée lors de chaque manche, pour chaque équipe, à compter de la dixième manche.

Les équipes ont droit à trois « visites offensives » par rencontre.

Une visite offensive sera comptée chaque fois qu'un manager interrompt la partie pendant un certain temps pour parler avec un joueur offensif (le batteur, un batteur en préparation, un coureur ou un autre entraîneur).

En cas de non-observation de cette règle, le manager peut être exclu du terrain.

S'il y a des manches supplémentaires, une visite offensive sera accordée pour chaque trois manches supplémentaires.

Article 212.2. Compétitions de baseball jeunes

Pour les rencontres organisées par la CFJ, ou par ses décentralisations régionales ou départementales, chaque équipe a droit à cinq visites d'un coach ou manager au cours d'une rencontre. Chaque visite, à partir de la deuxième visite de la rencontre, entraîne automatiquement le changement du lanceur. Celui-ci peut rester sur le terrain, à un autre poste en défense.

Le manager ou le coach ne sont pas autorisés à faire une seconde visite au monticule alors que le même batteur est à la batte.

Le manager ou le coach peuvent s'entretenir avec n'importe quel joueur défensif, y compris le receveur pendant la visite au lanceur. Le manager ou le coach à qui l'on accorde un entretien avec n'importe quel joueur défensif seront débités d'une visite au lanceur.

Un entretien du manager ou du coach avec le lanceur ou tout autre joueur pour évaluer sa condition physique après une blessure ou un choc ne sera pas considéré comme une visite. Le manager ou le coach devra avertir l'arbitre en chef d'un tel entretien et l'arbitre devra le contrôler.

Article 213. Règle du tie break ou manche(s) supplémentaire(s) (baseball) (ancien article 17.17 RGES BB)

Dans les rencontres de baseball, lorsque, à l'issue du nombre de manches réglementaires, le score est à égalité, la procédure suivante sera appliquée pour les manches supplémentaires :

- Chaque équipe commence la première manche supplémentaire et toutes les autres manches supplémentaires éventuelles avec un joueur en 2ème base et aucun retrait sur le tableau ;
- L'ordre de toutes les manches supplémentaires sera déterminé par la façon dont la manche précédente s'est terminée ;

Exemple : Lorsque la 9ème manche se termine avec le batteur N° 6 ayant la dernière présence à la batte (PA), la 10ème manche commence avec le batteur N°7 à la batte, l'attaquant N° 5 à la 2ème base et l'attaquant N° 6 à la 1ère base.

Note : Cette procédure s'applique pour les deux équipes sur le terrain E

A l'exception du début de manche supplémentaire avec un joueur en 2ème base et aucun retrait, toutes les autres dispositions des règles officielles de baseball éditées par la Fédération et des présents règlements généraux demeurent en vigueur durant les manches supplémentaires requises pour déterminer un vainqueur.

Aucune ré-entrée de joueur n'est permise durant les manches supplémentaires.

Le système traditionnel où l'équipe visiteuse commence la manche à la batte et l'équipe recevante finit la manche à la batte (si nécessaire), demeure en effet jusqu'au moment où un gagnant est déterminé.

III. A l'issue de la rencontre

Article 214. Feuille de match (ancien article 22 RGES)

Article 214.1. Inscriptions par le scoreur

Après la fin de la rencontre, le scoreur reporte sur la liasse entière de feuilles de match le score officiel de la rencontre, ainsi que les informations obligatoires, sous le contrôle des arbitres :

- Le scoreur renseigne le cartouche par les points de chaque manche, le nombre de coups sûrs, le nombre d'erreurs et le score final de la rencontre ;
- Il inscrit l'heure de début et de fin de la rencontre ;
- Il expose éventuellement les provocations et agressions dont il aurait fait l'objet
- Il signe la feuille de match.

Le scoreur ne peut inscrire sur la feuille de match que les renseignements relevant de sa compétence.

Article 214.2. Éléments complémentaires et signature

Les arbitres signent ensuite la liasse de feuilles de match, après l'avoir complétée, le cas échéant, conformément aux présents règlements généraux, et la font signer aux managers et au scoreur.

Sauf la signature des arbitres, du scoreur, des managers, et l'indication du score officiel ainsi que les informations obligatoires par le scoreur, nul ne peut, à part un ou des arbitres, écrire sur l'exemplaire original la feuille de match.

En cas de divergence entre l'exemplaire original de la feuille de match et le ou les line-up, le ou les line-up seront agrafés à la feuille de match et transmis avec cette dernière.

Article 214.3. Transmission par l'arbitre

L'arbitre en chef remet ensuite, sauf dans les cas prévus ci-dessous au présent article :

- L'exemplaire original de la feuille de match, et les attestations collectives de licence des deux équipes en présence, au manager du club recevant, pour transmission par courrier électronique, à la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, à leurs décentralisations régionales ou départementales, dès le soir de la rencontre ;
- Le second exemplaire de la feuille de match au club visiteur ;
- Le troisième exemplaire de la feuille de match au club recevant.

En cas de protêt, contestation, réclamation, l'exemplaire original de la feuille de match et les attestations collectives de licence des deux équipes en présence sont conservés par l'arbitre en chef, qui a la responsabilité d'en effectuer une copie et de l'expédier, ainsi que le rapport de match où il aura inscrit les circonstances et motifs du protêt, de la contestation ou de la réclamation, et le ou les formulaires de protêt, contestation et réclamation accompagné du chèque de dépôt de garantie, en courrier recommandé avec accusé de réception, le plus rapidement possible et au plus tard dans les quarante-huit heures suivant la rencontre :

- Au niveau national, au siège fédéral pour communication à la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée ;
- Au niveau local, à leurs décentralisations régionales ou départementales.

Lorsque l'arbitre en chef est amené à rayer le nom d'un ou plusieurs joueurs non physiquement présents sur le terrain et/ou d'une ou plusieurs personnes non présentes en tant que joueur, tel que défini à l'Article 206.3 des présents règlements généraux, l'exemplaire original de la feuille de match et les attestations collectives de licence des deux équipes en présence sont conservés soit par le commissaire technique, le chef de l'équipe arbitrale (crew chief) lorsqu'il a été nommé par la CFA ou la CRA concernée ou par l'arbitre en chef, suivant le cas, qui a la responsabilité de les expédier par courrier électronique ou courrier recommandé avec accusé de réception après en avoir effectué une copie, ainsi que le rapport de match le plus rapidement possible et au plus tard dans les quarante-huit heures suivant la rencontre :

- Au niveau national, au siège fédéral pour communication à la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée ;
- Au niveau local, à leurs décentralisations régionales ou départementales.

L'arbitre en chef, ou le cas échéant l'intéressé, expédiera le récépissé de dépôt du courrier recommandé, soit à la Fédération, soit à la ligue régionale ou au comité départemental concerné, aux fins de remboursement du montant de cette expédition.

Article 214.4. Transmission par le club recevant

La feuille de match, le décompte des lancers 18U pour les compétitions 19 ans et plus, et les attestations collectives de licence des deux équipes en présence sont à adresser par le club recevant à la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, ou dans le cadre de leurs compétences, à leurs décentralisations régionales ou départementales, au plus tard de lendemain de la journée de compétition considérée avant midi par courrier

électronique sous peine de pénalités financières définies annuellement par le comité directeur de l'organe fédéral considéré (annexe 2 des présents règlements pour les compétitions nationales).

Article 214.5. Vérification

La CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, ou dans le cadre de leurs compétences, leurs décentralisations régionales ou départementales, peut pour vérification, dans les cas opportuns, demander au club recevant la communication par courrier recommandé avec accusé de réception des originaux de la feuille de match, et les attestations collectives de licence des deux équipes en présence.

Article 214.6. Sanctions

La non-communication par le club recevant de la feuille de match, du décompte de lancers 18U le cas échéant, et des attestations collectives de licence conformément à l'Article 214.4 ci-dessus dans un délai de huit jours après rappel mentionné dans les procès-verbaux de l'organe destinataire, entraîne pour le club fautif une pénalité financière définie par le comité directeur de l'organe fédéral considéré, ainsi qu'une défaite par pénalité de l'équipe fautive.

L'absence de fourniture ou d'établissement d'une liasse de feuille de match entraîne pour le club fautif des pénalités financières définies par le comité directeur de l'organe fédéral considéré ainsi qu'une défaite par pénalité de l'équipe fautive.

Un remplissage incomplet ou incorrect de la feuille de match entraîne pour le club fautif des pénalités financières définies par le comité directeur de l'organe fédéral considéré.

Le refus par le commissaire technique, le chef de l'équipe arbitrale (crew chief) lorsqu'il a été nommé par la CFA ou la CRA concernée ou par l'arbitre en chef, de transmettre les exemplaires de la feuille de match et les attestations collectives de licence conformément à l'Article 214.3 ci-dessus, entraîne à son encontre une pénalité financière définie par le comité directeur de l'organe fédéral considéré.

Article 215. Rapport de match (ancien article 22 RGES)

Le rapport de match est réservé à la mention des protêts, réclamations, contestations, avertissements donnés aux personnes présentes sur la feuille de match et aux appréciations, remarques, commentaires d'un ou des arbitres, lesquels ne peuvent en aucun cas être communiqués à des tiers, hors procédure disciplinaire.

Les arbitres rédigent dès que nécessaire, à l'issue de la rencontre, un rapport de match, à adresser à la Fédération par courrier électronique ou par courrier en recommandé avec accusé de réception, après en avoir effectué une copie, soit par le commissaire technique, le chef de l'équipe arbitrale lorsqu'il a été nommé par la CFA, la CRA concernée, ou par l'arbitre en chef, suivant le cas, le plus rapidement possible et au plus tard dans les quarante-huit heures, à l'attention de la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, à leurs décentralisations régionales ou départementales. Ils y notifient tous incidents ayant amené à perturber ou à interdire le bon déroulement de la rencontre. Le compte rendu doit être signé de tous les arbitres ayant officié pendant la rencontre.

Le cas échéant, l'intéressé expédiera le récépissé de dépôt du courrier recommandé soit à la fédération, soit à la ligue régionale ou au comité départemental concerné aux fins de remboursement du montant de cette expédition.

Article 216. Rapport d'expulsion (ancien article 20.06 RGES)

L'arbitre ayant prononcé une expulsion rédige, à l'issue de la rencontre, un rapport d'expulsion circonstancié des conditions ayant mené à l'expulsion.

Ce rapport est transmis par courrier électronique ou par courrier recommandé avec accusé de réception, après en avoir effectué une copie, soit par le commissaire technique, le chef de l'équipe arbitrale (crew chief) lorsqu'il a été nommé par la CFA ou la C.R.A. concernée ou par l'arbitre en chef, suivant le cas, le plus rapidement possible et au plus tard dans les vingt-quatre heures, au siège de la Fédération ou au siège de ses décentralisations régionales ou départementales, pour communication aux instances concernées.

Le cas échéant, l'intéressé expédiera le récépissé de dépôt du courrier recommandé soit à la Fédération, soit à la ligue régionale ou au comité départemental concerné aux fins de remboursement du montant de cette expédition.

Toute expulsion ayant donné lieu à l'établissement d'un rapport officiel entraîne, pour le club concerné, une pénalité financière dont le montant est fixé dans le guide financier fédéral.

Article 217. Feuilles de score (ancien article 23 RGS)

Article 217.1. Transmission

Le scoreur est responsable de l'expédition des feuilles de score scannées, au plus tard le lendemain de la journée de championnat concernée avant midi, par courrier électronique, à la CFSS et à la CFS ou à la CFJ selon la catégorie concernée ou, dans le cadre de leurs compétences, à leurs décentralisations régionales ou départementales.

Le scoreur remet les originaux des feuilles de score au club recevant, qui doit les conserver jusqu'à la fin de la saison sportive en cours, et le double des feuilles de score à l'équipe visiteuse.

Après la fin de la rencontre, le scoreur, à l'exception des scoreurs de grade départemental, élabore les statistiques officielles de la rencontre, et expédie les statistiques :

- Au statisticien officiel de la compétition lorsque que celui-ci a été désigné ;
- A la CFSS ou, dans le cadre de leurs compétences, à ses décentralisations régionales ou départementales, lorsqu'aucun statisticien officiel n'a été désigné pour la compétition considérée.

Article 217.2. Sanction

Le refus par le club recevant d'établir les feuilles de score, entraîne à son encontre une pénalité financière définie par le comité directeur de l'organe fédéral considéré ainsi qu'une défaite par pénalité de l'équipe fautive.

Le club recevant doit s'assurer de la bonne expédition par courrier électronique, par le scoreur dont il est responsable, des feuilles de score.

La non-communication des feuilles de score conformément à l'Article 217.1 ci-dessus entraîne une pénalité financière à l'encontre du club responsable définie par le comité directeur de l'organe fédéral considéré.

La non-communication des feuilles de score à l'organe compétent, dans un délai de huit jours après rappel mentionné dans les procès-verbaux de cet organe, et/ou la non-communication d'un double carbone des feuilles de score de la rencontre à l'équipe visiteuse et/ou l'absence de conservation des originaux des feuilles de score par le club recevant jusqu'à la fin de la saison sportive, entraîne pour le club responsable une pénalité financière définie par le comité directeur de l'organe fédéral considéré ainsi qu'une défaite par pénalité de l'équipe fautive.

Article 218. Résultats (ancien article 24 RGS)

Article 218.1. Communication

Les résultats des rencontres sont à communiquer à la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée ou, dans le cadre de leurs compétences à leurs décentralisations régionales ou départementales, par le club recevant par courrier électronique dans les deux heures suivant la fin de la rencontre, sous peine de pénalité financière définie par le comité directeur de l'organe fédéral considéré.

Article 218.2. Championnats régionaux jeunes

Les résultats des championnats régionaux jeunes sont à communiquer à la CFJ par les ligues régionales au moyen d'un courrier électronique dans les soixante-douze heures de la fin des rencontres.

Article 219. Homologation de la rencontre (ancien article 35 RGS)

Article 219.1. Principe

La CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, leurs décentralisations régionales ou départementales, homologue les rencontres au vu des feuilles de match et de score, et après consultation de la CFA et de la CFSS ou, dans le cadre de leurs compétences, de leurs délégations régionales ou départementales.

La feuille de match est indispensable pour pouvoir homologuer une rencontre.

Article 219.2. Délais

L'homologation d'une rencontre doit être effectuée par la commission concernée, dans les quinze jours suivants la réception des documents permettant celle-ci.

En cas de protêts, réclamations, contestations, ceux-ci doivent être traités par la commission concernée, dans les quinze jours suivants la réception des documents permettant leur étude ; le délai d'homologation est alors prorogé de quinze jours.

Article 219.3. Homologation temporaire

La CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, leurs décentralisations régionales ou départementales, peut prononcer une homologation temporaire au seul vu des feuilles de match, le résultat de la rencontre restant subordonnée à l'homologation définitive.

Article 219.4. Homologation définitive

La CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences leurs décentralisations régionales ou départementales, ne prononce l'homologation définitive d'une rencontre qu'après contrôle des feuilles de match et de score.

Seule l'homologation définitive par la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, par leurs décentralisations régionales ou départementales, fait foi du résultat officiel d'une rencontre.

Article 219.5. Non-réception des documents officiels originaux

Lorsqu'un arbitre refuse de transmettre l'exemplaire original de la feuille de match et les attestations collectives de licence des deux équipes en présence au manager du club recevant ainsi que les deux autres exemplaires de la feuille de match aux clubs recevant et visiteur, et qu'il ne fait pas parvenir ceux-ci, accompagnés le cas échéant du rapport de match à la Fédération, l'homologation définitive de la ou des rencontres concernées pourra être effectuée par la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, leurs décentralisations régionales ou départementales, au vu de la production d'un document commun, signé des managers des équipes concernées, indiquant le score de la rencontre, auquel seront jointes les feuilles de score, en original ou en second ou troisième original.

Lorsque l'exemplaire original de la feuille de match et les attestations collectives de licence des deux équipes en présence ne sont pas réceptionnés par la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, leurs décentralisations régionales ou départementales, celle-ci pourra prononcer l'homologation définitive de la ou des rencontres concernées au vu de la production des second et troisième originaux de la feuille de match expédiés par les clubs concernés, auxquels seront jointes les feuilles de score, en original ou en second original. Dans cette hypothèse, il ne sera pas tenu compte du protêt, de la réclamation et/ou de la contestation effectué, aucune trace écrite n'autorisant au traitement de celui-ci ou de celle-ci.

Lorsque l'exemplaire original de la feuille de match et les attestations collectives de licence des deux équipes en présence expédiés par le club recevant dans le respect des dispositions de l'article 24.01.01.02 ne sont jamais parvenus aux destinataires précisés par l'article susvisé, l'homologation définitive de la ou des rencontres concernées pourra être effectuée par la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, leurs décentralisations régionales ou départementales, au vu de la production des second et troisième originaux de la feuille de match expédiés par les clubs concernés.

Si les éléments prévus aux articles 35.02.02, 35.02.03 et 35.02.05 ne sont pas communiqués à la CFS ou à la CFJ selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, leurs décentralisations régionales ou départementales, la rencontre considérée ne pourra être homologuée et sera considérée comme n'ayant jamais existé.

CHAPITRE 4 - CONTESTATIONS ET FRAUDES

Article 220. Contestations (ancien article 26 RGES)

Article 220.1. Conditions

Les contestations portent uniquement sur :

- La qualification ou l'identité d'un joueur ;
- La qualification ou l'identité d'un arbitre ou scoreur.

Elles doivent être effectuées avant le début de la rencontre.

Une contestation effectuée après le début de la rencontre n'est pas recevable.

Article 220.2. Rédaction et signature

Les contestations doivent être rédigées lisiblement, par l'arbitre en chef, sous la dictée du manager plaignant, sur le formulaire fédéral prévu à cet effet qui sera annexé à l'exemplaire original de la feuille de match, le verso de cette dernière devant mentionner l'existence d'un dépôt de réclamation, et étant réservé aux appréciations des arbitres et non communiqués aux managers.

La contestation est signée par le manager plaignant, le manager de l'autre équipe, le cas échéant, qui peut apporter des précisions écrites, et visée par l'arbitre en chef.

Article 220.3. Effets

Le fait qu'une contestation soit déposée ne suffit pas pour interdire à un joueur de participer à la rencontre.

Article 220.4. Dépôt de garantie

Toute contestation devra être accompagnée obligatoirement d'un dépôt de garantie par chèque, liquide ou virement bancaire (justificatif du virement à transmettre avec la contestation), dont le montant est déterminé par le comité directeur de l'organe fédéral considéré, précisé dans le guide financier fédéral pour les compétitions nationales.

Une contestation non accompagnée du dépôt de garantie prévu n'est pas recevable.

Le dépôt de garantie est retourné au plaignant si la contestation est considérée justifiée par la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée ou, dans le cadre de leurs compétences, par leurs décentralisations régionales ou départementales.

Article 220.5. Confirmation

Le club plaignant doit confirmer la contestation par écrit, à la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée ou, dans le cadre de leurs compétences, à leurs décentralisations régionales ou départementales, dans les vingt-quatre heures suivant la rencontre.

Article 220.6. Défense

Le club défendeur peut transmettre à la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée ou, dans le cadre de leurs compétences, à leurs décentralisations régionales ou départementales, toute pièce ou justificatif complémentaire de nature à préciser sa position, dans les quarante-huit heures suivant la rencontre.

Article 220.7. Décision

La CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée ou, dans le cadre de leurs compétences, à leurs décentralisations régionales ou départementales, se prononce sur la contestation dans un délai de sept jours à compter de la confirmation prévue à l'Article 220.5 ci-dessus.

Article 221. Réclamations (ancien article 27 RGES)

Article 221.1. Conditions

Les réclamations portent uniquement sur :

- L'organisation matérielle de la rencontre : elles ne peuvent alors être formulées qu'avant le début de la rencontre ;

- Un évènement ayant trait au jeu hors cas relevant du protêt : elles devront alors être effectuées conformément aux dispositions des règles de jeu applicables et rédigées à la fin de la rencontre.

Article 221.2. Rédaction et signature

Les réclamations doivent être rédigées lisiblement, par l'arbitre en chef, sous la dictée du manager plaignant, sur le formulaire fédéral prévu à cet effet qui sera annexé à l'exemplaire original de la feuille de match, le rapport de match devant mentionner l'existence d'un dépôt de réclamation, et étant réservé aux appréciations des arbitres et non communiqué aux managers.

La réclamation ainsi rédigée est signée par le manager plaignant, le manager de l'autre partie et visée par l'arbitre en chef.

Article 221.3. Dépôt de garantie

Toute réclamation devra être accompagnée obligatoirement d'un dépôt de garantie par chèque, liquide ou virement bancaire (justificatif du virement à transmettre avec la contestation), dont le montant est déterminé annuellement par le comité directeur de l'organe fédéral considéré, précisé dans le guide financier fédéral pour les compétitions nationales.

Une réclamation non accompagnée du dépôt de garantie prévu n'est pas recevable.

Le dépôt de garantie est retourné au plaignant si la réclamation est considérée justifiée par la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée ou, dans le cadre de leurs compétences, par leurs décentralisations régionales ou départementales.

Article 221.4. Pièces complémentaires

Le club plaignant peut transmettre à la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, ou dans le cadre de leurs compétences, à leurs décentralisations régionales ou départementales, toute pièce complémentaire de nature à préciser la réclamation, dans les quarante-huit heures suivant la rencontre.

Article 221.5. Décision

La CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée ou, dans le cadre de leurs compétences, à leurs décentralisations régionales ou départementales, se prononce sur la réclamation dans un délai de sept jours à compter de la réception de la réclamation.

Article 222. Protêt (ancien article 25 RGES)

Article 222.1. Conditions

Une équipe qui conteste l'application d'une règle de jeu par l'arbitre peut déposer un protêt.

Le scoreur doit inscrire sur la feuille de score l'exacte situation du jeu au moment du protêt.

Les protêts devront être conformes aux règles officielles publiées par la Fédération pour la discipline fédérale concernée :

- En baseball à l'article 7.04 ;
- En softball aux règles 1.2.8 à 1.2.11.

Article 222.2. Rédaction et signature

Les protêts doivent être rédigés lisiblement, par l'arbitre en chef, sous la dictée du manager plaignant, sur le formulaire fédéral prévu à cet effet qui sera annexé à l'exemplaire original de la feuille de match, le verso de cette dernière devant mentionner l'existence d'un dépôt de protêt, et étant réservé aux appréciations des arbitres et non communiqués aux managers.

Le protêt ainsi rédigé est signé par le manager plaignant et visé par l'arbitre en chef.

Article 222.3. Dépôt de garantie

Tout protêt devra être accompagné obligatoirement d'un dépôt de garantie par chèque, liquide ou virement bancaire (justificatif du virement à transmettre avec la contestation), dont le montant est déterminé annuellement par le comité directeur de l'organe fédéral considéré, dans le guide financier fédéral pour les compétitions nationales.

Un protêt non accompagné du dépôt de garantie prévu n'est pas recevable.

Le dépôt de garantie est retourné au plaignant si le protêt est considéré justifié par la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, par leurs décentralisations régionales ou départementales.

Article 222.4. Pièces complémentaires

Le club plaignant peut transmettre à la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, ou dans le cadre de leurs compétences, à leurs décentralisations régionales ou départementales, toute pièce complémentaire de nature à préciser le protêt, dans les quarante-huit heures suivant la rencontre.

Article 222.5. Décision

La CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée ou, dans le cadre de leurs compétences, à leurs décentralisations régionales ou départementales, se prononce sur la contestation dans un délai de sept jours à compter de la réception du protêt.

Article 223. Fraude (ancien article 28 RGEs)

L'arbitre en chef, le commissaire technique désigné pour la rencontre, ont tout pouvoir, avant et pendant une rencontre, pour faire cesser une fraude dont ils ont connaissance.

Des poursuites disciplinaires pourront être également engagées, conformément au règlement disciplinaire fédéral, en cas de fraude ou tentative de fraude.

CHAPITRE 5 - ANNEXES

Article 224. Echéancier (anciennes annexes 26 RGES BB / 21 RGES SB)

Date limite	
3 mois avant le début de la compétition	Approbation par le comité directeur des formules de compétition des compétitions nationales (Article 117 RG)
1 ^{er} novembre	Fixation par le comité directeur des catégories d'âge et des années de participation aux championnats nationaux, régionaux et départementaux
15 novembre	Retour des formulaires de pré-engagement aux championnats nationaux 19 ans et plus (Article 120.2 RG)
1 ^{er} décembre	Publication des catégories d'âges (Article 45 RG)
	Publication des années de participation aux rencontres sportives (Article 107 RG)
	Elaboration par la CFS du calendrier général provisoire (Article 120.1 RG)
	Diffusion du calendrier général provisoire aux clubs qualifiés pour les championnats nationaux avec les formulaires de pré-engagement (Article 120.1 RG)
	Diffusion du calendrier général provisoire aux ligues régionales et comités départementaux, à la CFA et à la CFSS (Article 120.1 RG)
15 décembre	Dépôt des demandes d'homologation des championnats départementaux auprès des CRS (Article 129 RG)
	Elaboration par la CFS du calendrier général prévisionnel (Article 120.3 RG)
	Approbation par le comité directeur fédéral du calendrier général prévisionnel des championnats nationaux lors de sa plus proche réunion suivant l'élaboration dudit calendrier. (Article 120.3 RG)
	Diffusion du calendrier général prévisionnel aux clubs concernés avec les formulaires d'engagement définitif, ainsi qu'aux ligues régionales et comités départementaux, à la CFA et à la CFSS (Article 120.3 RG)
	Publication de la liste des balles agréées par le comité directeur (Article 174 RG)
31 décembre	Homologation par les CRS des championnats départementaux (Article 129 RG)
1 ^{er} janvier	Publication de la liste des championnats organisés par la CFS et la CFJ (Article 113 RG)
15 janvier	Dépôt des demandes d'homologation des championnats régionaux 19 ans et plus auprès de la CFS (Article 128 RG)
31 janvier	Homologation par la CFS des championnats régionaux 19 ans et plus (Article 128 RG)
	Dépôt des demandes d'homologation des championnats régionaux jeunes auprès de la CFJ (Article 128 RG)
	Retour des formulaires définitifs d'engagement aux championnats nationaux 19 ans et plus (Article 120.4 RG)
15 février	Homologation par la CFJ des championnats régionaux jeunes (Article 128 RG)
	Diffusion du calendrier définitif des championnats nationaux 19 ans et plus et publication (Article 120.5 RG)
	Expédition par les ligues régionales des règlements particuliers des compétitions régionales à la CFJ pour validation (annexe 19)
28 février	Publication de la liste des battes agréées par le comité directeur. (Article 173 RG)
4 mois avant la date de début des Interligues	Date de retour à la CFJ des formulaires d'engagement des ligues régionales aux Interligues (Article 122 RG)
14 juillet	Date limite de fin des championnats régionaux jeunes. (Article 123 RG)
15 juillet	Transmission à la CFJ, par les ligues régionales, des classements définitifs des championnats régionaux jeunes 15U et moins qualificatifs pour les championnats nationaux concernés (Article 123 RG)

31 juillet	Retour des formulaires définitifs d'engagement aux championnats nationaux jeunes (Article 120.4 RG)
2 août	Transmission à la CFJ, par les ligues régionales, des classements définitifs des championnats régionaux 18U qualificatifs pour les championnats nationaux concernés. (Article 123 RG)

Article 225. Exemples d'application de la règle de départage des égalités entre équipes

Article 225.1. Contexte d'application

En cas d'égalité, seuls les résultats des rencontres opposant les équipes à égalité sont pris en compte pour le départage.

Article 225.2. Pour l'ensemble des exemples

- L'équipe recevant pour la rencontre est citée en premier ;
- Lorsque le nombre de manches n'est pas un chiffre entier :
 - o ½ signifie que la dernière demi-manche n'a pas été jouée compte tenu de l'avance au score de l'équipe recevant,
 - o 1/3 et 2/3 signifient que l'équipe recevant étant revenue au score lors de la dernière manche, celle-ci n'a pas été jouée dans sa totalité, respectivement 1 seul ou 2 retraits ont été réalisés par l'équipe visiteuse.

Article 225.3. Scenario 1

Rencontre 1 : Equipe A - Equipe B 5 - 4

Rencontre 2 : Equipe D - Equipe E 9 - 1

Classement après les rencontres de poule (single round robin) :

- Equipe A 3 victoires, 1 défaite *
- Equipe B 3 victoires, 1 défaite *
- Equipe C 2 victoires, 2 défaites
- Equipe D 1 victoire, 3 défaites **
- Equipe E 1 victoire, 3 défaites **

Critère 1* : L'équipe A est mieux classée que l'équipe B en raison du résultat de la rencontre 1.

Critère 1** : L'équipe D est mieux classée que l'équipe E en raison du résultat de la rencontre 2

Article 225.4. Scenario 2

Rencontre 1 : Equipe A - Equipe B 5 - 4 (8 manches ½)

Rencontre 2 : Equipe C - Equipe A 2 - 0 (8 manches 2/3)

Rencontre 3 : Equipe B - Equipe C 8 - 2 (8 manches ½)

Classement après les rencontres de poule (single round robin) :

- Equipe A 3 victoires, 1 défaite *
- Equipe B 3 victoires, 1 défaite *
- Equipe C 3 victoires, 1 défaite *

Critère 1* : Pas de classement possible entre les équipes.

Critère 2 : L'équipe B est mieux classée que l'équipe A qui est elle-même mieux classée que l'équipe C en raison du TQB des rencontres 1, 2 et 3 (rencontres opposant les équipes à égalité).

Equipe	Points marqués	Manches en attaque	Ratio	Points accordés	Manches en défense	Ratio	TQB
A	5	17	0.2941	6	17.67	0.3396	-0.0454
B	12	17	0.7059	7	17	0.4118	0.2941

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX – FFBS

C	4	17.67	0.2264	8	17	0.4706	-0.2442
---	---	-------	--------	---	----	--------	---------

Equipe B :

12 points marqués sur 17 manches en attaque = 0.706 7 points encaissés sur 17 manches défensives = 0.412

$$TQB = 0.706 - 0.412 = 0.294$$

Equipe A :

5 points marqués sur 17 manches en attaque = 0.294 6 points accordés sur 17.67 manches défensives = 0.339

$$TQB = 0.294 - 0.339 = -0.045$$

Equipe C :

4 points marqués sur 17.67 manches en attaque = 0.226 8 points accordés sur 17 manches défensives = 0.471

$$TQB = 0.226 - 0.471 = -0.244$$

Article 225.5. Scénario 3

Rencontre 1 : Equipe A - Equipe B : 6 - 4 (8 manches ½)

Rencontre 2 : Equipe A - Equipe C : 0 - 2 (9 manches)

Rencontre 3 : Equipe B - Equipe C : 8 - 2 (8 manches ½)

Classement après les rencontres de poule (single round robin) :

- Equipe A - 3 victoires, 1 défaite *
- Equipe B - 3 victoires, 1 défaite *
- Equipe C - 3 victoires, 1 défaite *

Critère 1* : Pas de classement possible entre les équipes.

Critère 2 : L'équipe B est mieux classée que l'équipe A qui est elle-même mieux classée que l'équipe C en raison du TQB des rencontres 1, 2 et 3 (rencontres opposant les équipes à égalité).

Equipe	Points marqués	Manches en attaque	Ratio	Points accordés	Manches en défense	Ratio	TQB
A	6	17	0.3529	6	18	0.3333	0.0196
B	12	17	0.7059	8	17	0.4706	0.2353
C	4	18	0.2222	8	17	0.4706	-0.2484

Equipe B :

12 points marqués sur 17 manches en attaque = 0.706 8 points encaissés sur 17 manches défensives = 0.471

$$TQB = 0.706 - 0.471 = 0.235$$

Equipe A :

6 points marqués sur 17 manches en attaque = 0.353 6 points encaissés sur 18 manches défensives = 0.333

$$TQB = 0.353 - 0.333 = 0.02$$

Equipe C :

4 points marqués sur 18 manches en attaque = 0.222 8 points accordés sur 17 manches défensives = 0.471

TQB = 0.222 – 0.471 = -0.248.

Article 225.6. Scénario 4

Rencontre 1 : Equipe A - Equipe B : 3 - 4 (11 manches 2/3)

Rencontre 2 : Equipe A - Equipe C : 8 - 5 (9 manches 2/3)

Rencontre 3 : Equipe B - Equipe C : 3 - 7 (9 manches)

Classement après les rencontres de poule (single round robin) :

- Equipe B - 3 victoires, 1 défaite *
- Equipe C – 3 victoires, 1 défaite *

Critère 1* : Pas de classement possible entre les équipes.

Critère 2 : L'équipe A est mieux classée que l'équipe C qui est elle-même mieux classée que l'équipe B en raison du TQB des rencontres 1, 2 et 3 (rencontres opposant les équipes à égalité).

Equipe	Points marqués	Manches en attaque	Ratio		Points accordés	Manches en défense	Ratio		TQB
A	11	21.67	0.5076		9	21.67	0.4153		0.0923
B	7	20.67	0.3387		10	21	0.4762		-0.1375
C	12	19	0.6316		11	18.67	0.5892		0.0424

Equipe A :

11 points marqués sur 21.67 manches en attaque = 0.507 9 points encaissés sur 21.67 manches défensives = 0.415

TQB = 0.507 – 0.415 = 0.0923

Equipe C :

12 points marqués sur 19 manches en attaque = 0.632 11 points encaissés sur 18.67 manches défensives = 0.589

TQB = 0.632 – 0.589 = 0.042

Equipe B :

7 points marqués sur 20.67 manches en attaque = 0.338 10 points accordés sur 21 manches défensives = 0.476

TQB = 0.338 – 0.476 = -0.137

Article 225.7. Scénario 5

Rencontre 1 : Equipe A - Equipe B : 7 - 4 (8 manches ½), 3 - 4 en points mérités

Rencontre 2 : Equipe B - Equipe C : 7 - 4 (8 manches ½), 5 - 2 en points mérités

Rencontre 3 : Equipe C - Equipe A : 7 - 4 (8 manches ½), 5 – 1 en points mérités

Classement après les rencontres de poule (single round robin) :

- Equipe A - 3 victoires, 1 défaite *
- Equipe B – 3 victoires, 1 défaite * **
- Equipe C – 3 victoires, 1 défaite * **

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX – FFBS

Critère 1* : Pas de classement possible entre les équipes.

Critère 2 : Pas de classement possible entre les équipes.

Equipe	Points marqués	Manches en attaque	Ratio		Points accordés	Manches en défense	Ratio		TQB
A	11	17	0.6471		11	17	0.6471		0.0000
B	11	17	0.6471		11	17	0.6471		0.0000
C	11	17	0.6471		11	17	0.6471		0.0000

Critère 3 : L'équipe B est mieux classée que les équipes A et C en raison du TQB des rencontres 1, 2 et 3 (rencontres opposant les équipes à égalité).

Equipe	Points mérités marqués	Manches en attaque	Ratio		Points mérités accordés	Manches en défense	Ratio		TQB
A	4	17	0.2353		9	17	0.5294		-0.2941
B	9	17	0.5294		5	17	0.2941		0.2353
C	7	17	0.4118		6	17	0.3529		0.0588

Equipe B :

9 points mérités marqués sur 17 manches en attaque = 0.529

5 points mérités encaissés sur 17 manches défensives = 0.294

TQB = 0.529 – 0.294 = 0.235

Equipe C :

7 points mérités marqués sur 17 manches en attaque = 0.412

6 points mérités encaissés sur 17 manches défensives = 0.3529

TQB = 0.412 – 0.353 = 0.059

Equipe A :

4 points mérités marqués sur 17 manches en attaque = 0.235

9 points mérités accordés sur 17 manches défensives = 0.529

TQB = 0.235 – 0.529 = -0.294

Article 225.8. Scénario 6

Rencontre 1 : Equipe A - Equipe B : 5 - 4 (9 manches)

Rencontre 2 : Equipe B - Equipe C : 5 - 0 (8 manches ½)

Rencontre 3 : Equipe C - Equipe D : 8 - 4 (8 manches ½)

Rencontre 4 : Equipe D - Equipe E : 9 - 0 (8 manches ½)

Rencontre 5 : Equipe E - Equipe A : 5 - 2 (8 manches ½)

Rencontre 6 : Equipe A - Equipe C : 1 - 3 (9 manches)

Rencontre 7 : Equipe B - Equipe D : 3 - 5 (9 manches)

Rencontre 8 : Equipe C - Equipe E : 1 - 3 (9 manches)

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX – FFBS

Rencontre 9 : Equipe D - Equipe A : 0 - 8 (9 manches)

Rencontre 10 : Equipe E - Equipe B : 3 - 7 (9 manches)

Classement après les rencontres de poule (single round robin) :

- Equipe A - 2 victoires, 2 défaites *
- Equipe B – 2 victoires, 2 défaites *
- Equipe C – 2 victoires, 2 défaites * **
- Equipe D – 2 victoires, 2 défaites * **
- Equipe E - 2 victoires, 2 défaites *

Critère 1* : Pas de classement possible entre les équipes A, B, C, D et E.

Critère 2 : L'équipe B est classée devant les équipes A, C, D et E en raison du TQB sur l'ensemble des 10 matchs.

Critère 1** : L'équipe C finit devant l'équipe D en raison du résultat de la rencontre 3.

Equipe	Points marqués	Manches en attaque	Ratio		Points accordés	Manches en défense	Ratio		TQB
A	16	36	0.4444		12	35	0.3429		0.1016
B	19	35	0.5429		13	36	0.3611		0.1817
C	12	35	0.3429		13	35	0.3714		-0.0286
D	18	35	0.5143		19	35	0.5429		-0.0286
E	11	35	0.3143		19	35	0.5429		-0.2286

Equipe B :

19 points marqués sur 35 manches en attaque = 0.542 13 points encaissés sur 36 manches défensives = 0.361

TQB = 0.542 – 0.361 = 0.181

Equipe A :

16 points marqués sur 36 manches en attaque = 0.444 12 points encaissés sur 35 manches défensives = 0.342

TQB = 0.444 – 0.342 = 0.101

Equipe C :

12 points marqués sur 35 manches en attaque = 0.342 13 points accordés sur 35 manches défensives = 0.371

TQB = 0.342 – 0.371 = -0.028.

Equipe D :

18 points marqués sur 35 manches en attaque = 0.514 19 points accordés sur 35 manches défensives = 0.542

TQB = 0.514 – 0.542 = -0.028.

Equipe E :

11 points marqués sur 35 manches en attaque = 0.314 19 points accordés sur 35 manches défensives = 0.542

TQB = 0.314 – 0.542 = -0.228.

TITRE IV - Arbitrage

CHAPITRE 1 - COMPETENCES

Article 226. Commission fédérale arbitrage

Article 226.1. Principes généraux

La CFA est l'autorité responsable de l'arbitrage des disciplines fédérales.

Elle intervient auprès des différents organes et instances de la Fédération concernant l'adoption et l'application des dispositions réglementaires relatives à l'arbitrage.

Article 226.2. Attributions

La commission fédérale arbitrage :

Gère :	La mise à jour du rôle des arbitres et officiels de jeu des disciplines fédérales, licenciés auprès de la Fédération : le cadre actif et le cadre de réserve, La désignation des arbitres/officiels de jeu pour les compétitions nationales des disciplines fédérales.
Peut :	Prononcer des sanctions en cas de faute, dans les limites de ses compétences. Organiser une réunion annuelle des responsables régionaux des arbitres.
Veille :	Au respect des textes concernant l'arbitrage et des règlements fédéraux, A l'établissement des documents relatifs à l'arbitrage, Au respect que l'on doit aux arbitres ; elle assurera leur défense.
Intervient :	Auprès du comité directeur fédéral, au sujet des dispositions concernant l'arbitrage.
Communique :	Aux responsables régionaux des arbitres, le cas échéant, les directives du comité directeur de la Fédération.
Vérifie :	Que les clubs respectent les dispositions des présents règlements généraux.
Enregistre :	Le nombre de rencontres arbitrées (aux échelons nationaux et régionaux) pour chaque arbitre, sur communication des responsables régionaux pour ce qui concerne les rencontres régionales.
Collabore :	Avec l'INFBS quant aux programmes et plans de formation des arbitres ainsi que pour l'élaboration des sujets d'examens.

Article 227. Commissions régionales arbitrage

Article 227.1. Principes généraux

Chaque ligue régionale doit mettre en place une commission régionale arbitrage (« CRA »).

Le président de cette commission sera le responsable des arbitres/officiels de jeu de sa région.

Le président de la ligue transmet à la CFA la composition de la CRA.

La CRA est subordonnée à la CFA. Elle respecte les règlements fédéraux et directives de la CFA.

La prise de fonction à un poste régional ne donne aucune qualification particulière autre que celle du grade actuel de l'arbitre, en particulier d'un droit au grade supérieur sans avoir suivi la formation adéquate.

Article 227.2. Attributions

La commission régionale arbitrage :

Est :	La représentante de ses arbitres/officiels de jeu auprès de la CFA. La représentante de la CFA auprès des arbitres/officiels de jeu de sa région.
Tient à jour :	Le rôle des arbitres/officiels de jeu de sa région et elle envoie un extrait à la CFA en fin de saison sportive, (toute proposition de mise en réserve d'un arbitre licencié devant être motivée et pouvant faire l'objet d'une intervention d'un instructeur CFA extérieur aux frais de la ligue régionale).
Transmet :	Aux arbitres/officiels de jeu le courrier et les directives de la CFA. Des comptes-rendus à la CFA et au président de la ligue.
Participe :	A l'élaboration du plan de formation des arbitres/officiels de jeu au sein de la ligue régionale.
Assurent :	Le suivi des jeunes arbitres/officiels de jeu.
Intervient :	Dans les championnats régionaux.
Gère :	L'arbitrage des compétitions régionales.
S'assure :	Que les rencontres d'échelon régional soient arbitrées par un arbitre/officiel de jeu de la discipline concernée inscrit au cadre actif.
Etablit :	Les nominations lors des compétitions de la ligue, le cas échéant.
Fait :	Le compte des rencontres arbitrées par chacun des arbitres/officiels de jeu.
Propose :	A la CFA les arbitres/officiels de jeu pour une formation supérieure.
Aide :	Les nouveaux clubs à être en règle pour l'arbitrage.
Saisit la CFA :	Pour demander une sanction pour un arbitre, Pour tout problème qui se pose à elle et qui dépasse son autorité.

Article 227.3. Communication

La CRA communique à la CFA régulièrement :

- Un extrait du rôle des arbitres/officiels de jeu ;
- La liste de ses jeunes arbitres ;
- Les comptes-rendus des réunions de la CRA ;
- Le nombre de rencontres arbitrées par chacun.

La CRA communique à la CFA s'il y a lieu :

- Les propositions pour les formations supérieures ;
- Les problèmes auxquels elle se trouve confrontée ;
- Les demandes de sanctions en cas de faute.

Article 228. Commissions départementales arbitrage

Article 228.1. Principes généraux

Les comités départementaux mettent en place, quand ils le peuvent, une commission départementale arbitrage (« CDA »).

Article 228.2. Attributions

La CDA a les mêmes devoirs et prérogatives que celles dévolues à la CRA par les dispositions de l'Article 227.2 des présents règlements généraux.

CHAPITRE 2 - ARBITRES/OFFICIELS DE JEU

Section 1 - Principes généraux

Article 229. Cadre réglementaire

Les arbitres de baseball et/ou softball sont subordonnés aux dispositions de l'Article 8.00 des règles officielles du baseball et/ou de l'Annexe 5 des règles officielles du softball, et à celles des statuts et règlements fédéraux, dont les présents règlements généraux.

Les officiels de jeu de baseball5 sont subordonnés aux dispositions des règles officielles éditées par la WBSC, et à celles des statuts et règlements fédéraux, dont les présents règlements généraux.

Article 230. Conditions d'exercice (anciens articles 35.1 & 35.3 RG et article 7 RGA)

Les arbitres de baseball, de softball et officiels de baseball5 :

- Doivent être titulaires d'une licence fédérale en cours de validité, à l'exception de la licence non-pratiquant mention volontaire, délivrée à titre individuel par la Fédération ou par l'intermédiaire d'une structure affiliée ;
- Doivent être inscrits au cadre actif de la CFA ;
- Doivent respecter les statuts, le règlement intérieur, les règlements généraux, les règles officielles de jeu éditées par la Fédération, toute autre disposition réglementaire fédérale ainsi que les décisions de la Fédération ;
- En exercice, sont des officiels de la Fédération et bénéficient de la protection de celle-ci ;
- Jouissent des droits et prérogatives attachés à leur statut dans le cadre réglementaire de la Fédération.
- Doivent porter une tenue officielle conforme au code vestimentaire de l'Article 257 des présents règlements généraux ;
- Doivent respecter et veiller à l'application des règles officielles de la discipline concernée publiées par la Fédération ;
- Doivent prendre leurs décisions en toute impartialité ;
- Doivent avoir un comportement exemplaire et n'adopter aucune attitude contradictoire ou non-conforme à la dignité de leur fonction ;
- Doivent se conformer au Code de déontologie des arbitres de l'Association Française du Corps Arbitral Multisports (AFCAM) de l'Article 258 des présents règlements généraux.

Les arbitres/officiels de jeu du cadre national sont tenus de prêter leur concours aux régions auxquelles ils sont rattachés, mais restent à la disposition prioritaire de la CFA pour les compétitions fédérales.

Les arbitres/officiels de jeu internationaux restent à la disposition prioritaire des instances internationales.

Article 231. Attributions (anciens articles 2 et 3 RGA)

L'arbitre en chef ou le commissaire technique désigné pour la rencontre procède à l'appel nominatif des joueurs inscrits sur la feuille de match.

L'arbitre/officiel de jeu intervient officiellement dans l'observation de la rencontre :

- Pour juger les actions de jeux (règle 8.03/Annexe 5) ;
- Pour veiller au respect des règles de jeux et des personnes (règles 8.01 et 8.03/Annexe 5) ;
- Pour rendre compte de toutes décisions prises contre un joueur, manager, coach, etc. lors de la rencontre (règle 8.04) ;
- Pour gérer toutes demandes de protêts, de réclamations ou de contestations (Règle 1.2.8 à 1.2.14).

Il intervient officiellement après la rencontre :

- Pour l'homologation de la rencontre.

Après la rencontre, les arbitres/officiels de jeu signeront la feuille de match.

Ils établiront, le cas échéant, un rapport de match notifiant tous les incidents ayant amené à perturber ou à interdire le bon déroulement de la rencontre.

Si le jeu est protesté ou suspendu, l'arbitre/officiel de jeu devra donner les informations nécessaires aux scoreurs/officiel de table pour l'annotation de l'exacte situation telle qu'elle se présente au moment de la protestation ou de la suspension :

- le nombre de retraits dans la manche en cours,
- les coureurs sur les bases (noms),
- le batteur/frappeur en position,
- le compte de balles et de strikes / prises (uniquement pour le Baseball ou le Softball).

Section 2 - Rôle des arbitres/officiels de jeu (anciens articles 5 RGA & 34 RG)

Article 232. Principe (anciens articles 33.1 RG & 6 RGA)

Article 232.1. Définition

Le rôle des arbitres/officiels de jeu d'une discipline fédérale donnée recense l'ensemble des personnes physiques titulaires d'un diplôme en cours de validité permettant l'exercice de l'arbitrage de ladite discipline.

Le rôle distingue les arbitres/officiels de jeu en activité, titulaires d'une licence en cours de validité et qui remplissent les conditions de diplôme et de suivi médical (cadre actif) et ceux qui ont cessé leur activité ou ne répondent plus aux conditions requises pour l'exercer (cadre de réserve).

Article 232.2. Etablissement

Le rôle des arbitres/officiels de jeu du cadre national est établi au début de chaque saison par le responsable concerné des arbitres/officiels de jeu de la discipline fédérale considérée. Ceux-ci, sur leur demande, ou en cas de cessation partielle d'activité, sont reversés sur le rôle du cadre régional.

Le rôle des arbitres/officiels de jeu du cadre régional est établi au début de chaque saison par le responsable des arbitres de la discipline concernée, sur communication des responsables régionaux des arbitres.

Le rôle des arbitres/officiels de jeu du cadre départemental est établi au début de chaque saison par le responsable des arbitres de la discipline concernée, sur communication des responsables départementaux des arbitres.

Article 232.3. Cadre de réserve

En cas de cessation totale d'activité, les arbitres du cadre actif national, régional ou départemental, sont inscrits sur le rôle du cadre de réserve.

Les arbitres sont placés dans le cadre de réserve de façon systématique pour les raisons suivantes :

- Absence de licence au titre de la saison sportive en cours ;
- Absence de rencontres arbitrées recensées sur une période de deux saisons sportives consécutives.

Les arbitres du cadre de réserve désirant réintégrer le cadre actif doivent passer un examen de recyclage.

Cet examen est composé de la façon suivante :

- Absence de rencontres arbitrées recensées sur une période de trois saisons sportives : examen écrit avec note minimale d'obtention en fonction du diplôme en possession au moment du passage dans le cadre de réserve ;
- Absence de rencontres arbitrées recensées sur une période de plus de trois saisons sportives : examen écrit avec note minimale d'obtention en fonction du diplôme en possession au moment du passage dans le cadre de réserve et recyclage pratique avec participation à un stage présentiel organisé sous l'égide de l'INFBS ou de la CFA.

Article 233. Grades, diplômes et certifications

Article 233.1. Principe (ancien article 33.3 RG)

Les grades, diplômes et certifications d'arbitrage sont détaillés, dans le schéma directeur fédéral des formations, défini par l'INFBS.

Article 233.2. Grades et diplômes (anciens articles 33.1 RG & 6 RGA)

Les grades et diplômes des arbitres sont les suivants :

	BASEBALL	SOFTBALL	BASEBALL5
Arbitre jeune (12 à 18 ans)	JA BS	JA BS	/
Arbitre/Officiel de jeu fédéral du 1 ^{er} degré	AF1 BS - ADB	AF1 BS - ADS	OF1B5
Arbitre/Officiel de jeu fédéral du 2 ^{ème} degré	AF2B - ARB	AF2S - ARS	OF2B5
Arbitre/Officiel de jeu fédéral du 3 ^{ème} degré	AF3B- ANB	AF3S - ANS	OF3B5

Article 233.3. Certifications (anciens articles 33.2 RG et 6 RGA)

Les certifications des arbitres sont les suivantes :

	BASEBALL	SOFTBALL	BASEBALL5
Arbitre international (WBSC / WBSC Europe / Little League Europe-Afrique / Little League Monde)	AIB	AIS	OIB5
Instructeur fédéral JA et AF1	IFA1 BS	IFA1 BS	IFO1B5
Instructeur fédéral AF2 et AF3	IFA2 B	IFA2	IFO2B5
Formateur d'instructeur d'arbitre Baseball – Softball - Officiel B5	FIA B	FIA S	IFOB5

Article 233.4. Notes

	BASEBALL	SOFTBALL	BASEBALL5
NOTE 1	Le grade de jeune arbitre consiste en une qualification accessible à partir de l'âge de 12 ans et valable jusqu'à la catégorie 18 ans et moins. Celle-ci permet d'officier, au niveau régional, lors des rencontres de sa catégorie d'âge et en dessous sauf pour les 18 ans et moins où il faut également avoir obtenu l'UC Règles pour officier à la plaque.	Le titre d'Arbitre WBSC Europe est une licence (diplôme) validée par les instances européennes (WBSC Europe).	Le titre d'Officiel WBSC Europe est une licence (diplôme) validée par les instances européennes (WBSC Europe).
NOTE 2	Le titre d'arbitre international est temporaire ; il est obtenu sur proposition de la CFA auprès de la Fédération pour être transmis auprès de la WBSC Europe pour un enregistrement sur son rôle des arbitres actifs. La CFA, selon ses choix, retiendra ou non les noms présentés. Ce n'est qu'à partir du moment où le nom de l'arbitre sera retenu qu'il aura le titre d'arbitre international. Ce titre ne donne aucune prérogative particulière lors du déroulement des championnats de France ni sur les décisions des commissions fédérales ou nationales, ou sur celles de la Fédération.	Le titre d'Arbitre WBSC est une licence (diplôme) validée par les instances internationales (WBSC). La CFA, selon ses choix, retiendra ou non les noms présentés. Ce n'est qu'à partir du moment où le nom de l'arbitre sera retenu qu'il aura le titre d'arbitre international. Ce titre ne donne aucune prérogative particulière lors du déroulement des championnats de France ni sur les décisions des commissions fédérales ou nationales, ou sur celles de la Fédération.	Le titre d'Officiel WBSC est une licence (diplôme) validée par les instances internationales (WBSC). La CFA, selon ses choix, retiendra ou non les noms présentés. Ce n'est qu'à partir du moment où le nom de l'officiel sera retenu qu'il aura le titre d'officiel international. Ce titre ne donne aucune prérogative particulière lors du déroulement des Opens de France ni sur les décisions des commissions fédérales ou nationales, ou sur celles de la Fédération.
NOTE 3		Pour accéder à la certification WBSC Europe, l'arbitre devra : - Avoir arbitré un nombre de rencontres défini par la CFA depuis l'obtention de son diplôme actuel (AF3 S), - Être validé par la CFA (CFA formation), soit sur l'avis des membres de la CFA, soit suite à une supervision favorable lors des phases finales de Division 1 par un formateur d'instructeurs d'arbitrage softball.	Pour accéder à la certification WBSC Europe, l'officiel devra : - Avoir officié un nombre de rencontres défini par la CFA depuis l'obtention de son diplôme actuel (OF3B5 ou OF2B5), - Être validé par la CFA (CFA formation), soit sur l'avis des membres de la CFA, soit suite à une supervision favorable lors de l'Open de France par un formateur d'instructeurs d'officiels de Baseball5.

		- Être présenté à la Clinic WBSC Europe sur recommandation de la CFA en fonction des besoins. La licence WBSC Europe est toujours active tant que l'arbitre participe au moins à une compétition WBSC Europe tous les trois ans. Au-delà, l'arbitre est mis sur liste de réserve WBSC Europe. Pour être réactivé, l'arbitre doit reparticiper à une Clinic organisée par la WBSC Europe.	- Être présenté à la Clinic WBSC Europe sur recommandation de la CFA en fonction des besoins. La licence WBSC Europe est toujours active tant que l'officiel participe au moins à une compétition WBSC Europe tous les trois ans. Au-delà, l'officiel est mis sur liste de réserve WBSC Europe. Pour être réactivé, l'officiel doit reparticiper à une Clinic organisée par la WBSC Europe.
--	--	---	--

Article 233.5. Accession au grade supérieur

Pour accéder au grade supérieur, l'arbitre devra :

- Avoir arbitré un nombre de rencontres défini par la CFA depuis l'obtention de son diplôme actuel ;
- Avoir suivi la formation supérieure ;
- Réussir l'examen.

Les désignations à un poste départemental, régional ou national ne donnent droit à aucune prérogative particulière.

Article 234. Suivi médical obligatoire

Article 234.1. Personnes majeures

Pour les personnes majeures, l'inscription au cadre actif est subordonnée à la présentation par l'arbitre, au responsable des arbitres de la discipline considérée, d'un certificat médical d'absence de contre-indication à l'arbitrage de ladite discipline sportive.

Ce certificat doit dater de moins d'un an à la date de la demande d'inscription au cadre actif.

La présentation d'un certificat médical d'absence de contre-indication est exigée toutes les trois saisons sportives.

Pour les saisons sportives pour lesquelles la présentation d'un certificat médical n'est pas exigée, l'arbitre renseigne le questionnaire relatif à l'état de santé du sportif majeur.

Le questionnaire de santé ne doit pas être remis lors de la demande d'inscription au cadre actif ; l'arbitre doit toutefois attester, sur le formulaire spécifique prévu à cet effet, avoir répondu par la négative à chacune des rubriques du questionnaire et transmettre cette attestation au responsable des arbitres de la discipline considérée.

À défaut d'avoir fourni l'attestation relative au questionnaire de santé ou dans l'hypothèse où il a répondu positivement à une des rubriques, l'arbitre est tenu de produire un nouveau certificat médical d'absence de contre-indication à l'arbitrage de la discipline sportive concernée, datant de moins de six (6) mois, pour obtenir son inscription au cadre actif pour la saison concernée.

Article 234.2. Personnes mineures

Pour les personnes mineures, l'inscription au cadre actif est subordonnée à l'attestation du renseignement d'un questionnaire relatif à l'état de santé du sportif mineur, réalisé conjointement par le mineur et par les personnes exerçant l'autorité parentale.

Le questionnaire de santé ne doit pas être remis lors de l'inscription au cadre actif est subordonnée ; le mineur et les personnes exerçant l'autorité parentale, doivent toutefois attester, sur le formulaire spécifique prévu à cet effet, avoir répondu par la négative à chacune des rubriques du questionnaire de santé.

Ils fournissent cette attestation à la structure affiliée au sein de laquelle le mineur souhaite être rattaché comme arbitre inscrit au cadre actif, qui en justifie auprès de la fédération.

A défaut d'avoir fourni l'attestation relative au questionnaire de santé ou dans l'hypothèse où ils ont répondu positivement à une des rubriques ; le mineur et les personnes exerçant l'autorité parentale sont tenus de produire un certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernée datant de moins de six mois.

À défaut, l'inscription au cadre actif en tant qu'arbitre sera refusée.

Article 234.3. Dérogation

Les arbitres titulaires d'une licence pour pratique compétitive ou loisir, sont réputés être en règle vis-à-vis de leurs obligations de suivi médical au titre du présent Article 232.3.

Section 3 - Formation des arbitres/officiels de jeu

I. Principes généraux

Article 235. Programme

Le programme de formation est national et est défini conjointement par l'INFBS et la CFA.

Un nombre de rencontres officielles arbitrées, défini par la CFA, est obligatoire entre chaque grade pour participer à la formation supérieure.

Article 236. Organisation des stages

Article 236.1. Stages jeune arbitre

L'organisation des stages jeune arbitre est départementale ou régionale. Ils doivent être précédés d'une demande d'agrément auprès de l'INFBS, mentionnant les dates de stage, les horaires, la date d'examen.

Article 236.2. Stages arbitre/officiel de jeu fédéral niveau 1 (Baseball/Softball – Baseball5)

L'organisation des stages arbitre fédéral niveau 1 ou officiel fédéral niveau 1 est départementale ou régionale. Ils doivent être précédés d'une demande d'agrément auprès de l'INFBS, mentionnant les dates des stages, les horaires, la date d'examen.

Article 236.3. Stages d'arbitre/officiel de jeu fédéral niveau 2 (Baseball – Softball – Baseball5)

L'organisation des stages d'arbitre fédéral niveau 2 baseball ou softball ou officiel fédéral niveau 2 baseball5 est régionale, voire fédérale, sous les mêmes conditions.

L'avis de la CFA sera sollicité par l'INFBS avant que celui ne statue sur la demande d'agrément.

Article 236.4. Stages d'arbitre/officiel de jeu fédéral niveau 3 (Baseball – Softball – Baseball5)

Les stages d'arbitre fédéral niveau 3 baseball ou softball, d'officiel fédéral niveau Baseball5 et de formation d'instructeurs sont nationaux et organisés par la CFA en collaboration avec l'INFBS.

Article 237. Procédure

Les stages doivent être encadrés par un formateur du niveau suffisant (IFA1 pour JA et AF1 B/S ; IFO1B5 pour OF1B5 ; IFA2 B ou AF2 S pour AF2 BS; IFO2B5 pour OF2B5 ; et AF3 B ou AF3 S ou OF3B5, FIA B ou FIA S ou FIOB5 pour les formations d'instructeurs) agréé par l'INFBS, après avis de la CFA.

L'organisateur de la formation communiquera à l'INFBS et à la CFA, s'il est autre que celle-ci, pour information et archivage, un compte-rendu du stage et de l'examen avec les noms, prénoms, adresses (domicile, courriel), téléphone (fixe et portable) et clubs des stagiaires.

Le travail des arbitres/officiels de jeu, leur compétence, leur intégrité, leur attitude sont pris en compte.

Une participation à la vie fédérale est demandée aux arbitres nationaux. Une participation à la vie régionale est demandée aux arbitres régionaux. De même, une participation à l'activité départementale est demandée aux arbitres départementaux.

Un responsable régional des arbitres peut soumettre à la CFA, un dossier pour proposer un arbitre/officiel de jeu à une formation supérieure.

Les stages et examens ne répondant pas aux conditions précitées ne seront pas reconnus par l'INFBS, et aucun arbitre/officiel de jeu sortant de stages non homologués ne pourra être inscrit sur le rôle des arbitres/officiels de jeu de la CFA.

II. Formateurs

Article 238. Principes généraux

Les instructeurs assurent la formation des arbitres/officiels de jeu, encadrent l'examen, supervisent la partie pratique, corrigent les épreuves, transmettent les résultats à l'INFBS et à la CFA avec le numéro de licence des nouveaux arbitres/officiels de jeu ou des nouveaux grades.

Article 238.1. Baseball

Les instructeurs sont qualifiés pour une période de cinq ans ; après quoi, ils doivent suivre un stage de recyclage pour maintenir la certification.

Les instructeurs sont également tenus d'assurer au moins une formation d'arbitres par an (sauf dérogation accordée par la CFA), faute de quoi, ils perdent systématiquement leur certification d'instructeur.

Article 238.2. Softball

Les instructeurs sont qualifiés pour une période définie par la CFA. Elle a autorité pour organiser un stage de recyclage obligatoire pour maintenir la certification.

Les instructeurs sont également tenus d'assurer au moins une formation d'arbitres a minima tous les deux ans (sauf dérogation accordée par la CFA), faute de quoi, ils perdent systématiquement leur certification d'instructeur.

Article 238.3. Baseball5

Les instructeurs sont qualifiés pour une période définie par la CFA. Elle a autorité pour organiser un stage de recyclage obligatoire pour maintenir la certification.

Les instructeurs sont également tenus d'assurer au moins une formation d'officiels a minima tous les deux ans (sauf dérogation accordée par la CFA), faute de quoi, ils perdent systématiquement leur certification d'instructeur.

Article 239. Instructeurs

Article 239.1. Rôle de l'Institut national de formation (INFBS)

L'INFBS tient à jour la liste des instructeurs communiquée par la CFA.

Suite à une demande d'organisation de stage de formation d'arbitre baseball ou softball ou d'officiel baseball5, l'INFBS fournira un instructeur à la ligue régionale ou au comité départemental organisateur.

Article 239.2. Instructeur Fédéral d'arbitre/officiel de jeu Niveau 1 (baseball/softball-baseball5)

Les candidats à la certification d'instructeur fédéral d'arbitre niveau 1 doivent :

- Posséder le grade d'arbitre national, le diplôme d'arbitre fédéral niveau 3, en baseball ou softball depuis au moins un an et être arbitre officiel dans l'autre discipline ;
- Ou posséder le grade d'arbitre régional ou le diplôme d'arbitre fédéral niveau 2 en baseball ou softball depuis au moins deux ans, être arbitre officiel dans l'autre discipline et avoir arbitré au moins cinquante rencontres (baseball) et vingt rencontres (softball) ;
- Posséder le grade d'officiel fédéral niveau 2 baseball5 depuis au moins un an et avoir officié au moins trente rencontres de baseball5.

La certification est acquise :

- Après la participation à une formation d'instructeur fédéral d'arbitre/officiel de jeu niveau 1 ;
- Après avoir satisfait aux épreuves de l'évaluation ou examen correspondant.

La formation d'instructeur fédéral d'arbitre niveau 1 est organisée par l'INFBS en concertation avec la CFA.

L'instructeur fédéral d'arbitre niveau 1 est qualifié pour encadrer les stages de l'unité capitalisable « Règles » (UC Règles), d'arbitre fédéral niveau 1 et jeune arbitre.

Article 239.3. Instructeur Fédéral d'arbitre/officiel de jeu Niveau 2 (baseball-softball-baseball5)

Les candidats à la certification d'instructeur fédéral d'arbitre niveau 2 baseball ou softball et d'instructeur fédéral d'officiel niveau 2 baseball5 doivent :

- Posséder le grade d'arbitre national baseball ou softball ou le diplôme d'arbitre fédéral niveau 3 baseball ou softball depuis au moins deux ans ou le diplôme d'officiel fédéral niveau 3 depuis au moins un an ;
- Posséder la certification d'instructeur fédéral d'arbitre niveau 1 ou la certification d'instructeur fédéral d'officiel niveau 1 depuis au moins un an.

La certification est acquise :

- Après la participation à une formation d'instructeur fédéral d'arbitre niveau 2 baseball ou softball ;
- Après avoir satisfait aux épreuves de l'évaluation ou examen correspondant.

La formation d'instructeur fédéral d'arbitre niveau 2 baseball ou softball est organisée par l'Institut national de formation en concertation avec la CFA.

L'instructeur fédéral d'arbitre niveau 2 baseball ou softball est qualifié pour encadrer :

- les stages de l'unité capitalisable « Règles » (UC Règles), d'arbitre fédéral niveau 1 et jeune arbitre à condition d'être également arbitre officiel de baseball ou softball ;
- les stages d'arbitre fédéral niveau 2 baseball ou softball et les stages d'arbitre fédéral niveau 3 baseball ou softball à condition d'appartenir au cadre actif du rôle officiel des arbitres baseball ou softball.

Article 239.4. Formateur d'Instructeurs d'Arbitres/d'Officiels (baseball-softball-baseball5)

Les candidats à la certification de formateur d'instructeur d'arbitre baseball ou softball ou d'officiel Baseball5 doivent appartenir au cadre national.

La certification est acquise :

- Sur validation conjointe de la CFA et de l'INFBS au regard des délibérations consécutives à une formation de Formateur d'Instructeur d'Arbitre baseball ou softball ou baseball5 suivie à titre initial ou de recyclage, ou d'un stage de recyclage ;
- Après avoir satisfait aux épreuves de l'évaluation ou examen correspondant.

Section 4 - Discipline et protection des arbitres (anciens articles 16 RGA & 37 RG)

Article 240. Barème des sanctions

Article 240.1. Avertissement

Tout refus de répondre à deux convocations sans raison grave justifiée, ou tout refus d'être réquisitionné pour arbitrer une rencontre, est sanctionné par un avertissement.

Article 240.2. Pénalités financières

Toute absence sans excuse valable, après une désignation régulièrement effectuée, est sanctionnée notamment par des pénalités financières portant sur les indemnités d'arbitrage.

Article 240.3. Suspension

Lorsque l'arbitre/officiel de jeu adopte une attitude indigne de sa fonction (encouragement, etc.), ou lorsqu'il ne fait pas preuve de neutralité dans ses jugements et favorise une équipe ou un joueur, ou à la suite du troisième avertissement, l'arbitre/officiel de jeu peut, après comparution devant la CFA, être suspendu de ses fonctions pour une durée maximale d'un an.

Article 240.4. Radiation

En cas de refus de se recycler, ou d'incompétence malgré des stages de recyclage, de fraude, ou tentative de fraude dans les demandes de remboursement de frais et d'indemnités, ou après deux suspensions, un arbitre peut, après comparution devant la CFA, être proposé pour la radiation par la CFA.

Article 241. Comparution devant la CFA

Lorsqu'un arbitre/officiel de jeu se voit reprocher un comportement pouvant être sanctionné d'une suspension ou d'une radiation, la CFA le convoque au préalable dans le respect des droits de la défense. Si le mis en cause ne peut être présent, il est invité à transmettre ses observations écrites, dans les délais de la convocation initiale.

Article 242. Procédure disciplinaire

La CFA peut saisir les instances disciplinaires fédérales, lorsqu'elle estime que la faute commise par un arbitre/officiel de jeu justifie des sanctions plus lourdes que celles que les présents règlements généraux lui reconnaissent le droit de prononcer.

Article 243. Protection

Les arbitres/officiels de jeu sont protégés par le Président de la Fédération et, par délégation, par le Président de la CFA, en cas d'affront grave qu'ils auraient pu subir dans l'exercice de leur fonction ou résultant de ces dernières, ainsi qu'en cas d'impayé par un club.

CHAPITRE 3 - ARBITRAGE DES COMPETITIONS SPORTIVES

Section 1 - Principes généraux (ancien article 20 RGES)

Article 244. Obligations

Toutes les compétitions officielles doivent être arbitrées par des arbitres ou officiels de jeu (en baseball) titulaires d'un diplôme d'arbitre du niveau requis (ou à titre dérogatoire de niveau inférieur sur décision de la CFA) de la discipline fédérale considérée, inscrit au cadre actif de la CFA pour la saison sportive en cours, dans les conditions des présents règlements généraux.

Le comité directeur fédéral peut, sur demande de la CFS ou de la CFJ selon la catégorie concernée, après avis de la CFA, décider de déroger au présent article pour certaines compétitions.

L'arbitrage doit être conforme aux règles officielles publiées par la Fédération pour la discipline considérée ainsi qu'aux présents règlements généraux.

A défaut de dérogation préalable dans les conditions ci-dessus, toute rencontre dont le ou les arbitres/officiels de jeu ne répondent pas aux critères fixés par les présents règlements généraux, ne pourra pas être homologuée.

Article 245. Mise à disposition d'arbitres**Article 245.1. Principe**

Chaque club, comité départemental ou ligue régionale, engageant une équipe dans une compétition officielle, met à disposition de la commission sportive organisatrice de la compétition considérée, et pour la saison sportive concernée :

- un nombre d'arbitres/officiels de jeu pour la durée de la compétition considérée ;
- un nombre de « journées d'arbitrage » pour la durée de la compétition considérée ;
- et/ou un nombre d'arbitres/officiels de jeu disponibles pour chaque journée du championnat considéré.

Le(s) nombre(s) requis sont définis par la CFA, pour chaque compétition, dans le règlement particulier de ladite compétition.

Article 245.2. Sanctions

Le non-respect des obligations de mise à disposition de l'Article 245.1 ci-dessus, entraîne pour la structure contrevenante des pénalités financières définies par le comité directeur de l'organe fédéral considéré et destinées à compenser le recours à d'autres arbitres/officiels de jeu afin d'assurer le bon déroulement des compétitions.

Article 245.3. Compétitions nationales jeunes

Pour toutes les compétitions nationales jeunes organisées sous l'égide de la CFJ, la non présentation d'un arbitre/officiel de jeu engagé au titre d'un club, d'un comité départemental ou d'une ligue régionale, conformément au règlement particulier de la compétition concernée, et ne figurant à aucun autre titre sur les feuilles de match et de score, lors de chaque regroupement de la phase préliminaire et/ou de la phase finale de ladite compétition, entraîne pour cette structure contrevenante des pénalités financières et destinées à compenser le recours à d'autres arbitres/officiels de jeu afin d'assurer le bon déroulement des compétitions.

Section 2 - Nomination et récusation

Article 246. Principe

Chaque commission sportive organisatrice d'une compétition définit les conditions de nomination des arbitres ou officiels (baseball5). Ces conditions sont précisées dans le règlement particulier de chaque compétition.

L'inscription d'une équipe en compétition est tributaire de la présentation, par la structure dont elle est issue, d'un ou de plusieurs arbitres de la discipline fédérale concernée.

Article 247. Nomination

La CFA est responsable de la nomination d'arbitres/officiels de jeu lors des rencontres ou des compétitions nationales (sauf en cas de délégation des nominations).

Les CRA et CDA sont responsables de la nomination d'arbitres/officiels de jeu diplômés lors des rencontres ou des compétitions de niveau régional ou départemental.

Article 248. Convocation

Les arbitres/officiels de jeu s'engagent à répondre aux convocations qu'ils recevront.

L'absence à ces convocations peut faire l'objet de sanctions de la part de la CFA.

Les arbitres/officiels de jeu, également joueurs, ne peuvent faire prévaloir leur appartenance à une équipe pour refuser de répondre à une convocation.

Article 249. Refus (ancien article 20.3 RGES)

Lorsqu'un arbitre/officiel de jeu engagé pour un championnat d'échelon national refuse plus de deux désignations sans motif valable, ce dernier est considéré comme ne remplissant plus l'obligation de la structure, au titre de laquelle il s'est engagé, de mise à disposition d'arbitrage pour la durée du championnat considéré, ce qui entraîne pour la structure contrevenante des pénalités financières et destinées à compenser le recours à d'autres arbitres/officiels de jeu afin d'assurer le bon déroulement des compétitions.

Article 250. Remplacement / réquisition

En cas d'absence d'un ou des arbitres/officiels de jeu prévus, tout arbitre/officiel de jeu, titulaire d'un diplôme d'arbitrage de la discipline considérée du niveau correspondant, inscrit au cadre actif de la CFA pour la saison sportive en cours, présent sur le lieu de la rencontre est alors tenu d'en assurer la direction, sauf s'il s'agit de l'un des joueurs ou managers d'une des équipes engagées ; inscrits sur le line-up ou la feuille de match de la rencontre concernée.

L'arbitre/officiel de jeu présent ne peut refuser son concours, sous peine de sanctions prononcées par la CFA.

Le remplaçant est choisi dans l'ordre hiérarchique décroissant (en cas d'égalité, dans l'ordre d'ancienneté, par tirage au sort).

Un arbitre/officiel de jeu obligé d'abandonner ses fonctions en cas de force majeure est remplacé par tout arbitre/officiel de jeu présent sur le terrain.

Si les arbitres/officiels de jeu désignés, faute d'avoir été remboursés et indemnisés avant la rencontre concernée par les structures des équipes concernées, refusent d'arbitrer, aucune réquisition d'un arbitre plus conciliant, ne pourra avoir lieu, si le ou les structures ne remplissent pas leurs obligations financières.

Article 251. Récusation

La structure qui désire récuser un arbitre pour une rencontre à laquelle son équipe participe, adresse à la CRS pour une rencontre régionale, à la CFS ou à la CFJ selon la catégorie concernée, par le canal de la CRS quand elle existe s'il s'agit d'une rencontre nationale, une demande écrite et motivée, signée du président de la structure, qui doit parvenir à la commission compétente dix jours au moins avant la date de la rencontre, appuyée d'une somme d'un montant défini annuellement dans le guide financier fédéral, qui est remboursée si la réclamation est reconnue fondée.

La CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, ou les CRS, selon le cas, prend en l'espèce, et après avis de la CFA, des décisions sans recours.

La récusation sur le terrain est interdite.

Section 3 - Indemnisation et frais de déplacement

Article 252. Fixation

Le montant des indemnités d'arbitrage est fixé chaque année dans le guide financier fédéral, sur proposition de la CFA.

Les instructeurs et les superviseurs perçoivent une indemnité par journée d'activité dont le montant est fixé chaque année dans le guide financier fédéral, sur proposition de l'INFBS (pour les instructeurs) ou de la CFA (pour les superviseurs).

Ils sont pris en charge par l'organisateur du stage (pour les instructeurs) ou par l'organe instigateur de la ou des supervisions (pour les superviseurs) :

- Frais de déplacement ;
- Hébergement ;
- Repas ;
- Indemnités.

Les frais de déplacement des arbitres/officiels de jeu officiant dans les compétitions nationales sont fixés chaque année dans le guide financier fédéral, sur proposition de la CFA. Ceux des arbitres/officiels de jeu internationaux sont fixés par la WBSC Europe ou la WBSC. Les arbitres internationaux officiant en Little League Europe-Afrique ou Little League Monde ont, de principe, les déplacements vers le lieu de compétition à leur charge. Toutefois, sur approbation budgétaire, une prise en charge partielle ou totale peut être allouée.

Les comités directeurs des ligues régionales et comités départementaux peuvent également définir chaque année les conditions de prise en charge financière des arbitres pour les compétitions qui relèvent de leur champ de compétence.

Article 253. Indemnisation

En cas de rain-out avant le début de la première rencontre d'un programme double et que la deuxième rencontre ne peut être disputée, il est attribué aux arbitres une indemnité correspondant à une prestation officielle pour une seule rencontre.

Dans tous les autres cas, une rencontre commencée est due.

Article 254. Prise en charge financière

Les conditions de prise en charge financière des arbitres/officiels de jeu pour les compétitions nationales sont définies dans les règlements particuliers de ces compétitions.

Les comités directeurs des ligues régionales et comités départementaux peuvent également définir chaque saison sportive les conditions de prise en charge financière des arbitres pour les compétitions qui relèvent de leur champ de compétence.

Les indemnités et les frais de déplacement des arbitres/officiels de jeu sont payés :

- Soit aux arbitres/officiels de jeu directement sur le terrain, avant la rencontre, par les structures en présence ;
- Soit directement par la Fédération ou l'un de ses organes déconcentrés, selon le niveau de compétition. Dans ce cas :
 - o soit les structures participantes s'engagent à couvrir tous les frais liés à l'arbitrage de la compétition considérée par la constitution de provisions d'arbitrage et, le cas échéant, après récapitulatif des frais d'arbitrage à la fin de la saison sportive, le paiement du solde dû après péréquation de la charge financière non financée ;
 - o soit les structures participantes s'engagent à couvrir chacun la moitié des frais liés à l'arbitrage des rencontres auxquelles elles participent lors de la compétition considérée par la constitution de provisions d'arbitrage et, le cas échéant, après récapitulatif des frais d'arbitrage à la fin de la saison sportive, le paiement du solde dû après ajustements aux frais réels engagés par les arbitres ayant officié lors de ces rencontres.

Article 255. Fraude ou tentative de fraude

Toute tentative de fraude avérée dans les demandes de remboursement de frais et d'indemnisation entraînera le remboursement total de la somme perçue par l'arbitre, l'instructeur ou le superviseur, aux clubs, comités départementaux, ligues régionales, ou Fédération ayant payé, sans préjudice de toute sanction au niveau de la CFA pouvant aller jusqu'à la radiation du rôle des arbitres et poursuites disciplinaires et/ou pénales.

Article 256. Refus d'acquiescement (anciens articles 36 RGA & 20.03.07 RGES)

En cas de refus d'une structure de s'acquiescer de l'indemnisation et des frais de déplacement des arbitres avant le début de la rencontre, celui-ci aura le droit de refuser d'assurer l'arbitrage de la partie, et le devoir d'en informer la CFA.

La structure fautive se verra infliger une pénalité financière définie par le comité directeur de l'organe fédéral considéré, ainsi que d'une défaite par pénalité de son équipe.

Dans ce cas, les clubs ne pourront faire état de l'Article 250 des présents règlements généraux autorisant la réquisition.

CHAPITRE 4 - ANNEXES

Article 257. Code vestimentaire

	BASEBALL	SOFTBALL	BASEBALLS
CASQUETTE	Noire ou Bleu marine	Bleu marine	Noire (non obligatoire)
MAILLOT (STYLE POLO)	Noir – Bleu Marine Rouge – Bleu ciel (Arbitrage au niveau national) <i><u>Nota</u> : tous les arbitres de la rencontre doivent porter la même couleur.</i>	Bleu ciel Rouge <i><u>Nota</u> : tous les arbitres de la rencontre doivent porter la même couleur.</i>	Blanc – Bleu ciel Rouge <i><u>Nota</u> : tous les officiels de la rencontre doivent porter la même couleur.</i>
SOUS-VETEMENT HAUT	Marine ou Noir (manches courtes /longues)	Blanc (manches courtes /longues)	Noir (manches courtes /longues)
COUPE-VENT	Marine ou Noir	Bleu marine	/
PANTALON	Gris	Bleu marine	Noir
CEINTURE	Noire en cuir	Noire en cuir	Noire en cuir (si besoin)
SAC A BALLES	Noir – Gris – Marine (un/deux même couleur)	Bleu marine (un/deux même couleur)	/
CHAUSSETTES	Noires	Bleus Marines ou Noires	Noires
CHAUSSURES	Noires	Noires	Noires

Article 258. Code de déontologie de l'Association française du corps arbitral multisports



ASSOCIATION FRANÇAISE DU CORPS ARBITRAL MULTISPORTS
Décrétée à la Préfecture du PAFIS le 2 janvier 1983 N°80902
Président d'honneur : RALPH PAULLOL + 02 83 66 01 04
Site Internet : www.arbitre-afcam.org

Déontologie des Arbitres en 10 points

L'Arbitre s'engage à :

- | | |
|--|---|
| <ol style="list-style-type: none"> 1. Connaître avec précision et appliquer les règles et règlements ; 2. Être juste et impartial et communiquer clairement ses décisions ; 3. Suivre les formations pour avoir les connaissances et maintenir les compétences qui répondent aux exigences de son niveau de pratique et de perfectionnement ; 4. Être bien préparé pour chaque compétition (condition physique optimale, ponctualité, disponibilité, tenue vestimentaire et équipement appropriés...) ; 5. Être et demeurer exemplaire en toutes circonstances, dans et au dehors de l'aire sportive ; 6. Être respectueux de tous les acteurs de la compétition (compétiteurs, entraîneurs, organisateurs, spectateurs, média, officiels,...) ; | <ol style="list-style-type: none"> 7. S'interdire toutes les critiques ou commentaires préjudiciables envers d'autres arbitres ou l'institution d'appartenance ou ses membres, par quelque moyen que ce soit (oral, écrit, article publié, twitter, forums internet, blogs, sites de réseaux sociaux,...) ; 8. Avoir un comportement irréprochable (ne pas consommer de l'alcool ou fumer en étant en fonction, ne pas utiliser de drogues illicites, éviter une proximité inappropriée avec des compétiteurs, ...) ; 9. S'interdire tout conflit d'intérêt (interdiction de participer à des paris sportifs sur la compétition, refuser tout cadeau d'une valeur inappropriée et toute rémunération induue, ...) ; 10. Faire preuve d'un esprit de sportivité et promouvoir les aspects positifs du sport tels que le fair-play. |
|--|---|

Serment de l'Arbitre aux Jeux Olympiques :

« Au nom de tous les juges et officiels, je promets que nous remplirons nos fonctions pendant ces Jeux Olympiques en toute impartialité, en respectant et en suivant les règles qui les régissent, dans un esprit de sportivité. »

TITRE V - Scorage

CHAPITRE 1 - COMPETENCES

Article 259. Commission fédérale scorage-statistiques

Article 259.1. Principes généraux (ancien article 1 RGSS)

La CFSS est l'autorité responsable du scorage et des statistiques des disciplines fédérales à l'exception du baseball5 et du beeball.

Elle intervient auprès des différents organes et instances de la Fédération concernant l'adoption et l'application des dispositions réglementaires relatives au scorage et aux statistiques.

Article 259.2. Attributions (ancien article 15 RGSS)

La commission fédérale scorage-statistiques :

Gère :	La mise à jour du rôle officiel des scoreurs : le cadre actif et le cadre de réserve. La désignation pour toutes les compétitions nationales des scoreurs, scoreurs-opérateurs, statisticiens et directeurs du scorage, le cas échéant. Les stages des scoreurs SF4 et des instructeurs. L'élaboration des sujets d'examens et des documents de formation au scorage.
Peut :	Prononcer des sanctions en cas de faute, dans la limite de ses compétences. Organiser une réunion annuelle des responsables régionaux des scoreurs.
Veille :	Au respect des textes concernant le scorage et les scoreurs et des règlements fédéraux. Au respect que l'on doit au scoreur ; elle assurera leur défense.
Intervient :	Auprès du comité directeur fédéral, au sujet des dispositions concernant le scorage et les statistiques. Auprès des différentes commissions sportives pour homologuer les rencontres.
Communique :	Aux scoreurs et aux responsables régionaux des scoreurs, le cas échéant, les directives du comité directeur de la Fédération.
Vérifie :	Que les clubs respectent les dispositions des présents règlements généraux concernant les scoreurs et le scorage.
Enregistre :	Le nombre de rencontres scorées (aux échelons nationaux et régionaux) pour chaque scoreur, sur communication des responsables régionaux pour ce qui concerne les rencontres régionales.
Collabore :	Avec l'INFBS quant aux programmes et plans de formation des scoreurs et statisticiens ainsi que pour l'enregistrement des scoreurs nouvellement diplômés.
Etablit :	- Les statistiques des compétitions nationales. - Les statistiques des compétitions internationales se déroulant sur le territoire français..
Prononce :	- Des pénalités financières d'un montant fixé annuellement par le comité directeur fédéral aux clubs fautifs de ne pas respecter les textes concernant le scorage pendant les compétitions.

- Communique :**
- La liste des Instructeurs de scorage,
 - Les statistiques sur le site internet fédéral.

Article 260. Commissions régionales (ancien article 16 RGSS)

Article 260.1. Principes généraux

Les ligues peuvent mettre en place une commission régionale scorage – statistiques.

Le président de la ligue communique à la CFSS le nom du responsable de la commission régionale et de ses membres.

La prise de fonction d'un poste régional ne donne aucune qualification autre que celle du grade actuel du scoreur, ni droit au grade supérieur sans avoir suivi la formation adéquate.

Article 260.2. Attributions

Une CRSS :

- Est :**
- La responsable des scoreurs et statisticiens de sa région,
 - La représentante des scoreurs de sa région auprès de la CFSS,
 - La représentante de la CFSS auprès des scoreurs de sa région.

Applique : Les textes réglementaires fédéraux et les directives de la CFSS.

Organise : Les stages de scoreur régional 1^{er} degré et les stages de scoreur départemental lorsque qu'un comité départemental n'est pas à même de le mettre en œuvre.

Communique : A la CFSS les noms des scoreurs pour une formation supérieure.

Gère : Le scorage des compétitions régionales.

S'assure : Que les rencontres soient scorées par un scoreur officiel inscrit au cadre actif du rôle officiel des scoreurs.

Nomme : Les scoreurs en fonction des dispositions réglementaires des compétitions de la ligue.

Transmet : Les comptes-rendus de son activité.

Etablit : Les statistiques des compétitions régionales et les transmet à la CFSS.

Fait le compte : Des rencontres scorées par chacun des scoreurs de sa ligue et transmet cette information à la CFSS.

Aide : Les nouveaux clubs à être en règle avec les dispositions concernant les scoreurs et le scorage.

Saisit la CFSS :

- Pour demander une sanction pour un scoreur,
- Pour tout problème qui se pose à elle et qui dépasse son autorité.

Article 261. Commissions départementales (ancien article 17 RGSS)

Article 261.1. Principes généraux

Les comités départementaux peuvent mettre en place une commission départementale scorage- statistiques.

Article 261.2. Attributions

Les commissions départementales scorage – statistiques ont les mêmes devoirs et prérogatives que les commissions régionales scorage – statistiques tels qu’indiqués dans l’Article 260 des présents règlements généraux.

CHAPITRE 2 - SCOREURS ET STATISTIENS

Section 1 - Principes généraux

Article 262. Cadre réglementaire

Les scoreurs et statisticiens sont subordonnés aux dispositions de l’Article 9.00 des règles officielles de baseball et de l’Article 12.00 des règles officielles de softball, et à celles des statuts et règlements fédéraux, dont les présents règlements généraux.

Article 263. Conditions d’exercice (anciens articles 41 RG et 5, 9 & 20 RGSS)

Les scoreurs :

- Doivent être titulaires d’une licence fédérale en cours de validité, à l’exception de la licence non-pratiquant mention volontaire, délivrée à titre individuel par la Fédération ou par l’intermédiaire d’une structure affiliée ;
- Doivent être inscrits au cadre actif du rôle officiel des scoreurs ;
- Doivent respecter les statuts, le règlement intérieur, les règlements généraux, les règles officielles de jeu éditées par la Fédération, toute autre disposition réglementaire fédérale ainsi que toutes décisions de la Fédération ;
- En exercice, sont des officiels de la Fédération et bénéficient de la protection de celle-ci ;
- Jouissent des droits et prérogatives attachés à leur statut dans le cadre réglementaire de la Fédération ;
- S’engagent à respecter la charte éthique des scoreurs annexée au présent TITRE V - ;
- Doivent se conformer aux conventions officielles du scorage établies par la Fédération sur proposition de la CFSS ;
- Lors d’une rencontre sportive :
 - o doivent avoir un comportement exemplaire et n’adopter aucune attitude contradictoire et non conforme à la dignité de leur fonction,
 - o doivent observer une neutralité absolue envers les deux équipes en présence sur le terrain, et ne pas contester les décisions arbitrales,
 - o à aucun moment de la rencontre, ne doivent montrer les feuilles de scorage à un tiers à l’exception des commissaires techniques et des arbitres,
 - o doivent officier dans un espace séparé des équipes, de façon à être isolé des joueurs et des spectateurs,
 - o ne doivent pas se placer sur les bancs des joueurs,
 - o doivent porter une tenue neutre, vierge de toute marque d’appartenance à une équipe.

Article 264. Attributions (ancien article 2 RGSS)

Le scorage intervient officiellement dans l’observation de la rencontre :

- Pour le jugement des actions et leurs interprétations codifiées (9.01) ;
- Pour la traduction codifiée des décisions arbitrales ;
- Si les équipes quittent le terrain avant 3 retraits (9.01.b.2) ;
- S’il y a un jeu d’appel pour un ordre de batte perturbé ;
- Pour le compte des points marqués par les deux équipes (9.01) ;

- Pour le compte des manches lancées pour les catégories Jeunes.

Le scorage intervient officiellement après la rencontre :

- Pour l'homologation de la rencontre ;
- En cas de partie suspendue.

A l'exception des scoreurs de grade départemental, il élabore à l'issue de la rencontre, les statistiques officielles de la rencontre et les expédie :

- Au statisticien officiel du championnat lorsque que celui-ci a été désigné ;
- A la CFSS ou, dans le cadre de leurs compétences, à ses décentralisations régionales ou départementales, lorsqu'aucun statisticien officiel n'a été désigné pour le championnat considéré.

9.01. b.3 – RENCONTRE PROTESTEE OU SUSPENDUE

Si le jeu est protesté ou suspendu, le scoreur prendra note de l'exacte situation telle qu'elle se présente au moment de la protestation ou de la suspension :

- Le score ;
- L'heure ;
- La manche ;
- Le nombre de retraits dans la manche en cours ;
- La position occupée par les coureurs, leur nom ;
- Le frappeur à la batte ;
- Son compte de balles et de strikes.

Le scoreur, à l'exception des scoreurs de grade départemental, élabore à l'issue de la rencontre, les statistiques officielles de la rencontre.

Article 265. Prérogatives (ancien article 8.07 RGSS)

La désignation d'un scoreur à un poste au sein d'une commission de scorage départementale, régionale ou nationale ne donne aucune prérogative particulière dans sa fonction de scoreur lors d'une rencontre.

Article 266. Interdiction

Il est interdit, à toute personne, d'établir un fichier nominatif des erreurs commises par les scoreurs, sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

Section 2 - Rôle des scoreurs (anciens articles 4 et 19 RGSS)

Article 267. Principe

Article 267.1. Définition (nouveau)

Le rôle des scoreurs recense l'ensemble des personnes physiques titulaires d'un diplôme en cours de validité permettant l'exercice de fonctions de scorage.

Le rôle distingue les scoreurs, titulaires d'une licence en cours de validité et qui remplissent les conditions de diplôme (cadre actif) et ceux qui ont cessé leur activité ou ne répondent plus aux conditions requises pour l'exercer (cadre de réserve).

Article 267.2. Etablissement et communication

La CFSS est responsable de la mise en œuvre et du suivi des modifications du rôle officiel des scoreurs.

La CFSS renseigne régulièrement le rôle officiel des scoreurs, après chaque formation et changement d'état civil éventuel.

Le rôle officiel des scoreurs indique :

- le numéro de diplôme de chaque scoreur,
- le niveau du grade de chaque scoreur,
- la Certification de formation des scoreurs concernés.

La CFSS communique le rôle officiel des scoreurs aux différents organes de la Fédération.

Le rôle officiel des scoreurs renseigne le cadre actif et le cadre de réserve.

Article 267.3. Cadre de réserve

En cas de cessation d'activité, le scoreur sera inscrit dans le cadre de réserve.

Le scoreur qui n'a pas scoré une seule rencontre dans l'année passe au cadre de réserve du rôle officiel des scoreurs.

Le scoreur qui n'a pas scoré cinq rencontres en deux ans passe au cadre de réserve du rôle officiel des scoreurs.

Le scoreur inscrit dans le cadre de réserve désireux de réintégrer le cadre actif doit suivre un stage de remise à niveau de scorage.

Section 3 - Fonctions

Article 268. Scoreurs-opérateurs (ancien article 6 RGSS)

Article 268.1. Principe

La CFSS désigne, parmi les scoreurs inscrits au cadre actif du rôle officiel des scoreurs, plusieurs scoreurs-opérateurs pour chaque compétition, et par catégorie.

Le scoreur diplômé de grade départemental est dispensé de l'établissement des statistiques. À l'exception des Interligues, il ne peut donc scorer qu'au niveau départemental, voire régional.

Article 268.2. Attributions

Le scoreur-opérateur doit être habilité à utiliser le logiciel retenu par la Fédération afin de saisir les rencontres en direct ou a posteriori à partir des feuilles de score papier.

Le scoreur-opérateur officie à la table de scorage, au côté du ou des scoreurs officiels de la rencontre lors d'un play by play.

Ces scoreurs-opérateurs établissent, après vérification et corrections éventuelles, les statistiques des rencontres des championnats nationaux non saisies préalablement de façon informatique.

Le cas échéant, le scoreur-opérateur concerné retourne, dans un but de formation continue, la ou les feuilles de score corrigée(s) à ou aux scoreurs intéressés.

Article 268.3. Prérogatives

La fonction de scoreur-opérateur ne donne à son titulaire aucune prérogative particulière à l'égard des scoreurs inscrits au cadre actif du rôle des scoreurs :

- Ni autorité supérieure ;
- Ni le droit d'évaluation des scoreurs ;
- Ni la possibilité d'influer sur les désignations des scoreurs.

Article 269. Directeur du scorage (ancien article 7 RGSS)

Article 269.1. Principe

La CFSS désigne parmi les scoreurs inscrits au cadre actif du rôle officiel des scoreurs SF4 ou par dérogation SF3, un directeur du scorage à la demande d'une commission sportive pour une compétition déterminée.

Le directeur du scorage est en relation directe avec le(s) commissaire(s) technique(s) de la compétition.

Article 269.2. Attributions

Le directeur du scorage doit :

- Assister le(s) commissaire(s) technique(s) pour la nomination journalière des scoreurs ;
- Etablir, en collaboration avec les scoreurs-opérateurs opérant sur la compétition, le bulletin officiel quotidien à la demande des commissaires techniques ;

- S'assurer que les statistiques de la compétition sont éditées chaque jour, tant sous forme papier sur le site de la compétition, que sur le site internet de la Fédération dédié aux statistiques.

Il peut néanmoins scorer une ou plusieurs rencontres de la compétition concernée.

Article 270. Directeur de championnat (nouveau)

Article 270.1. Principe

La CFSS désigne parmi les scoreurs inscrits au cadre actif du rôle officiel, deux directeurs de championnat pour les championnats gérés par l'outil myWBSC.

Article 270.2. Attributions

Le directeur de championnat doit :

- Saisir dans l'outil myWBSC les rencontres qui n'auront pu l'être en direct ;
- Vérifier la saisie « en direct » à partir des feuilles de scorage ;
- Corriger les erreurs détectées lors de cette vérification.

Article 271. Statisticien

Article 271.1. Principe

La Commission Fédérale Scorage – Statistiques désigne un ou plusieurs statisticiens pour les compétitions nationales.

Les présidents de ligues régionales font connaître à la CFSS le nom du ou des statisticiens de sa région.

Article 271.2. Attribution

Le statisticien doit effectuer les tâches prévues à l'article 9.20 des règles officielles de baseball.

Un statisticien national participe aux travaux de la commission fédérale scorage – statistiques.

Un statisticien régional participe aux travaux de la commission régionale scorage – statistiques.

Article 271.3. Prérogatives

La fonction de statisticien ne donne à son titulaire aucune prérogative particulière à l'égard des scoreurs inscrits au cadre actif du rôle des scoreurs :

- ni autorité supérieure,
- ni le droit d'évaluation des scoreurs.

Article 272. Grades, diplômes et certifications

Article 272.1. Principe (ancien article 39.3 RG)

Les grades, diplômes et certifications de scorage sont détaillés, dans le schéma directeur fédéral des formations, défini par l'INFBS.

Article 272.2. Grades et diplômes (anciens articles 39.1 RG & 8 RGSS)

Les grades et diplômes des scoreurs sont les suivants :

- | | | |
|---|---|--------|
| - | Scoreur départemental | SF1 BS |
| - | Scoreur régional 1 ^{er} degré | SF2 BS |
| - | Scoreur régional 2 ^{ème} degré | SF3 BS |
| - | Scoreur national | SF4 BS |

Pour chaque grade, les compétences requises, le niveau d'intervention, le contenu de la formation et la teneur de son examen sont détaillés sur une fiche descriptive annexée au présent TITRE V - .

Chaque grade est indiqué dans le numéro de diplôme de scorage par les lettres D – R1 – R2 – N.

Article 272.3. Certifications (anciens articles 39.2 RG & 8 RGSS)

Les certifications des scoreurs sont les suivantes :

-	Opérateur de saisie	OS
-	Opérateur Central	OC
-	Instructeur fédéral de scoreurs JS, SD et SR1	IFS 1 BS
-	Instructeur fédéral de scoreurs SR2 et SN	IFS 2 BS
-	Formateur d'instructeur de scoreurs	FIS BS

Article 272.4. Scoreur national

Les scoreurs nationaux sont tenus de prêter leurs concours aux régions auxquelles ils sont rattachés mais restent à la disposition prioritaire de la CFSS pour les compétitions nationales.

Article 272.5. Scoreur International

Le titre de scoreur International est une qualité. La qualité de scoreur international est temporaire.

Les scoreurs internationaux sont à la disposition prioritaire de la WBSC Europe.

La Fédération transmet le nom d'un ou de plusieurs scoreurs, sur proposition de la CFSS, à la WBSC Europe chaque année.

Cette dernière, selon son choix, retiendra ou non les noms présentés pour un enregistrement sur le rôle actif européen.

La qualité de scoreur international n'interviendra que lors de cet enregistrement par les instances européennes.

Cette qualité ne donne aucune prérogative particulière lors du déroulement des compétitions officielles se déroulant en France, ni sur les décisions des commissions fédérales.

Article 272.6. Accession au grade supérieur

Pour accéder au grade supérieur, le scoreur devra :

- Avoir scoré le nombre de rencontres, défini par la CFSS, depuis l'obtention de son diplôme actuel ;
- Avoir suivi la formation supérieure ;
- Réussir l'examen.

Section 4 - Formation des scoreurs (ancien article 13 RGSS)

I. Principes généraux

Article 273. Programme

La CFSS met en place, conjointement avec l'INFBS, le contenu des formations de scoreurs.

Le contenu des formations est national. Les examens sanctionnant les formations sont nationaux.

Les sujets d'examen sont élaborés par la CFSS, conjointement avec l'INFBS.

La formation comprend les stages suivants :

- Formation scoreur départemental,
- Formation scoreur régional 1er degré,
- Formation scoreur régional 2ème degré,
- Formation scoreur national,
- Formation d'instructeur régional de scorage,
- Formation d'instructeur national de scorage.

Article 274. Organisation des stages

Article 274.1. Principe

Les stages doivent être assurés par un instructeur agréé par la CFSS. Les instructeurs agréés, inscrits au rôle actif de l'année considérée, sont membres d'office de la CFSS.

Un nombre de rencontres scorées, défini par la CFSS est obligatoire entre chaque grade pour participer à la formation supérieure.

Article 274.2. Conditions de participation

La CFSS peut décider de l'organisation d'un stage de scorage.

La participation à ces stages se fait sur invitation de la commission fédérale scorage – statistiques.

Sont pris en compte la disponibilité du scoreur, sa compétence, son intégrité, son attitude.

Une participation à la vie régionale et/ou fédérale est demandée aux candidats au grade de scoreur national.

Un responsable régional des scoreurs peut soumettre à la CFSS un dossier pour proposer un scoreur à la formation supérieur.

Article 274.3. Stages de scoreur départemental

Les stages de scoreur départemental et de scoreur régional 1er degré doivent être assurés par un instructeur régional de scorage ou un instructeur national de scorage.

Les stages de scoreur départemental sont organisés par les comités départementaux et, par défaut, par les ligues.

Article 274.4. Stages de scoreur régional 1er degré et de scoreur régional 2ème degré

Les stages de scoreur régional 1er degré doivent être assurés par un instructeur régional de scorage ou un instructeur national de scorage.

Les stages de scoreur régional 2ème degré doivent être assurés par un instructeur national de scorage.

Les stages de scoreur régional 1er degré et 2ème degré sont organisés par les ligues.

Article 274.5. Stages de scoreur national, d'instructeur régional et d'instructeur national de scorage

Les stages de scoreur national, d'instructeur régional et d'instructeur national de scorage doivent être assurés par un instructeur national de scorage.

Les stages de scoreur national et d'instructeur régional et national sont nationaux et organisés par la CFSS.

Article 275. Procédure

Les stages de scorage doivent être précédés d'une demande d'agrément adressée à la CFSS mentionnant les dates du stage, les horaires, la date de l'examen et le nom de l'instructeur.

L'instructeur concerné doit expédier, à la fin du stage à la CFSS, un compte-rendu de la formation et de l'examen avec les noms, prénoms, adresses et clubs des nouveaux scoreurs.

La CFSS, au vu de ce rapport, homologue le stage de scorage.

Les stages et examens de scorage ne répondant pas aux conditions de la présente Section 4 - ne seront pas reconnus par la CFSS et aucun participant à ces stages non homologués ne pourra être inscrit dans le rôle officiel des scoreurs.

À la suite de l'homologation d'un stage, la CFSS enregistre les noms des scoreurs nouvellement diplômés dans le rôle officiel des scoreurs.

II. Formateurs

Article 276. Principes généraux

Il existe deux niveaux de certifications de formateur :

- Instructeur régional de scorage (IRS),

- Instructeur national de scorage (INS).

Un scoreur départemental ne peut être instructeur de scorage.

Les candidats à la certification d'instructeur doivent avoir suivi une formation et avoir satisfait à l'examen qui leur donne la qualité d'instructeur.

L'instructeur est tenu d'assurer au moins une formation tous les deux ans, sinon il perd systématiquement sa certification d'instructeur.

La CFSS communique, chaque année, la liste des instructeurs de scorage à tous les clubs, ainsi qu'à la DTN.

Article 276.1. Attributions

Les instructeurs de scorage :

- Assurent la formation ;
- Encadrent l'examen dont ils scorent l'épreuve pratique ;
- Corrigent les épreuves en suivant les consignes d'évaluation émises par la CFSS ;
- Transmettent les résultats de l'examen à la CFSS, avec le nom, prénom, date de naissance, coordonnées et club des scoreurs reçus à l'examen.

Article 276.2. Indemnité

Les instructeurs de scorage perçoivent une indemnité pour chaque journée de stage dont le montant est fixé annuellement au guide financier fédéral.

L'indemnité est différente pour les deux niveaux de certification d'instructeur.

L'indemnité accordée aux instructeurs est définie selon le niveau de certification de l'instructeur et non par le niveau du stage de scorage.

L'instructeur est pris en charge par l'organisme organisateur du stage : transport, hébergement, repas et indemnité.

Article 277. Instructeurs

Article 277.1. Instructeur national de scorage (INS)

Le stage d'instructeur national de scorage (INS) est ouvert à tous les scoreurs nationaux ayant également la certification d'instructeur régional de scorage.

Les instructeurs nationaux de scorage sont habilités à former les scoreurs régionaux 2ème degré, les scoreurs nationaux et les instructeurs régionaux et nationaux.

Article 277.2. Instructeur régional de scorage (IRS)

Le stage d'instructeur régional de scorage (IRS) est ouvert à tous les scoreurs régionaux 2ème degré et scoreurs nationaux.

Les instructeurs régionaux de scorage sont habilités à former des scoreurs départementaux et les scoreurs régionaux 1^{er} degré.

Section 5 - Discipline des scoreurs (anciens articles 19 RGSS & 43 RG)

Article 278. Barème des sanctions

Article 278.1. Perte de certification d'Instructeur

L'Instructeur qui n'a pas assuré une seule formation en deux ans perd sa certification d'Instructeur.

Article 278.2. Avertissement

Tout refus de répondre à deux convocations sans raison grave justifiée ou d'être réquisitionné pour scorer une rencontre, ou encore d'envoyer les feuilles de score est sanctionné par un avertissement.

Article 278.3. Suspension

- Pour le reste de la saison

Il y a suspension immédiate du scoreur à la suite de trois avertissements, pour le reste de la saison sportive.

- Pour trois rencontres

Lorsque que le scoreur adopte une attitude indigne de sa fonction (encouragement, emplacement dans l'abri des joueurs...), ou lorsque le scoreur ne fait pas preuve de neutralité dans ses jugements et favorise une équipe ou un joueur, ou lorsque le scoreur montre les feuilles de score pendant la rencontre à des personnes autres que les officiels, notamment aux membres d'une des équipes en présence, le scoreur est suspendu pour trois rencontres, après comparution devant la CFSS.

- Pour le reste de la saison et inscription au cadre de réserve

Il y a suspension du scoreur pour le reste de la saison sportive et inscription de ce dernier au cadre de réserve lorsque le scoreur fraude sur son identité sur les feuilles de score et sur la feuille de match, après comparution devant la CFSS.

- Jusqu'à la participation obligatoire à un stage de remise à niveau

Il y a suspension du scoreur jusqu'à la participation obligatoire à un stage de remise à niveau pour usage d'une écriture autre que l'écriture officielle, ou lorsque les feuilles de score sont inexploitable, après comparution devant la CFSS.

Article 278.4. Radiation

En cas de refus de se remettre à niveau, ou d'incompétence malgré le stage de remise à niveau, ou après deux suspensions, un scoreur peut, après comparution, être proposé pour la radiation par la CFSS.

Article 279. Comparution devant la CFSS

Lorsqu'un scoreur se voit reprocher un comportement pouvant être sanctionné d'une suspension ou d'une radiation, la CFSS le convoque au préalable dans le respect des droits de la défense. Si le mis en cause ne peut être présent, il est invité à transmettre ses observations écrites, dans les délais de la convocation initiale.

Article 280. Procédure disciplinaire

La CFSS peut saisir la commission fédérale de discipline aux fins de poursuites disciplinaires à l'encontre d'un scoreur, lorsqu'elle estime que la faute commise justifie une sanction plus lourde que celle que les règlements lui reconnaissent le droit de prononcer.

Chapitre 3 - SCORAGE ET STATISTIQUES DES COMPÉTITIONS SPORTIVES

Section 1 - Principes généraux

I. Scorage (ancien article 21 RGES)

Article 281. Obligations

Toutes les rencontres sportives officielles doivent être scorées par des scoreurs titulaires du diplôme de scoreur du niveau correspondant et inscrits au cadre actif de la CFSS pour la saison sportive en cours, dans les conditions des présents règlements généraux.

En baseball, le scorage est assuré par un officiel de jeu.

Les rencontres de beeball ne donnent pas lieu à un scorage officiel.

Le comité directeur fédéral peut, sur demande de la CFS ou de la CFJ selon la catégorie concernée, après avis de la CFSS, décider de déroger au présent article pour certaines compétitions.

A défaut de dérogation préalable dans les conditions ci-dessus, toute rencontre dont le ou les scoreurs ne répondent pas aux critères fixés par les présents règlements généraux ne pourra pas être homologuée.

Toutes les rencontres doivent être scorées :

- compétitions internationales,
- compétitions nationales,
- compétitions régionales,
- compétitions départementales,
- rencontres amicales officielles nationales et internationales.

Aucune rencontre ne peut être homologuée dans le cadre d'une compétition officielle si elle n'est pas scorée par un scoreur officiel du niveau correspondant, inscrit au cadre actif du rôle officiel des scoreurs de la CFSS.

Article 282. Mise à disposition

Article 282.1. Principe

Chaque club, comité départemental ou ligue régionale, engageant une équipe dans une compétition officielle, met à disposition de la CFSS, et pour la saison sportive concernée :

- un nombre de scoreurs, du grade minimum obligatoire, pour la durée de la compétition considérée ;
- et/ou un nombre de scoreur, du grade minimum obligatoire, disponibles pour chaque journée de la compétition considérée.

Le(s) nombre(s) requis sont définis par la CFSS, pour chaque compétition, dans le règlement particulier de ladite compétition.

L'équipe recevant d'une rencontre est responsable de la présence d'un scoreur diplômé qui ne peut figurer sur la feuille de match à aucun autre titre.

Article 282.2. Sanction

Le non-respect des obligations de mise à disposition de l'Article 282.1 ci-dessus, entraîne pour la structure contrevenante des pénalités financières définies par le comité directeur de l'organe fédéral considéré et destinées compenser le recours à d'autres scoreurs afin d'assurer le bon déroulement des compétitions.

Article 282.3. Terrain neutre

Pour les rencontres se déroulant sur terrain neutre, la commission sportive concernée désigne la ou les structures qui fourniront le ou les scoreurs.

Article 282.4. Compétitions nationales jeunes

Pour toutes les compétitions nationales jeunes organisées sous l'égide de la CFJ, la non présentation d'un scoreur, engagé au titre d'un club, d'un comité départemental ou d'une ligue régionale, conformément au règlement particulier de la compétition concernée, et ne figurant à aucun autre titre sur les feuilles de match et de score, lors de chaque regroupement de la phase préliminaire et/ou de la phase finale de ladite compétition, entraîne pour cette structure une pénalité financière destinée à compenser le recours à d'autres scoreurs afin d'assurer le bon déroulement des compétitions.

Article 283. Prise en charge financière

Article 283.1. Principe

Les conditions de prise en charge financière des scoreurs et des statisticiens pour les compétitions nationales sont définies dans les règlements particuliers de ces compétitions.

Les comités directeurs des ligues régionales et comités départementaux peuvent également définir chaque saison sportive les conditions de prise en charge financière des scoreurs et des statisticiens pour les compétitions qui relèvent de leur champ de compétence. Ces conditions seront insérées en annexe des règlements sportifs régionaux ou départementaux.

Les indemnités pour les scoreurs et statisticiens prévus au barème fédéral, et les éventuels frais de déplacement des scoreurs sont payées :

- Soit au(x) scoreur(s) directement sur le terrain, avant la rencontre, par la structure recevante ;
- Soit directement par la Fédération ou l'un de ses organes déconcentrés, selon le niveau de compétition. Dans ce cas, les structures participantes s'engagent à couvrir tous les frais liés au scorage et à l'établissement des statistiques de la compétition considérée par la constitution de provisions de scorage et, le cas échéant, après récapitulatif des frais de scorage et de statistiques à la fin de la saison sportive, le paiement du solde dû après péréquation de la charge financière non financée.

Article 283.2. Refus d'indemnisation

Dans le cas où une structure refuse de payer le ou les scoreurs avant la rencontre, celle-ci ne peut avoir lieu et la structure fautive se verra infliger une pénalité financière définie par le comité directeur de l'organe fédéral considéré, ainsi que d'une défaite par pénalité de son équipe.

II. Statistiques (ancien article 3 RGSS)

Article 284. Principes généraux

Le statisticien désigné doit, selon la règle 9.02, conserver un dossier des moyennes à la batte, moyennes défensives et moyennes de lancer de chaque joueur qui participe à une rencontre comptant pour le championnat concerné.

Les statistiques sont mises à la disposition de l'instance concernée afin de déterminer les récompenses individuelles accordées lors de la remise des récompenses.

Article 285. Communication

La CFSS communique les statistiques officielles à la DTN. La CFSS publiera les statistiques officielles sur les supports de communication mis à sa disposition par la Fédération.

Article 286. Dossier de statistiques

Un dossier de statistiques sera communiqué à la CFSS après :

- chaque championnat régional,
- chaque championnat départemental,
- chaque compétition officielle et tournoi amical.

Article 287. Non-établissement

Aucune statistique ne sera établie pour un club ne respectant pas les conditions d'engagement en championnat concernant le scorage.

Aucune statistique ne sera établie pour une rencontre scorée par :

- une personne n'ayant pas le diplôme de scoreur,
- une personne anonyme,
- un scoreur figurant à un autre titre sur la feuille de match.

Aucune statistique ne pourra être établie pour une rencontre dont le scorage est inexploitable.

Section 2 - Nomination et récusation (ancien article 9 RGSS)

Article 288. Nomination

La CFSS définit les conditions de nomination des scoreurs. Ces conditions figurent dans le règlement particulier de la compétition concernée.

Article 289. Convocation

Le scoreur s'engage à répondre aux convocations qu'il recevra.

L'absence à ces convocations peut faire l'objet de sanctions prévues à l'Article 278 des présents règlements généraux, de la part de la CFSS.

Le scoreur inscrit au cadre actif du rôle des scoreurs et également joueur, ne peut faire valoir cette dernière qualité pour refuser de répondre à une convocation.

Article 290. Remplacement / Réquisition (ancien article 7 RGSS)

En cas d'absence du ou des scoreurs prévus, tout scoreur officiel, titulaire du diplôme de scoreur de la discipline considérée du niveau correspondant, inscrit au cadre actif de la CFSS pour la saison sportive en cours, présent sur le lieu de la rencontre est alors tenu d'en assurer le scorage, sauf s'il s'agit de l'un des joueurs ou managers d'une des équipes engagées ; inscrits sur l'ordre des batteurs (line-up) ou sur la feuille de match de la rencontre concernée.

Le scoreur officiel présent sur le terrain ne peut refuser son concours, sous peine de sanctions prévues à l'Article 278 des présents règlements généraux, de la part de la CFSS.

Le scoreur remplaçant est choisi dans l'ordre hiérarchique de grade décroissant (en cas d'égalité : dans l'ordre d'ancienneté puis par tirage au sort).

Un scoreur officiel obligé d'abandonner ses fonctions en cas de force majeure est remplacé par tout scoreur officiel présent sur le terrain.

Article 291. Récusation (ancien article 42 RG)

La récusation d'un scoreur diplômé est interdite.

Section 3 - Indemnisation et frais de déplacement (anciens articles 5 & 18 RGSS & 21.04.02, 21.04.03 RGES)

Article 292. Indemnités de scorage et d'établissement des statistiques

Les indemnités de scorage et d'établissement des statistiques, sont définies pour chaque saison sportive dans le guide financier fédéral, sur proposition de la CFSS.

Les comités directeurs des ligues régionales et comités départementaux peuvent également définir chaque année les conditions de prise en charge financière des scoreurs et des statisticiens pour les compétitions qui relèvent de leur champ de compétence.

Les indemnités sont fixées selon le grade des scoreurs.

Les indemnités perçues par le scoreur officiel d'une rencontre dépendent de son grade et non du niveau du championnat.

Les indemnités de scorage sont prises en charge par la structure recevante, la ligue régionale ou la Fédération selon le niveau de compétition considéré.

Les indemnités des scoreurs internationaux sont fixées par la WBSC ou la WBSC Europe.

Article 293. Indemnités de formation

Les instructeurs de scorage perçoivent une indemnité par journée de stage.

Les indemnités de formation sont définies pour chaque saison sportive dans le guide financier fédéral, sur proposition de la CFSS.

Les indemnités sont fixées selon le grade des instructeurs : IRS et INS.

Les indemnités perçues par l'instructeur dépendent de son grade et non du niveau de la formation.

Les indemnités de formation sont prises en charge par la ligue régionale ou la Fédération selon le niveau de formation concernée.

Article 294. Frais de déplacement

Les frais de déplacement et d'hébergement, dans le cadre de sa fonction de scoreur, de scoreur-opérateur, de directeur du scorage ou d'instructeur, sont pris en charge par l'organe organisateur de son déplacement.

Les montants des remboursements des frais de déplacement sont définis pour chaque saison sportive dans le guide financier fédéral.

Article 295. Paiement

Les indemnités pour les scoreurs et statisticiens prévues au barème fédéral, et les éventuels frais de déplacement des scoreurs sont payées :

- Soit au(x) scoreur(s) directement sur le terrain, avant la rencontre, par la structure recevante,
- Soit directement par la Fédération ou l'un de ses organes déconcentrés, selon le niveau de compétition. Dans ce cas, les structures participantes s'engagent à couvrir tous les frais liés au scorage et à l'établissement des statistiques de la compétition considérée par la constitution de provisions de scorage et, le cas échéant, après récapitulatif des frais de scorage et de statistiques à la fin de la saison sportive, le paiement du solde dû après péréquation de la charge financière non financée.

Article 296. Refus de paiement

En cas de refus de la structure recevante de payer le montant de l'indemnisation et des frais de déplacement du scoreur, la rencontre ne peut avoir lieu et la structure fautive se verra infliger une pénalité financière, ainsi qu'une défaite par pénalité.

CHAPITRE 4 - ANNEXES

Article 297. Annexe 1 : Diplômes

Article 297.1. Annexe 1.01 : Descriptif du diplôme de scoreur départemental - SD

1. POSITIONNEMENT DANS LA HIERARCHIE DES DIPLÔMES DE SCORAGE	
Echelon de base dans la hiérarchie des scoreurs.	
2. ATTRIBUTIONS REGLEMENTAIRES	
- Diplôme obligatoire pour scorer les rencontres au niveau départemental, - Diplôme obligatoire pour se présenter au diplôme de scoreur régional 1er degré.	
3. COMPETENCES REQUISES	
Bonne maîtrise des règles de baseball et de softball.	
4. CONDITIONS D'ACCES A LA FORMATION	
- Age minimum 16 ans, - Être licencié à la Fédération.	
5. ORGANISATION DE LA FORMATION	
<u>Responsabilité</u>	- CDSS dans le cadre des comités départementaux, - à défaut, les CRSS dans le cadre des ligues régionales.
<u>Conditions d'organisation</u>	- agrément préalable à la CFSS, - conformité avec le programme type défini par la CFSS.
<u>Formateur</u>	- Instructeur régional de scorage ou instructeur national de scorage.
<u>Dates et lieux de formation</u>	- définis par l'organisateur.
<u>Durée de la formation</u>	- 18 heures hors examen.
<u>Frais d'inscription</u>	- définis par l'organisateur.
6. OBJECTIFS DE FORMATION	
- Connaissance des droits et devoirs du scoreur, - Capacité à appliquer de manière mécanique la méthode officielle de scorage, - Capacité à interpréter les jeux simples.	
7. CONTENU DE LA FORMATION	
- Règles de baseball et de softball, - Conventions officielles de scorage, - Jugements des actions simples, - Objectifs du scorage, - Fonctions du scoreur : ses droits et devoirs.	
8. EXAMEN	

<u>Sujets et examens</u>	- Définis annuellement par la CFSS.		
<u>Epreuves</u>	- Règlements	Durée : 30 min	Coef : 4
	- Scorage	Durée : 1 h	Coef : 3
	- Pratique d'un scorage d'une rencontre réelle	Durée : 1 : 30	Coef : 6
	- Soins et tenue feuilles		Coef : 2
<u>Conditions d'obtention</u>	- 12/20 soit 180 points sur 300		
<u>Fautes éliminatoires</u>	- toute note inférieure à 5/20		

Article 297.2. Annexe 1.02 : Descriptif du diplôme de scoreur régional 1^{er} degré - SR1**1. POSITIONNEMENT DANS LA HIERARCHIE DES DIPLÔMES DE SCORAGE**

- Deuxième échelon dans la hiérarchie des scoreurs.

2. ATTRIBUTIONS RÉGLEMENTAIRES

- Diplôme obligatoire pour scorer les rencontres au niveau régional,
- Diplôme obligatoire pour se présenter au diplôme de scoreur régional 2^{ème} degré.

3. COMPÉTENCES REQUISES

- Bonne maîtrise de la méthode officielle de scorage.

4. CONDITIONS D'ACCÈS À LA FORMATION

- Age minimum 18 ans,
- Être licencié à la Fédération,
- Avoir le diplôme de scoreur départemental inscrit au cadre actif,
- Avoir scoré 20 rencontres depuis l'obtention du diplôme de scoreur départemental.

5. ORGANISATION DE LA FORMATION

<u>Responsabilité</u>	- CRSS dans le cadre des Ligues.
<u>Conditions d'organisation</u>	- agrément préalable à la CFSS, - conformité avec le programme type défini par la CFSS.
<u>Formateur</u>	- Instructeur régional de scorage ou instructeur national de scorage.
<u>Dates et lieux de formation</u>	- définis par l'organisateur.
<u>Durée de la formation</u>	- 18 heures hors examen.
<u>Frais d'inscription</u>	- définis par l'organisateur.

6. OBJECTIFS DE FORMATION

- Scoreur confirmé,
- Capacité à appliquer de manière réfléchie la méthode officielle de scorage,
- Capacité à interpréter les jeux complexes,
- Initiation à l'élaboration des statistiques sur les propres feuilles de score.

7. CONTENU DE LA FORMATION

- Perfectionnement de la méthode de scorage,
- Interprétation des jeux complexes (perfectionnement),
- Initiation aux statistiques.

8. EXAMEN

<u>Sujets et examens</u>	- Définis annuellement par la CFSS.		
<u>Epreuves</u>	- Scorage et statistiques	Durée : 1 h	Coef : 6
	- Elaboration de statistiques	Durée : 30 min	Coef : 3
	- Points mérités	Durée : 30 min	Coef : 2
	- Pratique d'un scorage d'une rencontre réelle	Durée : match	Coef : 8
	- Statistiques de la rencontre	Durée : 1 h	Coef : 3
<u>Conditions d'obtention</u>	- 12/20 soit 264 points sur 440		
<u>Fautes éliminatoires</u>	- toute note inférieure à 10/20		

Article 297.3. Annexe 1.03 : Descriptif du diplôme de scoreur régional 2^{eme} degré -SR2

1. POSITIONNEMENT DANS LA HIERARCHIE DES DIPLÔMES DE SCORAGE

- Troisième échelon dans la hiérarchie des scoreurs.

2. ATTRIBUTIONS REGLEMENTAIRES

- Diplôme obligatoire pour se présenter à la certification d'instructeur régional de scorage,
- Diplôme obligatoire pour se présenter au diplôme de scoreur national.

3. COMPETENCES REQUISES

- Excellente maîtrise du scorage et son application de manière réfléchie,
- Capacité à interpréter des jeux complexes,
- Capacité à élaborer des statistiques simples.

4. CONDITIONS D'ACCES A LA FORMATION

- Age minimum 18 ans,
- Être licencié à la Fédération,
- Avoir le diplôme de scoreur régional 1er degré inscrit au cadre actif,
- Avoir scoré 20 rencontres depuis l'obtention du diplôme de scoreur régional 1er degré.

5. ORGANISATION DE LA FORMATION

<u>Responsabilité</u>	- CRSS dans le cadre des Ligues.
<u>Conditions d'organisation</u>	- agrément préalable à la CFSS, - conformité avec le programme type défini par la CFSS.
<u>Formateur</u>	- Instructeur national de scorage nommé par la CFSS.
<u>Dates et lieux de formation</u>	- définis par l'organisateur.
<u>Durée de la formation</u>	- 18 heures hors examen.
<u>Frais d'inscription</u>	- définis par l'organisateur.

6. OBJECTIFS DE FORMATION

- Scoreur et statisticien confirmé,
- Capacité à établir rapidement des statistiques et à justifier leur cohérence à la fin de la rencontre,
- Connaissance approfondie de la règle 9.00.

7. CONTENU DE LA FORMATION

- Lecture et commentaires de la règle 9.00
- Perfectionnement des statistiques (avec changement de défenseurs et lanceur pendant une manche)
- Maîtrise des statistiques : déceler et corriger une erreur

8. EXAMEN

<u>Sujets et examens</u>	- Définis annuellement par la CFSS.		
<u>Epreuves</u>	- Scorage et statistiques	Durée : 1 h	Coef : 2
	- Elaboration de statistiques	Durée : 30 min	Coef : 4
	- Points mérités	Durée : 30 min	Coef : 8
	- Pratique d'un scorage d'une rencontre réelle	Durée : match	Coef : 5
	- Statistiques de la rencontre	Durée : 1 h	Coef : 8
<u>Conditions d'obtention</u>	- 12/20 soit 324 points sur 540		
<u>Fautes éliminatoires</u>	- toute note inférieure à 10/20		

Article 297.4. Annexe 1.04 : Descriptif du diplôme de scoreur national - SN

1. POSITIONNEMENT DANS LA HIERARCHIE DES DIPLÔMES DE SCORAGE	
Echelon supérieur dans la hiérarchie des scoreurs.	
2. ATTRIBUTIONS REGLEMENTAIRES	
- Diplôme obligatoire pour se présenter à la certification d'instructeur national de scorage, - Diplôme obligatoire pour se présenter au titre de scoreur international, - Diplôme obligatoire pour scorer les rencontres au niveau national et international.	
3. COMPETENCES REQUISES	
- Excellente maîtrise du scorage et des statistiques, - Excellente maîtrise de la règle 9.00.	
4. CONDITIONS D'ACCES A LA FORMATION	
- Age minimum 22 ans, - Être licencié à la Fédération, - Avoir le diplôme de scoreur régional 2ème degré inscrit au cadre actif, - Avoir scoré 20 rencontres depuis l'obtention du diplôme de scoreur régional 2ème degré, - Avoir été évalué lors d'une compétition organisée en tournoi (alinéa 8).	
5. ORGANISATION DE LA FORMATION	
<u>Responsabilité</u>	- CFSS
<u>Conditions d'organisation</u>	- conformité avec le programme type défini par la CFSS.
<u>Formateur</u>	- Instructeur national de scorage nommé par la CFSS.
<u>Dates et lieux de formation</u>	- définis par la CFSS.
<u>Durée de la formation</u>	- 18 heures hors examen.
<u>Frais d'inscription</u>	- définis par la CFSS.
6. OBJECTIFS DE FORMATION	
- Capacité à analyser et exploiter les statistiques, - Capacité à organiser le scorage et les statistiques dans une compétition ou un tournoi, - Excellente connaissance des infrastructures du scorage : son organisation.	
7. CONTENU DE LA FORMATION	
- Règlements des compétitions - Analyse des statistiques	- Organisation du scorage dans une compétition - Récompenses à titre individuel

2 options : - soit encadrement d'un groupe de scoreurs : dynamique, planning.

- soit maîtrise d'un logiciel de statistiques.

8. EVALUATION PREALABLE POUR ETRE ADMISSIBLE AU STAGE DE SN

- Gestion scorage, stat et scoreurs d'un tournoi Coef : 12
- Evaluation par un instructeur national lors d'une compétition organisée en tournoi
- Evaluation
 - soit sur la capacité de travailler en équipe et au sein de la CFSS
 - soit sur la capacité de fournir les statistiques selon le règlement sportif

9. EXAMEN

<u>Sujets et examens</u>	- Définis annuellement par la CFSS.		
<u>Epreuves</u>	- Scorage et statistiques	Durée : 30 min	Coef : 2
	- Elaboration de statistiques	Durée : 20 min	Coef : 6
	- Lanceur W – L – Sv	Durée : 20 min	Coef : 6
	- Points mérités	Durée : 20 min	Coef : 6
<u>Conditions d'obtention</u>	- 12/20 soit 384 points sur 640		
<u>Fautes éliminatoires</u>	- toute note inférieure à 10/20		

Article 297.5. Annexe 1.05 : Descriptif du certificat d'Instructeur régional de scorage - IRS

1. POSITIONNEMENT DANS LA HIERARCHIE DES DIPLÔMES DE SCORAGE

- Premier niveau des Formateurs de scorage.

2. ATTRIBUTIONS REGLEMENTAIRES

- Certificat obligatoire pour enseigner le scorage au niveau départemental et régional 1er degré,
- Certificat obligatoire pour se présenter au certificat d'instructeur national de scorage.

3. COMPETENCES REQUISES

- Capacité à expliquer et justifier la logique du scorage et des statistiques,
- Excellente maîtrise de la règle 9.00.

4. CONDITIONS D'ACCES A LA FORMATION

- Age minimum 18 ans,
- Être licencié à la Fédération,
- Avoir le diplôme de scoreur régional 2ème degré inscrit au cadre actif.

5. ORGANISATION DE LA FORMATION

<u>Responsabilité</u>	- CFSS.
------------------------------	---------

<u>Conditions d'organisation</u>	- peut être délégué à une ligue régionale, - conformité avec le programme type défini par la CFSS.
<u>Formateur</u>	- Instructeur national de scorage nommé par la CFSS.
<u>Dates et lieux de formation</u>	- définis par la CFSS.
<u>Durée de la formation</u>	- 18 heures hors examen.
<u>Frais d'inscription</u>	- définis par la CFSS.

6. OBJECTIFS DE FORMATION

- Capacité à conduire une formation,
- Maîtrise de la procédure administrative d'un stage,
- Capacité à déceler les erreurs de scorage et de statistiques et en expliquer les conséquences,
- Evaluation d'un examen.

7. CONTENU DE LA FORMATION

- Administration d'un stage et de la CFSS,
- Objectifs des formations,
- Mise en place et évaluation des examens,
- Pédagogie,
- Supports pédagogiques.

8. EXAMEN

<u>Sujets et examens</u>	- Définis annuellement par la CFSS.		
<u>Epreuves</u>	- Règlements et administration	Durée : 30 min	Coef : 3
	- Scorage et statistiques	Durée : 45 min	Coef : 5
	- Correction de feuilles de score	Durée : 45 min	Coef : 4
	- Exposé oral	Durée : 15 m n	Coef : 6
<u>Conditions d'obtention</u>	- 12/20 soit 216 points sur 360		
<u>Fautes éliminatoires</u>	- toute note inférieure à 10/20		

Article 297.6. Annexe 1.06 : Descriptif du certificat d'Instructeur national de scorage - INS

1. POSITIONNEMENT DANS LA HIERARCHIE DES DIPLÔMES DE SCORAGE

- Deuxième niveau des Formateurs de scorage.

2. ATTRIBUTIONS REGLEMENTAIRES

- Certificat obligatoire pour enseigner le scorage au niveau départemental, régional 1er degré, régional 2ème degré et national.

3. COMPETENCES REQUISES

- Excellente maîtrise de la formation de scoreur départemental et régional 1er degré,
- Excellente maîtrise de l'évaluation de scoreur départemental et régional 1er degré,
- Capacité de travailler en équipe.

4. CONDITIONS D'ACCES A LA FORMATION

- Age minimum 22 ans,
- Être licencié à la Fédération,
- Avoir le diplôme de scoreur national inscrit au cadre actif,
- Avoir la certification d'instructeur régional de scorage,
- Avoir été évalué lors d'un stage de scorage (alinéa 8).

5. ORGANISATION DE LA FORMATION

<u>Responsabilité</u>	- CFSS.
<u>Conditions d'organisation</u>	- peut être délégué à une ligue régionale, - conformité avec le programme type défini par la CFSS.
<u>Formateur</u>	- Instructeur national de scorage nommé par la CFSS.
<u>Dates et lieux de formation</u>	- définis par la CFSS.
<u>Durée de la formation</u>	- 8 heures.
<u>Frais d'inscription</u>	- définis par la CFSS.

6. OBJECTIFS DE FORMATION

- Capacité à conduire les stages de scoreur régional 2ème degré et scoreur national,
- Excellente connaissance des objectifs des formations de scorage,
- Capacité à travailler en collaboration avec l'équipe des instructeurs de scorage,
- Capacité à intervenir dans une réflexion sur la formation de scorage,
- Capacité à élaborer les sujets d'examen et les grilles d'évaluation de chaque échelon de la formation,
- Capacité à élaborer les documents pédagogiques.

7. CONTENU DE LA FORMATION

- Progression des objectifs de formation de scorage,
- Elaboration des sujets d'examen,
- Mise en place des évaluations des examens,
- Pédagogie,
- Supports pédagogiques.

8. EVALUATION PREALABLE POUR ETRE ADMISSIBLE AU CERTIFICAT D'INS

- Observation par un instructeur national lors d'un stage de scorage,
- Evaluation de l'IRS par l'instructeur national de scorage pendant le stage,
- Evaluation sur la capacité de travailler en équipe et au sein de la CFSS préalablement au stage.

Article 298. Annexe 2 : Charte éthique

Le scoreur s'engage à respecter la charte éthique des scoreurs annexée aux présents règlements (Annexe 2).

TITRE VI - Commissaires techniques

Article 299 à 320 - réservés

TITRE VII - Terrains

CHAPITRE 1 - BASEBALL

Section 1 - Classification

Article 321. Principes généraux

Article 321.1. Homologation

Les terrains reçoivent un label en fonction des différentes exigences relatives à l'importance des rencontres.

Les homologations de label sont délivrées pour cinq années.

Elles devront être mises à jour en cas d'accession à une division supérieure d'un championnat national.

Article 321.2. Condition éliminatoire

Les cases bleues sont éliminatoires lors d'une création ou d'une amélioration de terrain.

Article 321.3. Dérogations

Des dérogations seront possibles pour les terrains existants lorsqu'elles ne concernent pas la sécurité ou le respect de la réglementation étatique d'accueil du public.

Aucune dérogation ne sera accordée en cas de dangerosité avérée.

Une dérogation de deux à cinq ans sera accordée au club à la suite d'engagements formels de la collectivité territoriale et du club concerné.

Lorsqu'un club accède à une catégorie supérieure, une dérogation de deux à cinq ans sera accordée au club et au propriétaire du foncier pour se mettre en conformité.

Article 321.4. Cases vertes

Les cases vertes peuvent donner la possibilité de dérogations.

Article 321.5. Equipements conseillés

Nécessité de mise en place de deux équipements conseillés pour ouverture à dérogation.

Article 322. Labels

Label Diamant : Rencontres Internationales MONDE,

Label Or+ : Rencontres internationales EUROPE

Label Or : Rencontres de Division 1, Challenge de France, All star Game fédéral,

Label Argent + : Rencontres de Nationale 2, Rencontres de Régional 1 lorsque la Ligue régionale organise au minimum un championnat de Régionale 2,

Label Argent : Rencontres de Division 2 et Nationale 1,

Label Bronze + : Rencontres de Régionale 1 lorsque la Ligue régionale n'organise pas de championnat de Régionale 2, Rencontres de Régionale 2 lorsque la Ligue régionale organise un championnat de Régionale 1,

Label Bronze : Rencontres de championnat de Régionale 3, Rencontres Départementales

Article 323. Classification pour les terrains de pratique 19 ans et plus

DIAMANT	OR +	OR	ARGENT +	ARGENT	BRONZE +	BRONZE
---------	------	----	----------	--------	----------	--------

ECRAN ARRIERE

Fixe Obligatoire	18,25 m	18,25 m	18,25 m	18,25 m	18,25 m	11 m	conseillé
Temporaire							11 m
Hauteur minimum	MLB	7 m	7 m	7 m	6 m	6 m	3 m

DIMENSIONS DU TERRAIN

HR 98 m – 122 m – 98 m	X	X	X	X	X		
Dérogation possible si limites foncières		X	X	X	X		
Dérogation avec filets compensant le manque de profondeur		X	X	X			
HR 76 m – 90 m – 76 m						X	X
Dérogation possible si limites foncières						X	X
Clôture ligne Home Run	X	X	X	X	X	conseillée	conseillée
Hauteur ligne Home Run	2,5 m	2,5 m	1,93 m	1,8 m	1,8 m		
Coussin protection ligne HR	X	conseillé	conseillé				
Brise vue occultant	X	X	conseillé	conseillé	conseillé		
ABRI DES JOUEURS	X	X	X	X	X	conseillé	conseillé
Longueur	15mx2,5m	15mx2,5m	12mx2m	9m x 2m	9m x 2m	6m bancs	6m bancs
Point d'eau et Electricité	X	X	conseillé	conseillé			
CLOTURE DU CHAMP INTERIEUR	2,5 m	2,5 m	1,93 m	1,8 m	1,8 m	conseillée	conseillée
CLOTURE LIGNE DES FAUSSES BALLES	2,5 m	2,5 m	1,93 m	1,8 m	conseillée	conseillée	conseillée
POTEAU DES FAUSSES BALLES	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m	conseillé	conseillé

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX – FFBS

MONTICULE

(Plaque à 18,44m)

X X X X X X

conseillé

Naturel

X X X X

conseillé

conseillé

conseillé

Amovible normé pour
compétitions

possible

possible

possible

possible

CABINE DE SCORAGE

fermée fermée fermée couverte couverte table table

Surélevée derrière Back stop

X X conseillée conseillée conseillée

Avec Electricité Internet Wifi
Scanner et Imprimante

X X X X conseillée

BASES A DISTANCES

fixes fixes fixes fixes fixes temporaires temporaires

Tour de bases en stabilisé

X

Tour de bases en stabilisé ou
synthétique

X X X X X X

X

PLAQUE DU LANCEUR

fixe fixe fixe fixe fixe temporaire temporaire

PLAQUE DE BUT (PDB)

fixe fixe fixe fixe fixe temporaire temporaire

Espace PDB en stabilisé

X X

Espace stabilisé ou
synthétique

X X X X X

ALLEE DE SECURITE

5 m 5 m conseillée conseillée conseillée

POINT D'EAU SUR TERRAIN

2 1 1 1 conseillé conseillé conseillé

WCA MOINS DE 50m de PDB

1 PRM 1 PRM 1 PRM 1 PRM 1 PRM conseillé conseillé

VESTIAIRES A MOINS de 500m de la PLAQUE DE BUT

Vestiaires Joueurs normés

2 2 2 2 2 conseillés conseillés

Douches joueurs normées

2 2 2 2 conseillé conseillé conseillé

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX – FFBS

Vestiaires Arbitres normés	1	1	1	avec scorage	Avec scorage	conseillés	conseillés
Douche Arbitres normée	1	1	1	1	conseillée	conseillée	conseillée
TABEAU DE SCORAGE Normé	International	FFBS	FFBS	FFBS	conseillé	conseillé	conseillé
BULL PEN Normé	2	2	2	1	1	conseillé	conseillé
ESPACE BUVETTE	couvert	couvert	X	X	conseillé	conseillé	conseillé
ESPACE MEDIA CONFERENCE DE PRESSE	1	1	conseillé				
ESPACE FERME POUR COMMISSAIRES TECHNIQUES ET OFFICIELS	X	X	X	conseillé			
PLACES TRIBUNES	900	400	50	50	30	20 sur bancs	10 sur bancs
Places réservées Officiels	Norme WBSC	40	5	5			
Places commentateurs normées	X	X	X	conseillées	conseillées		
ECLAIRAGE							
Champ Intérieur normé FFBS	1200 Lux	750 Lux	600 Lux	500 Lux	300 Lux		
Champ Extérieur normé FFBS	1000 Lux	500 Lux	400 Lux	300 Lux			
BACHES DE PROTECTION							
Champ Intérieur stabilisé	X	X	conseillées	conseillées	conseillées		
PDB Monticule Tour bases	X	X	X	X	conseillées	conseillées	conseillées
VARIATION PLANIMETRIE	Moins de 1%	% max	1% max	1% max	1% max	2% max	2% max
DRAINAGE	X	X	conseillé	conseillé	conseillé		
SOL ET ABORDS NON DANGEREUX	X	X	X	X	X	X	X

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX – FFBS

CAGE FRAPPES BATTING	X	X	X	conseillée	conseillée		
LOCAL STOCKAGE	TECHNIQUE	X	X	X	X	conseillé	conseillé
CHAMP INTERIEUR EN STABILISE OU SYNTHETIQUE		X	X	X	X	X	conseillé
PLACES DE PARKING		200	100	20	20	20	conseillées

Article 324. Classification pour les terrains de pratique 18 ans et moins

	18U	15U	15U CDF	12U	12U CDF	9U 3 bases	9U 2 bases
ECRAN ARRIERE		conseillé		conseillé		conseillé	conseillé
Distance fixe ou non obligatoire	11 à 18,25m	9 à 11m	9 à 11m	5 à 11m	5 à 11m	5 à 7m	5 à 7m
Dimensions minimum	6m x 30m	3m x 6m	4m x 12m	3m x 6m	4m x 12m	2m x 2m	2m x 2m

DIMENSIONS DU TERRAIN

Distance lignes HR maximum	98m	76,20m	76,20m	61m	61m	45m	45m
Distances lignes HR minimum (dérogation)	76,20m	60m	60m	50m	50m	40m	40m
Hauteur lignes Home Run minimum verte BB	1m	1m	1m	1m	1m	conseillée	conseillée
Brise vue occultant	conseillé		conseillé		conseillé		
ABRI DES JOUEURS	conseillé	conseillé	conseillé	conseillé	conseillé	conseillé	conseillé
Longueur	9m x 2m	9m x 2m	9m x 2m	9m x 2m	9m x 2m	9m x 2m	9m x 2m
Places sur bancs	2 x 15 places	2 x 12 places	2 x 15 places	2 x 15 places	2 x 15 places	2 x 10 places	2 x 10 places
CLOTURE DU CHAMP INTERIEUR	2,5 m	2,5 m	1,93 m	1,8 m	1,8 m	conseillée	conseillée
CLOTURE CHAMP INTERIEUR distance écran arrière hauteur 1m	conseillée	conseillée	X	conseillée	X		

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX – FFBS

CLOTURE LIGNE DES FAUSSES BALLES fixes ou temporaires	X	conseillée	conseillée	conseillée	conseillée	plots	plots
POTEAU DES FAUSSES BALLES Amovibles ou non	6 m	4 m	4 m	4 m	4 m	plots	plots
MONTICULE	X	non	X	non	X	non	non
Naturel	X						
Amovible normé pour compétitions	X						
CABINE DE SCORAGE (table sous toile de toit)	couverte	couverte	couverte	couverte	couverte	couverte	couverte
BASES FIXES A DISTANCES	27,43m	23m	23m	18,29m	18,29m	15m	15m
Bases doubles en 1 ^{ère} base		X	X	X	X	X	X
DISTANCE PLAQUE DE BUT - PLAQUE DU LANCEUR (fixes ou non)	18,44m	16,45m	16,45m	14 ou 13m	14 ou 13m	12m	12m
ALLEE DE SECURITE	conseillée		conseillée		conseillée		
POINT D'EAU SUR TERRAIN	1	1	1	1	1	1	1
WC A MOINS DE 100m de la Plaque de But	1 PRM	1 PRM	1 PRM	1 PRM	1 PRM	1 PRM	1 PRM
VESTIAIRES A MOINS de 500m de la PLAQUE DE BUT							
Vestiaires Joueurs normés	2 conseillés	3 conseillés	3	3 conseillés	3	3 conseillés	3 conseillés
Douches joueurs normées	conseillées	conseillées	2	conseillées	2	conseillé	conseillé
Vestiaires Arbitres normés	Avec scorage	Avec scorage	1	avec scorage	1	conseillés	conseillés
Douche Arbitres normée	conseillée	conseillée	1	conseillée	1	conseillée	conseillée
TABEAU DE SCORAGE Temporaire ou non	conseillé	conseillé	X	conseillé	X	conseillé	conseillé

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX – FFBS

BULL PEN Normé	conseillé	conseillé	2	conseillé	2		
ESPACE BUVETTE	conseillé	conseillé	X	conseillé	X		
ESPACE MEDIA CONFERENCE DE PRESSE			conseillé		conseillé		
ESPACE FERME POUR COMMISSAIRES TECHNIQUES ET OFFICIELS			X		X		
PLACES TRIBUNES	20 sur bancs	20 sur bancs	50	20 sur bancs	30	20 sur bancs	20 sur bancs
Places commentateurs normées	conseillées	conseillées	X		X		
ECLAIRAGE							
Champ Intérieur normé FFBS			conseillé		conseillé		
Champ Extérieur normé FFBS			conseillé		conseillé		
BACHES DE PROTECTION							
Champ Intérieur stabilisé	conseillées	conseillées	conseillées	conseillées	conseillées	conseillées	conseillées
TOUR DE BASES EN STABILISE si Champ Intérieur synthétique	conseillé	conseillé	conseillé	conseillé	conseillé		
VARIATION PLANIMETRIE	1% max	1 % max	1% max	1% max	1% max	2% max	2% max
DRAINAGE	conseillé	conseillé	conseillé	conseillé	conseillé		
SOL ET ABORDS NON DANGEREUX	X	X	X	X	X	X	X
CAGE FRAPPES BATTING	conseillée	conseillée	conseillée		conseillée		
CHAMP INTERIEUR EN STABILISE OU SYNTHETIQUE	X	X	X	X	X	conseillé	conseillé

PLACES DE PARKING

conseillées

conseillées

50

conseillé

50

conseillées

conseillées

Section 2 - Procédure d'homologation

La procédure d'homologation est définie dans le document « Procédure d'homologation d'un terrain de baseball » adopté par le comité directeur fédéral en date du 17 mars 2018.

Article 325 à 330 - réservés

CHAPITRE 2 - SOFTBALL

Section 1 - Classification

Article 325. Classification des terrains

Homologation	Type	A	B	C	D	E
Sol Non Dangereux	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire
Qualité du Sol (Revêtement, Planéité, Drainage, etc.)	10	10	10	10	10	
Back-Stop (Situé selon la norme ISF)	10	10	10	10	10	
Back-Stop Amovible						2
Distances Minimum respectées	10	10	10	10		
Distances entre Bases OK	6	6	6	6	6	6
Cercle du lanceur en Etat	8	8	8	8	8	
Clôtures latérales (Droite et Gauche)	8	8	8	8		
Clôture Ligne de Fond	6	6	6			
Abri des Joueurs	3	3	3			
Bancs pour les Joueurs				1	1	
Cabine de Scorage	3	3				
Table de Scorage			1	1	1	
Allée de Sécurité	1					
Point d'Eau sur le Terrain	1	1	1	1		
Vestiaire Arbitre	3	3				
Douche Arbitre	1	1				
Vestiaires Joueurs	2	2	2			
Douches Joueurs	1	1	1			
Poteaux de Ligne de Fond	1	1	1	1		
Tableau de Score	1					
Bull-Pen (1 point pour Chaque)	2	1				
Eclairage	4					
<u>Total Minimum pour Classification</u>	81	74	67	56	36	8

Article 326. Calcul des points

Article 326.1. Principe

Le commissaire technique chargé de la classification du terrain peut pondérer les valeurs affectées à chaque ligne, mais elle ne peut en aucun cas être inférieure à cinquante pourcents de la valeur d'homologation, et il n'y a pas de demi-points possibles. Il doit justifier de sa notation.

Il ne peut y avoir de pondération pour tout ce qui concerne la sécurité des joueurs.

La surface du terrain ne doit, en aucun cas, être dangereuse.

La sécurité des spectateurs est jugée par la Commission de sécurité préfectorale.

Il ne peut y avoir de pondération pour l'homologation

Article 326.2. Exemple 1 : En catégorie C

Le champ droit est à 85 mètres, malgré un filet de 8 mètres de haut : soit 7 points au lieu de 10.

Par contre, il y a des abris de joueurs : soit + 3 points.

Le total atteint 56 points : le terrain peut être classé C.

Article 326.3. Exemple 2 : En catégorie B

Le back-stop est bien à distance, mais ne fait que 2 m de haut : soit 8 points au lieu de 10.

Par contre, il y a vestiaire et douche d'arbitre : soit + 4 points.

Le total atteint 69 points : le terrain peut être classé B.

Article 327. Obligations pour les compétitions

National : Catégorie A et B

Régional : Catégorie C et D

Départemental : Catégorie E

Section 2 - Procédure d'homologation

La procédure d'homologation est définie dans le document « Procédure d'homologation d'un terrain de softball » adopté par le comité directeur fédéral en date du 12 décembre 2015.

Article 328 à 334 - réservés

TITRE VIII - Sport de haut niveau

Article 335. Convention de joueur de pôles et d'athlètes de haut niveau (ancien article 6.08 RGES)

Les athlètes et/ou leurs représentants légaux inscrits dans les pôles France, les pôles espoirs et les structures associées ainsi que sur les listes ministérielles de haut niveau, signent avec la Fédération, chaque année de présence dans l'établissement dont ils relèvent, une convention de joueur de pôle France, de pôle espoir, de structure associée ou d'athlète de haut niveau, dont le modèle est préparé par la DTN, conformément aux présents règlements généraux, et voté par le comité directeur fédéral.

Article 336. Extension de licence (nouveau)

Les athlètes inscrits dans les pôles France et espoirs peuvent bénéficier d'extensions de licence conformément aux dispositions de l'Article 79.1 des présents règlements généraux.

Article 337. Indemnités de formation (anciens articles 6.07 & 6.08 RGES)

Article 337.1. Notion de club formateur

Le club formateur est défini comme étant l'ensemble des clubs dans lesquels l'athlète a été ou est licencié au moins deux saisons sportives.

Article 337.2. Mutation vers un club affilié

En cas de mutation d'un athlète pendant le temps de son passage au pôle espoir ou le temps de son passage dans un des pôles France de la Fédération et les deux années qui suivent sa sortie d'un des pôles France, au profit d'un club possédant un collectif de Division 1 de baseball ou de softball ou de Division 2 de baseball, le club formateur quitte et le pôle percevront une indemnité financière, versée par le club vers lequel le joueur mute, pour la formation de cet athlète, calculée à partir d'une grille d'indemnisation définie dans le guide financier fédéral.

Par exception à l'Article 337.1, le club formateur sera considéré comme étant le dernier club dans lequel l'athlète aura été muté avec versement d'une indemnité financière calculée conformément à la grille d'indemnisation de formation conformément au guide fédéral financier.

Article 337.3. Signature d'un contrat professionnel (baseball)

En baseball, lorsqu'un athlète étant passé par un pôle espoir et/ou par un pôle France et/ou par une structure associée signe un contrat professionnel sous l'affiliation Major League Baseball (MLB) ou Nippon Professional Baseball (NPB) pendant sa scolarité ou après sa sortie des centres de formation de haut-niveau susmentionnés, l'athlète est redevable à la Fédération d'une indemnité de formation calculée à partir d'une grille d'indemnisation définie dans le guide fédéral financier et reversée en partie au(x) club(x) formateur(s).